

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIEUNE	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger: France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 175 francs.	Etranger: Autres Pays	-	-	23.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro	Par la poste	
	Journal légalisé	900 f	-	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

14 avril	Loi d'orientation n° 98-29 relative au secteur de l'électricité	242
14 avril	Loi n° 98-30 sur l'arbitrage	249
14 avril	Loi n° 98-31 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures	250
14 avril	Loi n° 98-32 portant Code de la Pêche maritime	254
17 avril	Loi n° 98-33 modifiant la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales en République du Sénégal, modifiée par la loi n° 94-66 du 22 août 1994	263
17 avril	Loi n° 98-34 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des Impôts	263
17 avril	Loi n° 98-35 portant institution de surtaxes à l'importation de certains produits	265
17 avril	Loi n° 98-36 portant modification des droits d'entrée inscrits au tarif des douanes	265
17 avril	Loi n° 98-37 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts	276

DECRETS

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1998

17 avril	Décret n° 98-326 portant création du Conseil supérieur de l'Industrie	278
21 avril	Décret n° 98-333 portant organisation et fonctionnement de Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité	280
21 avril	Décret n° 98-334 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique	282

21 avril	Décret n° 98-335 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires	283
21 avril	Décret n° 98-336 relatif aux prises de participation entre entreprises du secteur de l'électricité	285
21 avril	Décret n° 98-337 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des hydrocarbures	286
21 avril	Décret n° 98-338 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures	286
21 avril	Décret n° 98-339 fixant les modalités de calcul des droits de passage	289
21 avril	Décret n° 98-340 fixant les modalités de constitution des stocks de sécurité des hydrocarbures raffinés	290
21 avril	Décret n° 98-341 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés	290
21 avril	Décret n° 98-342 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés	292

1998

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

9 avril	Affaires n°s 1-E-98 et 2-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	295
15 avril	Affaire n° 3-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	296
15 avril	Affaires n°s 4-E-98, 5-E-98 et 6-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	296
16 avril	Affaire n° 7-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	297
16 avril	Affaire n° 8-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	298
16 avril	Affaire n° 9-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	299
16 avril	Affaire n° 8-C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle	299
22 avril	Affaire n° 10-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	300

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-29 du 14 avril 1998
relative au secteur de l'électricité.

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de l'énergie électrique au Sénégal est régi notamment par la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique et par le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Aux termes de ce décret, c'est la Société nationale d'Electricité (SENELEC) dont l'Etat détient la totalité du capital social qui exerce le monopole du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Au niveau mondial, les mutations économiques dans un contexte de tarissement des sources de financement concessionnel ont conduit bon nombre de pays à entreprendre la réforme de leur secteur électrique.

S'agissant du Sénégal, le secteur se trouve confronté, depuis quelques années, à des contraintes aiguës telles le manque de ressources financières.

La persistance des difficultés de financement dans le secteur montre que la seule présence de l'Etat ne suffit plus pour assurer le développement du secteur.

Aussi, le Gouvernement a-t-il été amené à engager la réalisation d'important programme de réforme du secteur de l'électricité.

La réforme vise principalement à garantir l'approvisionnement en énergie électrique du pays au moindre coût et à élargir l'accès des populations à l'électricité, notamment en milieu rural.

Pour ce faire, il s'est avéré nécessaire de réviser le cadre légal et réglementaire de manière à attirer les investissements privés importants que requiert le développement du secteur et à introduire, à terme, la concurrence dans la production, la vente en gros et l'achat en gros.

Le présent projet de loi tend à apporter les innovations majeures ci-après :

- refonte de la structure de l'industrie électrique;
- institution d'un système de licences et de concessions;
- mise en place d'un organe de régulation indépendant;
- changement du régime de propriété des lignes électriques, et ;
- création d'une agence dédiée à l'électrification rurale.

Si aux termes du présent projet de loi, la SENELEC se voit accorder, pour une certaine durée, le monopole de l'achat en gros et le monopole du transport, en revanche, une large place est faite au secteur privé tant au niveau de la production que de la distribution et de la vente de l'énergie électrique.

Désormais, l'exercice de toute activité dans le secteur est soumis à l'obtention préalable d'une licence ou d'une concession délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

Dans le souci d'attirer et de sécuriser les investissements privés et de rassurer les investisseurs ainsi que les prêteurs potentiels, il est apparu nécessaire, d'une part, de mettre en place un organe de régulation indépendant et, d'autre part, de changer le régime de propriété des lignes électriques. Ainsi, tout concessionnaire sera propriétaire des lignes électriques qu'il aura construites.

Enfin, une agence dédiée à l'électrification rurale se crée. Elle aura pour mission principale de promouvoir l'électrification rurale et d'apporter, à cet effet, l'assistance technique et l'assistance financière requises pour soutenir les initiatives en matière d'électrification rurale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Champ d'application - définitions :

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique exercées sur le territoire national.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les centrales dont la puissance installée est inférieure à 50 kVA, les installations destinées à la distribution des signaux ou de la parole, celles des installations militaires, les centrales produisant de l'énergie électrique d'origine nucléaire, ainsi que les ouvrages de production et de transport d'énergie électrique réalisés dans le cadre d'Accords inter-étatiques.

Au sens de la présente loi :

- la production d'énergie électrique s'entend de la production elle-même ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution: elle n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet, en vertu de l'article 16 ci-après;

- le transport de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les sources de production jusqu'aux points d'alimentation du réseau de distribution: il comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la tension est au moins égale à 60 KV ainsi que les lignes électriques figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, dont la fonction est le transport en gros de l'énergie électrique sur le territoire national ou hors de celui-ci: constituent également des composants du réseau de transport les biens qui en sont l'accessoire;

- la distribution de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux usagers finaux: elle comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la tension est au plus égale à 57kV, et dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique sur le territoire national;

- constituent également des composants du réseau de distribution les biens qui en sont l'accessoire; la distribution d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une concession à cet effet en vertu de l'article 17 ci-après;

- la vente d'énergie électrique s'entend de la vente aux tiers ou aux consommateurs finaux: elle n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet en vertu de l'article 18 ci-après;

- la vente d'énergie électrique au détail s'entend de la vente aux consommateurs finaux;

La vente d'énergie électrique en gros s'entend de la vente aux détaillants;

- l'achat d'énergie électrique en gros s'entend de l'achat par les grossistes aux fins de revente aux détaillants;

- le producteur indépendant s'entend du producteur qui vend sa production à SENELEC.

Art. 2. - Principes et objectifs :

La production, le transport, la distribution et la vente, d'énergie électrique sont autorisés aux seules personnes physiques et aux personnes morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence ou une concession délivrée dans les conditions prévues par la présente loi. Toute activité exercée sans l'obtention préalable de licence ou de concession sera punie des peines prévues à l'article 34 de la présente loi.

L'objectif de la présente loi est de réguler les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national. Cette réglementation a pour but d'assurer :

- le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique dans le cadre de la politique sectorielle en vigueur;
- l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité;
- une fourniture l'électricité appropriée en quantité et en qualité aux besoins des consommateurs;
- la promotion de la concurrence et de la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique; et
- les conditions de viabilité financière des entreprises au secteur de l'électricité.

Chapitre II. - Des autorités du secteur

Art. 3. - Du rôle du Ministre chargé de l'Energie :

Le Ministre chargé de l'Energie conçoit puis propose au Président de la République la politique générale ainsi que les normes applicables du secteur de l'électricité.

Le Ministre chargé de l'énergie accorde les licences et les concessions prévues par la présente loi et les retire, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 20, 21. et 23 ci-après.

Les licences et les concessions sont accordées par arrêté. Leur délivrance est accompagnée d'un contrat de licence ou de concession signé par le Ministre chargé de l'Energie et le titulaire de la licence ou de la concession.

Art. 4. - Du rôle de la commission de régulation du secteur de l'Electricité.

Il est créé une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorisée indépendante, chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, conformément aux dispositions de la présente loi. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif, elles sont susceptibles de recours juridictionnel en annulation, sous réserve des dispositions de l'article 12, in fine ci-après.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se conforme à la politique sectorielle en vigueur.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique;
- veiller à l'équilibre économique financier du secteur de l'électricité et de la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique; et
- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

Art. 5. - Composition de la Commission de régulation du secteur de l'électricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'électricité est composée de trois membres nommés par décret en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Le mandat du président et des membres de la Commission de régulation du Secteur de l'Electricité est de 5 ans, renouvelable une fois.

Par exception, les premiers membres autres que le Président seront nommés l'un pour un mandat de 3 ans et l'autre pour un mandat de 4 ans.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, avant l'expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Etat ou de manquement grave, sur décision du Président de la République.

Art. 6. - Fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si deux de ses membres au moins sont présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le Président et les membres de la Commission.

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus au secret professionnel.

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de manquement grave d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues par les alinéas premier et 2 de l'article 5 ci-dessus.

Le membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Au terme de ce mandat, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont précisées par un règlement intérieur adopté par ses membres.

Art. 7. - Incompatibilités - immunités.

Les fonctions de membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont incompatibles avec quelque autre fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou des entreprises du secteur de l'énergie, qu'elle soit ou non électrique.

Le Président et les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. - Personnels.

La Commission de régulation du Secteur de l'Electricité peut employer tout personnel qu'elle juge nécessaire. Le Président a la qualité d'employeur et dispose de tous les pouvoirs y afférents sur les personnels de la Commission.

Les personnels des services de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus au secret professionnel.

Art. 9. - Ressources de la commission de l'électricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a pour ressources le produit des frais et redevances ci-après, qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement :

- les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique, telles que déterminées par la licence ou le contrat de concession;

- les frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession pour la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique;

- les crédits inscrits, le cas échéant, au budget général de l'Etat.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité reçoit, en outre, une partie des pénalités pécuniaires visées à l'article 12 ci-après.

Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est ordonnateur des dépenses telles qu'elles ressortent d'un budget annuel approuvé par le Ministre chargé de l'Energie. Il présente chaque année les comptes de la Commission au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 10. - Attributions consultatives.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'électricité. Elle peut être saisie, pour avis, sur les questions intéressant le secteur ou qui sont de nature à avoir un impact sur la conception de la politique sectorielle.

Dans le respect des dispositions de la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut proposer au Ministre chargé de l'Energie tout projet d'arrêté concernant :

- les droits et obligations des entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique, et notamment les licences et contrats-types, ainsi que les cahiers des charges applicables à ces activités;

- l'accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution;
- les relations des entreprises assurant la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique, avec leurs clients; et

- les formalités, les délais et les actes requis lors des procédures administratives pour lesquelles le Ministre chargé de l'Energie est compétent en vertu de la présente loi.

Dans ses propositions au Ministre chargé de l'Energie, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité veille à la préservation des intérêts légitimes des entreprises titulaires de licence et de concession, ainsi que de ceux des consommateurs.

A cet effet, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité consulte les entreprises titulaires de licence et de concession, et les associations de consommateurs.

L'annonce de la consultation est faite trois mois au moins à l'avance dans le bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, ainsi que par tout autre moyen approprié. Elle précise les sujets sur lesquels les entreprises titulaires de licence et de concession, ainsi que les associations de consommateurs sont invitées à émettre un avis et le délai requis pour ce faire.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité fixe, par décision publiée dans son bulletin officiel, les modalités de la consultation.

Le Ministre chargé de l'Energie doit se prononcer dans un délai de 45 jours sur les propositions faites par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Art. 11. - Attributions en matière de décisions individuelles.

Dans le respect des dispositions de la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité exerce les responsabilités suivantes :

- elle instruit les demandes de licence ou de concession relatives à la production, au transport, à la distribution ou à la vente de l'énergie électrique;

- elle veille au respect des termes des licences et des concessions, en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service en quantité et en qualité;

- elle apporte toute modification d'ordre général aux licences, aux concessions ou leur cahier des charges, conformément à l'article 22 de la présente loi;

- elle assure le respect des normes techniques applicables aux entreprises du secteur de l'électricité;

- elle assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité; et

- elle détermine la structure et la composition des tarifs appliqués aux entreprises titulaires de licence ou de concession, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Art. 12. - Sanctions.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dispose, dans le cadre de la mise en oeuvre des responsabilités définies à l'article 11 ci-dessus, d'un pouvoir de sanctions des manquements des entreprises exerçant une activité de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Les sanctions de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité sont prononcées soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans son bulletin officiel.

La Commission de régulation du Secteur de l'Electricité ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, les sanctions ci-après, dûment motivées, peuvent être infligées, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, au titulaire de licence ou de concession :

- la suspension totale ou partielle du droit de produire, de transporter, de distribuer ou de vendre l'énergie électrique;

et/ou

- une pénalité pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité du manquement et des avantages que l'auteur a pu en tirer: la pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par son auteur pendant le dernier exercice clos; à défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité ne pourra excéder 100 millions de francs CFA par manquement, ledit montant étant indexé sur le niveau général des prix: elle est doublée en cas de récidive.

Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat et versées au budget de l'Etat.

En cas de manquement grave et manifeste, la Commission de régulation du Secteur de l'électricité peut engager à l'encontre du titulaire de licence ou de concession, la procédure de retrait prévue à l'article 23 ci-après.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

Les sanctions de la Commission de Régulation du secteur de l'Electricité sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin officiel de la Commission.

Les décisions de sanctions de la Commission, peuvent être l'objet de recours juridictionnel en demande de sursis à exécution.

Art. 13. - Actions en justice.

Le président représente la commission de régulation du secteur de l'électricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a qualité pour ester en justice.

Art. 14. - Pouvoir d'enquête.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toute action d'information sur le secteur de l'électricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut entendre toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public exerçant dans le secteur de l'électricité en vue d'obtenir toute information d'ordre technique, économique, comptable, financier ou commercial concernant leurs activités.

Toutefois, elle devra veiller au respect du secret des affaires dans le traitement de l'information.

Art. 15. - Rapport annuel.

La commission de Régulation du Secteur de l'Electricité présente chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'énergie électrique.

Ce rapport est rendu public par tout moyen approprié.

Chapitre III. - Des activités conduites dans le secteur de l'électricité

Art. 16. - Licences de production

Sauf dans le cas prévu à l'article 24 ci-après, toute entreprise envisageant de produire de l'énergie électrique par quelque moyens que ce soit, doit au préalable, obtenir du Ministre chargé de l'Energie une licence à cet effet.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

La licence de production accordée à un producteur indépendant doit permettre à l'entreprise titulaire de procéder à la production d'énergie électrique ainsi qu'à la vente de cette énergie suivant les termes et conditions stipulés par ladite licence.

Art. 17. - Concessions de distribution.

Sauf dans le cas prévu à l'article 24 ci-après, toute entreprise envisageant de distribuer de l'énergie électrique, par quelque moyen que ce soit et à quelque fin que ce soit, doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé de l'Energie une concession à cet effet.

Le contrat de concession, auquel est annexé un cahier des charges, détermine le champ d'application territorial, la durée et les obligations de service public qui s'imposent à l'entreprise titulaire. Il est régi par le Code des Obligations de l'Administration.

Art. 18. - Licences de vente.

Sauf dans le cas prévu à l'article 24 ci-après, toute entreprise envisageant de vendre de l'énergie électrique doit au préalable obtenir du Ministre chargé de l'Energie une licence à cet effet.

La licence, à laquelle est annexé un cahier des charges, détermine le champ d'application territorial le cas échéant, la durée et les obligations de service public qui s'imposent à l'entreprise titulaire. Elle indique le type et la consommation d'énergie électrique des clients que le titulaire peut desservir.

Art. 19. - Concession exclusive d'achat en gros, de transport et de vente en gros.

La SENELEC est seule habilitée à exercer une activité d'achat en gros, de transport et de vente en gros d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national, pour une période qui sera définie par un contrat de concession signé avec le Ministre chargé de l'Energie et dans le cahier des charges qui lui sera annexé, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après. Pendant la période visée au présent alinéa, la SENELEC a la qualité d'acheteur unique.

Obligation est faite à la SENELEC dans un délai de trois ans de tenir une comptabilité séparée de ses principales activités production, transport et distribution.

Dans un délai qui sera fixé dans son cahier des charges, chacune de ces activités donnera lieu à la création de filiale.

Aux termes et conditions définis par son contrat de concession, la société visée à l'alinéa premier ci-dessus, est habilitée à produire, distribuer et vendre l'énergie électrique au détail, en recourant, toutefois, aux seules capacités de production dont elle dispose à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Des licences et concessions seront délivrées à cet effet.

Afin d'accomplir les mission qui lui incombent en vertu du contrat de concession et du cahier des charges, la société visée à l'alinéa premier ci-dessus, lance des appels d'offres avec mise aux enchères, conformément aux dispositions d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'Energie, en vue de recevoir de la part d'entreprise exerçant ou envisageant d'exercer une activité de production d'énergie électrique, les offres de fourniture requises.

La Commission de Régulation du secteur de l'Electricité veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination dans les procédures d'appel, de mise en concurrence et de sélection des offres de fourniture. La société visée à l'alinéa premier ci-dessus, conclut, à l'issue des appels d'offres des contrats d'achat d'énergie électrique.

Art. 20. - Critères d'attribution des licences et concessions.

Les licences ou les concessions sont accordées par le Ministre chargé de l'Energie sur la base des critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations et à ce titre :

- capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou la concession est demandée et expérience en ce domaine, honorabilité des actionnaires et dirigeant de l'entreprise candidate;

- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme; et

- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence ou la concession est demandée;

- le développement de capacités de production d'énergie électrique fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur;

- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur;

- la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés;

- la protection appropriée de l'environnement; et l'utilisation appropriée des terres.

Art. 21. - Procédure d'attribution des licences et des concessions.

Le Ministre chargé de l'énergie accorde des licences ou les concessions, sur proposition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. La procédure applicable à l'octroi de licences autres que celles relatives à la production indépendante d'énergie électrique ou de concessions est la suivante :

Toute demande de licence ou de concession est adressée au Ministre chargé de l'Energie. Une copie de la demande est adressée au Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Le Ministre chargé de l'Energie transmet le dossier à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité pour instruction.

Avant d'émettre un avis sur une demande de licence ou de concession au titre de la présente loi, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité :

- rend public le fait qu'il est envisagé d'accorder une licence ou une concession;

- indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date de publication de la demande, durant lequel tout tiers intéressé pourra demander à être entendu, et auquel il devra être dûment répondu.

Dans l'hypothèse où le candidat dépose plus d'une demande de licence ou de concession à la fois, l'instruction est faite de telle manière qu'elles puissent être accordées ou refusées en même temps.

Dans le cas où une demande de licence ou de concession est rejetée, le Ministre chargé de l'Energie doit fournir au candidat les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés. le candidat peut exercer un recours juridictionnel en annulation de la décision de rejet.

Dans l'hypothèse où la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a donné un avis favorable et sans réserve, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de 45 jours pour délivrer la concession ou la licence demandée. Le défaut de réponse dans ce délai entraîne que la licence ou la concession est réputée accordée de plein droit. le constat est dressé par la commission de régulation du secteur de l'électricité.

L'entreprise souhaitant obtenir une concession ou une licence n'est pas dispensée d'obtenir toutes les autorisations requises au regard des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité des personnels et du public et d'environnement. Elle doit, en outre, se conformer à toute disposition applicable en matière de concurrence.

La licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit par le Ministre chargé de l'Energie à toute entreprise sélectionnée au terme d'un appel d'offres pour une production indépendante, lancé à cet effet par la société visée à l'article 19 ci-dessus.

La procédure de sélection de producteur indépendant est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Les conditions ainsi que les modalités de délivrance des licences et des concessions seront précisées par décret.

Art. 22. - Procédure de modification des licences et des concessions.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est compétente pour apporter toute modification aux licences, aux concessions ou à leur cahier des charges, conformément à la procédure suivante :

- elle informe les titulaires de licence ou de concession des modifications d'ordre général qu'elle envisage d'apporter à la licence, à la concession ou à leur cahier des charges et en énonce les raisons; ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires et proprement documentées;

Elle indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date à laquelle les titulaires auront été informés des modifications envisagées, délai durant lequel tout intéressé pourra demander à être entendu, et auquel il devra être dûment répondu.

Toute modification apportée aux licences, concessions ou cahiers des charges qui affectent les obligations de leurs titulaires sera accompagnée par une modification tarifaire, conformément aux principes de tarification indiqués à l'article 28 ci-après.

Toute modification est applicable dès publication à cet effet dans le bulletin officiel de la Commission de régulation du Secteur de l'Electricité.

Dans le cas où la commission de Régulation du secteur de l'Electricité procède à des modifications en violation des dispositions du présent article, le titulaire de la licence ou de la concession peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile.

Art. 23. - Procédure de retrait des licences et des concessions.

Le Ministre chargé de l'Energie retire les licence ou les concessions, sur proposition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans les cas où le titulaire a violé de façon grave et manifeste ses obligations légales réglementaires ou contractuelles.

La procédure de retrait de licences ou de concessions ne peut être initiée que par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Dans le cas où une licence ou une concession est retirée, le Ministre chargé de l'Energie fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

le retrait est prononcé après que l'intéressé a reçu notification des griefs, a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. L'intéressé peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile.

Les conditions ainsi que les modalités de retrait des licences et des concessions seront précisées par décret.

Art. 24. - Exercice d'activités pour consommation propre.

Sont libres sur toute l'étendue du territoire national les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique

par centrales et réseaux de transport ou de distribution, y compris par installations de secours, établis par une entreprise ou un ménage pour sa propre consommation ou celle des entreprises qui lui sont affiliées, dès lors que ces centrales ou réseaux sont établis à l'intérieur de propriétés privées sans empiètement sur le domaine de l'Etat ou sur le domaine national.

Toutefois, l'exercice d'activités pour consommation propre est soumis à déclaration préalable adressée au Ministre chargé de l'Energie qui peut autoriser la vente d'éventuels excédents sous réserve du respect des dispositions de l'article 19, alinéa 5.

L'entreprise exerçant en vertu des dispositions du présent article n'est pas dispensée d'obtenir toutes les autorisations requises au regard des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité des personnels et du public et d'environnement. Elle doit, en outre, se conformer à toute disposition applicable en matière de concurrence. Elle en fournit les justifications dans la déclaration préalable d'activité.

Art. 25. - Droit d'accès aux réseaux.

Les entreprises titulaires d'une licence de production transmettent à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, dès signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'elles concluent avec des entreprises titulaires d'une concession de transport ou de distribution. Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite.

Une entreprise assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité dès lors que leur demande est normale et faite de bonne foi. Elle ne peut non plus leur appliquer des tarifs discriminatoires, seules les différences objectives entre producteurs pouvant justifier des différences tarifaires.

Art. 26. - Importation et exportation.

Toute entreprise envisageant d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique hors du Sénégal doit, au préalable, obtenir l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie. Le Ministre chargé de l'Energie rejette la demande d'autorisation si l'importation ou l'exportation envisagée est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

Art. 27. - Positions dominantes.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, la propriété croisée entre production et distribution n'est autorisée que dans les concessions de distribution pour des installations de production, soit en dessous d'une certaine taille ou faisant appel à des formes particulières d'énergie, dans les conditions qui seront précisées par décret.

Les conditions de prise de participation dans le capital social d'entreprises du secteur de l'électricité seront précisées par décret.

Art. 28. - Régulation des tarifs.

La régulation des tarifs sera basée sur des plafonds de prix.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs d'accorder ou de modifier les licences et les concessions prévues par la présente loi, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus de respecter les principes définis ci-après, pour la définition des conditions tarifaires.

Les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

En définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus qu'ils jugent suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes établis ci-dessous pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises pendant la période fixe ultérieure.

Les projections de la base tarifaire pour les années ultérieures seront basées sur des estimations des dépenses d'investissement permises, de la cession des actifs et des taux d'amortissement convenus. Les taux d'amortissement futurs peuvent être modifiés lors de la révision des conditions tarifaires mais ne pourront être modifiés de manière rétroactive. Les dépenses d'investissement qui auront été autorisées par les procédures d'approbation définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession seront incluses dans la base tarifaire.

Le taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession sera calculé compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre :

- l'amortissement conformément à des règles convenues;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires;
- les salaires, honoraires et coûts auxiliaires;
- d'autres frais d'exploitation y compris les taxes et les impôts, à l'exception des impôts sur les sociétés;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public et les coûts relevant de dispositions transitoires.

Le taux de rentabilité normal sera considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer de nouveaux capitaux. Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux qui peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

La Commission de Régulation du secteur de l'Electricité tiendra pleinement compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession aux fins des calculs susvisés, y compris des règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de licence ou concessionnaire.

Les modalités d'établissement des tarifs et de révision des prix seront précisées par décret.

Les tarifs conclus entre un producteur indépendant et la société visée à l'article 19 ci-dessus, et approuvés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, ne pourront être modifiés par ladite Commission.

Chapitre IV. - Propriété des lignes électriques

Art. 29. - Régime de propriété.

Les lignes électriques sont exclues du domaine public artificiel de l'Etat, tel que défini par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

L'Etat transfère à la SENELEC, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la propriété des lignes électriques dont la gestion lui a été confiée en vertu de la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la SENELEC.

Tout concessionnaire est propriétaire des lignes électriques qu'il réalise pour la conduite des opérations, objet de la concession.

Chapitre V. - De l'agence sénégalaise d'Electrification rurale.

Art. 30. - Agence sénégalaise d'électrification rurale.

Il sera créé une Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER), agence indépendante, qui sera chargée d'accorder aux entreprises du secteur de l'électricité et aux particuliers l'assistance technique et financière nécessaire pour soutenir les initiatives en matière d'électrification rurale. Dans ce cadre, l'ASER développera les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Energie. A cet effet, elle organisera chaque année, des appels d'offres pour l'octroi de nouvelles concessions de distribution en milieu rural. En outre, l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale invitera et encouragera la soumission de projets d'électrification par des opérateurs privés. Périodiquement, elle statuera sur les demandes d'octroi de financement de ces projets.

Les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Art. 31. - Procédures.

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ne pourra mettre une quelconque somme à la disposition d'un opérateur qu'après qu'une licence ou une concession lui aura été accordée pour l'activité envisagée, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale pourra fournir, sur la base d'un plan commercial, une assistance financière aux opérateurs dont l'activité n'est pas soumise à l'octroi de licences ou de concessions.

Elle peut subordonner ses prêts et ses subventions à la prise de toute garantie qu'elle juge utile.

Elle peut, en cas de défaillance de l'opérateur concerné dans le remboursement des prêts, lui substituer toute autre entreprise à même de reprendre l'activité concernée et le remboursement des prêts, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Commission de régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 32. - Rapports.

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale prépare chaque année, avant le 30 juin, un rapport relatif aux prêts et aux subventions accordés au titre de l'exercice précédent. Le rapport rend compte des difficultés de toute nature, notamment les défauts de remboursement qui auront été constatés durant l'exercice. Il précise les progrès réalisés en matière d'électrification rurale.

Ce rapport est adressé au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Chapitre VI. - Dispositions diverses

Art. 33. - Servitudes sur les propriétés privées.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine national.

Une indemnité n'est due à l'affectataire, l'occupant ou l'exploitant que si les conditions prescrites par les articles 31 ou 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sont remplies.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations de distribution électrique.

Par concertation avec les entreprises chargées des télécommunications, les supports pourront être utilisés en commun pour une installation d'électricité et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la concession de transport d'énergie électrique.

Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Le titulaire de la concession de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments;

- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes; et

- de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus - 1er et 4e tirets - doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement. Toutefois, dans ce cas, devra subsister une servitude de passage permettant au titulaire de concession d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surelevation, clôture ou construction, prévenir le titulaire de concession de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par l'Administration chargée des Domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires de droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et rayées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les titulaires de concession sont approuvés par le Ministre chargé de l'Energie et par le Ministre chargé de l'urbanisme, après enquête.

L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Energie sur la requête du titulaire de concession. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayant-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué au titulaire de concession, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

Art. 34. - Dispositions pénales.

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans de prison et d'une amende de cinq à vingt millions de francs CFA, indexée sur le niveau général des prix, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura exercé sans avoir obtenu au préalable une concession ou licence à cet effet, une activité de transport, de distribution, ou de vente en gros ou de détail d'énergie électrique.

Sera puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions de la licence, de la concession ou du cahier des charges s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

Art. 35. - Textes abrogés.

Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production de captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique, dans ses dispositions relatives à l'énergie, ainsi que le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

A titre transitoire, le décret n° 84-1129 du 4 octobre 1984 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales du service public de l'électricité restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau cahier des charges applicable à la SENELEC.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-30 du 14 avril 1998

sur l'arbitrage

EXPOSE DES MOTIFS

L'une des fonctions avérées du droit est le règlement des litiges. Garant de l'intérêt général, l'Etat se doit d'organiser la réalisation de cette mission. Ainsi a été institué le service public de la justice qui, avec ses différentes juridictions, est habilité à dire le droit.

Mais la justice étatique montre parfois des limites dès lors qu'il est question de litiges relatifs aux opérations économiques. Les besoins spécifiques des activités économiques nécessitent en effet un mode de règlement des conflits en conformité avec les exigences du monde moderne : rapidité, efficacité, sécurité, confiance, discrétion. Ainsi se pose la nécessité de recourir à d'autres mode de règlement des litiges, parmi lesquels l'arbitrage apparaît comme plus prisé.

La procédure arbitrale permet de soustraire les litiges aux juridictions de droit commun pour les soumettre à des arbitres choisis investis, pour la circonstance, de la mission de juger.

A ce titre, l'arbitrage obtient la faveur des opérateurs du commerce international et il est visé par des engagements pris au plan international par le Gouvernement du Sénégal : Convention de New-York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI). Traité de l'Organisation pour l'harmonisation du Droit des Affaires, et recommandations de l'Organisation mondiale du Commerce notamment.

La réglementation actuelle de l'arbitrage au Sénégal est fortement marquée du sceau du Code de Procédure civile qui exclut tout recours à l'arbitrage pour les personnes morales de droit public, ignore la clause compromissoire, et ne prévoit pas l'arbitrage, et ne prévoit pas l'arbitrage institutionnel. Ces insuffisances ont contribué à un faible développement de l'arbitrage au Sénégal.

D'où la nécessité, en l'état actuel de la vie économique et sociale du Sénégal, de moderniser notre législation en matière d'arbitrage, qu'il soit interne ou international.

C'est la voie législative qui a été choisie comme support de la réforme du droit de l'arbitrage. Puisque l'arbitrage relève d'un contrat, il est nécessaire d'insérer les dispositions qui suivent dans le Code des Obligations civiles et commerciales, en sa deuxième partie, en ajoutant un livre septième intitulé « les contrats relatifs au règlement des litiges ».

La convention d'arbitrage est le compromis ou la clause compromissoire.

La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties, personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, acceptent de recourir à l'arbitrage en renonçant aux juridictions étatiques.

Un décret précise les dispositions relatives à la procédure de l'arbitrage interne et celles de l'arbitrage international.

Des institutions permanentes d'arbitrage pourront être créées avec l'autorisation des pouvoirs publics dans des conditions déterminées par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté un livre septième à la deuxième partie du Code des obligations civiles et commerciales.

« LIVRE SEPTIEME »

LES CONTRATS RELATIFS AU REGLEMENT DES LITIGES

Art. 826-1. - Domaine de l'arbitrage: conventions d'arbitrage.

Les conventions d'arbitrage sont le compromis et la clause compromissoire.

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition sur la base d'une convention d'arbitrage.

La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi.

toutefois, les commerçants, ainsi que toute personne à l'occasion d'un contrat portant sur des opérations commerciales, peuvent recourir à la clause compromissoire.

Art. 826-2. - Domaine de l'arbitrage, limites d'ordre public.

On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logements et vêtements, sur les séparations d'entre mari et femme, divorcés, questions d'état, et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Art. 826-3. - Capacité à compromettre des personnes morales de droit public.

L'Etat et les personnes morales de droit public peuvent également recourir à l'arbitrage, sauf pour des contestations touchant à l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Art. 826-4. - Institution permanente d'arbitrage

L'arbitrage peut être organisé par une institution permanente dont les conditions de reconnaissance et de mise en place sont déterminées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1998.

Abdou DJOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-31 du 14 avril 1998

relatif aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré un atout non négligeable, à savoir l'existence d'une chaîne d'approvisionnement complète fonctionnant selon des standards de classe internationale, le secteur des produits pétroliers connaît des contraintes majeures qui freinent son développement. Ces contraintes sont notamment

- une raffinerie confrontée à la taille limitée du marché et à la vétusté de ses installations;

- l'existence de groupes de pression aussi bien pour la distribution que pour le transport des produits pétroliers;

- le poids de la fiscalité sur les prix des produits.

En outre, il convient de constater que le cadre légal et réglementaire régissant ce secteur connaît un certain nombre de lacunes que sont :

- la dispersion des textes régissant le secteur;

- l'absence de dispositions réglementaires concernant certains aspects (la spécification des normes, le stock de sécurité...).

La réforme qui est envisagée s'inscrit dans le cadre de la « Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie » et s'articule autour des axes suivants :

- libération totale des activités du secteur et stimulation de la concurrence, en vue d'une diminution du coût des produits;

- abolition de tous les monopoles existant sur les segments de la chaîne d'approvisionnement (importation, raffinage, transport et distribution);

- modifications légales et réglementaires permettant l'accès des tiers aux installations existantes de stockage et à l'exercice des activités de transport des produits pétroliers;

- abolition de la Convention SAR et institution d'une surtaxe sur l'importation des produits pétroliers;

- libéralisation complète des prix à long terme et dans une période intermédiaire, application de prix plafond pouvant être ajustés tous les mois.

Le présent projet de loi constitue le cadre général de la réforme du secteur des produits pétroliers. Des textes légaux ou réglementaires spécifiques préciseront, en cas de besoin, certains aspects de cette réforme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Champ d'application - Définitions.

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal.

Au sens de la présente loi :

- l'approvisionnement représente le ravitaillement du marché national; l'approvisionnement intègre les activités d'importation, de raffinage, de transport de stockage et de distribution;

- la distribution des produits pétroliers consiste à reprendre lesdits produits pétroliers dans les dépôts pour les livrer directement aux industriels ou pour ravitailler les consommateurs à travers les stations-service et les stations de remplissage ou les pêcheurs artisanaux à travers les stations pêche;

- la station-service s'entend d'un établissement comportant au moins trois volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 15 m³ et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé;

- la station de remplissage s'entend d'un établissement comportant au moins deux volucompteurs et disposant d'une capacité de stockage minimale de 10 m³.

- la station-pêche s'entend d'un établissement destiné à la vente exclusive d'essence pirogue comportant au moins un volucompteur et disposant d'une capacité de stockage minimale de 5 m³;

- les hydrocarbures s'entendent des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel.

- les hydrocarbures raffinés ou produits dérivés s'entendent du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi des opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands;

- l'importation s'entend de la mise à la consommation au sens douanier du terme c'est-à-dire le franchissement du cordon douanier. Toutefois, est également considérée comme importation l'admission des hydrocarbures sous un régime douanier temporaire ou suspensif;

- le raffinage s'entend de la transformation du pétrole brut en produits finis et semi-finis que sont notamment les gaz de pétrole liquéfié, l'essence super, l'essence ordinaire, le gasoil, le pétrole lampant, le carburateur, le diesel oil, le fuel et le naphtha;

- le stockage est l'exploitation par des entreprises pétrolières ou des négociants en produits pétroliers, et conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt d'hydrocarbures;

- le dépôt s'entend soit d'un établissement où sont entreposés les hydrocarbures raffinés soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs;

- le transport des produits pétroliers consiste à les transférer conformément aux normes réglementaires, d'un point à un autre du territoire national. Ce transfert peut se faire par pipelines, par route, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime;

- l'exportation du pétrole brut ou des produits pétroliers consiste à faire sortir ces produits du territoire national. Les produits vendus en soutes internationales sont également comptabilisés comme des exportations;

- les stocks outils sont les stocks opérationnels des sociétés de distribution;

- les stocks de sécurité sont des stocks destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Art. 2. - Principes et objectifs.

Les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sont autorisées aux seules personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la présente loi. Toute activité exercée sans l'obtention préalable de licence sera punie des peines prévues à l'article 24 de la présente loi.

L'objectif de la présente loi est de réguler les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire national. Cette régulation a pour but d'assurer :

- un environnement propice au développement d'un marché de libre concurrence dans le secteur des produits pétroliers afin de procurer des bénéfices élevés aux consommateurs et à l'économie nationale;

la libération du secteur des produits pétroliers par la définition de conditions précises pour l'exercice de toute activité dans la chaîne d'approvisionnement;

- un cadre organisationnel à même de permettre une intervention harmonieuse et efficace des différents services de l'Administration;

- le respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement;

- l'approvisionnement continu du marché national en produits pétroliers.

Chapitre II. - Organes du secteur

Art. 3. - Du rôle du Ministre chargé des Hydrocarbures

Le Ministre chargé des Hydrocarbures conçoit puis propose au Président de la République la politique générale ainsi que les normes applicables au secteur des produits pétroliers, conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf dans le cas prévu par l'article 12 ci-après, le Ministre chargé des Hydrocarbures accorde les licences et les retire, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 15 et 24 de la présente loi.

Les licences sont accordées et sont retirées par arrêté, après avis du Comité national des Hydrocarbures.

En outre, le Ministre chargé des Hydrocarbures inflige les sanctions prévues à l'article 24 ci-après.

Art. 4. - Du rôle du Comité national des Hydrocarbures

Le comité national des Hydrocarbures est un organe consultatif. Il a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes les questions concernant le secteur qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Hydrocarbures. A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable au secteur;

- d'émettre un avis sur les demandes d'octroi de licences;

- de proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence en cas de manquement à leurs obligations.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité seront fixées par décret.

Chapitre III. - Conditions d'exercice des activités du secteur des produits pétroliers.

Art. 5. - Importation.

Toute entreprise envisageant d'importer du pétrole et/ou des produits dérivés pour approvisionner le marché national ou aux fins de réexportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

L'importation de pétrole et/ou de produits dérivés sur le territoire national ne peut être effectuée que par la voie maritime.

Tout importateur est tenu de faire passer ses produits par un dépôt sous douane ouvert à cet effet.

Les conditions d'exercice de l'activité d'importation d'hydrocarbures seront précisées par décret.

Art. 6. - Obligations.

L'importateur doit respecter les normes et spécifications de qualité en vigueur au Sénégal pour chaque catégorie de produit qui entre sur le territoire national. Il doit aussi être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale et de l'Administration douanière.

Dans l'exercice de ses activités, l'importateur de pétrole et/ou de produits dérivés doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les personnes autorisées à importer du pétrole et/ou des produits dérivés doit respecter les consignes données par les autorités compétentes en vue de permettre un approvisionnement prioritaire du marché national.

Tout importateur doit contribuer à la constitution du stock de sécurité suivant des modalités définies par décret.

Art. 7. - Stockage.

Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Les conditions d'exercice de l'activité de stockage ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures seront précisées par décret.

Art. 8. - Obligations.

Le propriétaire des installations de stockage doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Tout propriétaire d'installations de stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des installations de stockage des raffineries, doit assurer un libre accès à ses installations, pour l'entreposage desdits produits, à toute personne physique ou morale autorisée à importer ou à distribuer des produits pétroliers, sans distinction d'étiquette, de marque, emblème, ou autre dès lors que ces produits répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises.

Tous les produits importés qui sont de même nature et qui répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises pourront être entreposés dans un même bac. Toute attitude et tout comportement tendant à instaurer une quelconque discrimination entre importateurs titulaires de licences sont interdits et seront sanctionnés conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre loi en vigueur.

Des laboratoires sont agréés par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'effet de contrôler la conformité des produits pétroliers.

Art. 9. - Droit de passage.

Pour toutes les installations et tous les dépôts de stockage de produits pétroliers, il sera appliqué un tarif de passage dont les modalités de calcul seront fixées par décret.

Les tarifs qui tiendront compte des caractéristiques des clients seront appliqués sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre.

Art. 10. - Raffinage.

Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de raffineries seront précisées par décret.

Art. 11. - Obligations.

Tout titulaire de licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. Il est tenu de vendre ses produits à toute personne physique ou morale autorisée à distribuer des produits pétroliers ou à se ravitailler pour sa propre consommation, sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre.

Les titulaires de licence de raffinage doivent respecter les consignes données par les autorités compétentes, en vue de permettre un approvisionnement prioritaire du marché national.

Art. 12. - Transport.

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures doit, au préalable, obtenir une licence à cet effet. La licence est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Transports.

Les conditions d'exercice de l'activité de transport ainsi que les règles applicables en matière de transport des hydrocarbures seront précisées par décret.

Art. 13. - Obligations.

Tout titulaire de licence de transport d'hydrocarbures est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité et de protection de l'environnement.

Art. 14. - Distribution.

Toute entreprise d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés pour approvisionner le marché national doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures, une licence à cet effet.

La vente d'hydrocarbures raffinés, à l'exception du pétrole lampant, aux personnes ne disposant pas de cuves destinées au stockage se fait obligatoirement à l'intérieur d'une station-service, d'une station de remplissage ou d'une station-pêche.

Les conditions d'exercice de l'activité de distribution ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des stations-service, des stations de remplissage et des stations-pêche seront précisées par décret.

Art. 15. - Critères d'attribution des licences.

Les licences sont accordées par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur la base des critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations, et à ce titre :

- capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence est demandée: honorabilité des actionnaires et dirigeants de l'entreprise candidate;

- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme: et

- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence est demandée.
- la sécurité des installations et des équipements;
- la protection appropriée de l'environnement.

Chapitre IV. - Spécification des produits pétroliers, sécurité et protection de l'environnement.

Art. 16. - Normes applicables.

Sont applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement les normes, standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Les normes et spécifications applicables à chaque produit sont fixées par décret.

Art. 17. - Changement et adaptation des normes.

Un comité technique sera créé. Il aura pour mission, en collaboration avec les services compétents de l'Administration et les professionnels du secteur, de vérifier en permanence les additions et les changements dans la définition de ces normes et veillera à leur conformité avec les conditions et réalités du marché national.

Art. 18. - Protection de l'environnement

Le Ministre chargé de l'Environnement élaborera et proposera, en collaboration avec le Ministre chargé des Hydrocarbures, les normes sur la protection de l'environnement qu'il mettra en vigueur.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en collaboration avec les autres services compétents de l'Etat, aura la responsabilité du contrôle et de l'application de ces normes.

Chapitre V. - Système des prix et régulation

Art. 19. - Principes.

Le système des prix est basé sur les principes suivants :

- fixation de prix plafond à tous les niveaux;
- uniformité des prix plafond pour les produits vendus à la pompe;
- ajustement automatique des prix à la consommation en fonction de l'évolution des prix internationaux.

Art. 20. - Structure et révision des prix.

Les éléments constitutifs et des modalités de détermination des prix de référence seront établis par un décret qui définira par produit:

- les prix plafond;
- les marges de distribution;
- la péréquation de transport.

La révision des prix intervient toutes les quatre semaines en fonction de l'évolution des prix internationaux.

Chapitre VI. - Mesures conservatoires

Art. 21. - Obligation d'informer

Tout titulaire de licence doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures des fermetures, de la réduction temporaire ou permanente des opérations et plus généralement de toute perturbation, soit pour arrêt programmé, événement imprévu, imperfections, pertes, problème de ravitaillement ou réfection, ou toute autre cause de nature à provoquer l'interruption dans le fonctionnement des installations ou processus de commercialisation des hydrocarbures.

Le titulaire de licence doit indiquer la gravité éventuelle des faits, ses causes, les solutions envisagées et la durée estimée de la situation.

Art. 22. - Intervention de l'autorité compétente.

le Ministre chargé des Hydrocarbures peut intervenir sur tout ou partie de la chaîne d'approvisionnement pour prévenir ou superviser les interruption d'exploitation et/ou de distribution du pétrole et de ses dérivés, dans le but de corriger les distorsions dans l'approvisionnement du marché national qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

A cet effet, il pourra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, notamment :

- établissement d'un plan d'urgence de distribution;
- établissement d'inventaire minimum temporaire;
- contrôle de l'exploitation du pétrole et de ses dérivés, des prix et des quantités de vente;
- restriction temporaire des opérations et autres activités ayant des rapports avec la licence d'opération pétrolière;
- établissement d'un code précis pour corriger les distorsions de consommation et/ou de prix;
- d'autres moyens qui conduisent à maintenir l'exploitation de façon rationnelle et adéquate.

Chapitre VII. - Infractions et sanctions

Art. 23. - Infractions.

Constituent des infractions à la présente loi :

- la violation de ses dispositions ainsi que des textes pris pour son application, en particulier l'exercice des activités visées par la présente loi, sans l'obtention préalable de licence;
- toute falsification ou toute fausse déclaration ayant permis l'octroi d'une licence;
- le refus de fournir les renseignements exigés par le Ministre chargé des Hydrocarbures ou par toute autre autorité compétente de l'Etat;
- la fourniture de renseignements erronés dans le but soit de majorer des gains, soit de minorer des droits, taxes et redevances dus.

Ces infractions sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

Art. 24. - Sanctions administratives.

En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales prévues, notamment par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et les contentieux économiques, les sanctions ci-après peuvent être infligées, après mise en demeure :

- amende de 1.000.000 francs CFA à 100.000.000 francs CFA;
- amende pouvant atteindre le double du gain tiré de l'infraction;
- suspension de un mois à six mois;
- retrait de la licence.

Chapitre VIII. - Dispositions transitoires et finales

Art. 25. - Dispositions transitoires

Les entreprises exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités visées à l'article premier pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. - Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**LOI n° 98-32 du 14 avril 1998
portant Code de la Pêche maritime**

EXPOSE DES MOTIFS

Le succès d'un développement durable des pêches repose fondamentalement sur l'existence d'un cadre légal garantissant les meilleures conditions pour une gestion plus rationnelle et plus rigoureuse des ressources halieutiques situées dans nos eaux maritimes.

La loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant code de la pêche maritime qui a été un modèle dans la sous-région est aujourd'hui dépassée par les changements et mutations intervenus dans le secteur de la pêche maritime durant ces dernières années. A l'échelle mondiale, les menaces sur les équilibres écologiques et la surexploitation des ressources halieutiques ont conduit à l'engagement des Etats à améliorer leurs politiques de gestion des ressources naturelles. Dans la sous-région, les Etats membres de la Commission sous-régionale des Pêches se sont engagés par des conventions à harmoniser certaines pratiques et règles en matière de gestion des ressources halieutiques en vue de mieux entreprendre des activités communes de gestion des stocks de poissons. Le Sénégal, pays membre de la Commission, n'a pas encore consacré ces pratiques et règles dans son droit. A l'intérieur du pays on a remarqué la multiplication de la capacité de pêche, surtout artisanale, la surexploitation des stocks de poissons démersaux et les menaces de surexploitation qui pèsent sur d'autres stocks.

Les constatations que voilà commandent aujourd'hui qu'il soit entrepris une modification complète de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime.

Le processus de gestion et d'aménagement des pêches maritimes requiert une certaine flexibilité de la part des décideurs dans la mesure où les conditions biologiques, socio-économiques, politiques et technologiques qui gouvernent les activités de pêche évoluent souvent rapidement. Il convient ainsi de prévoir un cadre législatif permettant aux autorités administratives de réagir rapidement pour faire face efficacement aux changements incessants qui interviennent dans le secteur de la pêche maritime.

Pour bâtir une stratégie cohérente en matière de gestion des stocks de poissons, il est devenu indispensable d'introduire dans notre droit sous une forme législative les concepts modernes susceptibles de générer les mécanismes dont l'importance s'est affirmée dans les processus de décisions en matière de gestion des ressources. Il s'agit, notamment, des plans d'aménagement des pêcheries, des organes de concertation entre l'administration et les professionnels de la pêche et de la coopération inter-étatique en matière de pêche. Les engagements pris par notre pays dans le cadre de la Commission sous-régionale des Pêches, ont été également pris en compte dans le présent projet de loi.

Un certain nombre de mesures restrictives susceptibles d'aider à la maîtrise de l'expansion de la capacité de pêche ont été aussi prévues dans le présent projet de loi.

Tout achat, construction, transformation ou reconversion d'une embarcation de pêche doit être désormais soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche.

La participation des navires étrangers à l'exploitation de certains de nos stocks dans le cadre des accords de pêche est admise par la loi selon des conditions strictes qui doivent être définies dans lesdits accords. Les possibilités d'affréter des navires de pêche étrangers sont aussi présentées par la loi d'une manière restrictive.

La licence n'est plus seulement un acte administratif donnant droit à l'accès aux ressources, elle devient aussi du fait du présent projet de loi un instrument de gestion et d'encadrement de l'effort de pêche.

En raison de l'importance socio-économique de la pêche artisanale, il a été consacré pour la première fois la priorité qui doit revenir à ce sous-secteur dans le développement des activités de pêche maritime. Néanmoins, pour freiner le développement anarchique du sous-secteur, la présente loi pose les principes qui doivent conduire à une réglementation plus stricte des activités de pêche artisanale.

Les normes légales qui régissent les activités de surveillance et de contrôle des opérations de pêche ont été mieux définies et développées afin de renforcer la protection des droits des administrés.

La gestion et le suivi de l'écosystème feront désormais l'objet d'une prise en charge plus stricte.

Quant à la qualité des produits de la pêche, de nouvelles dispositions générales sont prévues pour compléter celles déjà existantes en matière d'installation et de fonctionnement des usines de traitement du poisson.

Enfin, les objectifs visés en matière de développement durable des ressources halieutiques confèrent une place de plus en plus privilégiée à la culture marine qui constitue l'autre alternative de production des ressources halieutiques. Le présent projet pose pour la première fois les normes qui prévoient la réglementation de la culture marine de plus en plus pratiquée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 30 mars 1998:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - GÉNÉRALITÉS

Section 1. - Champ d'application

Article premier. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, ainsi qu'aux équipements et navires de pêche, sans préjudice toutefois, de dispositions particulières d'accords internationaux.

Section 2. - De la zone sous juridiction sénégalaise

Art. 2. - Les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret. La zone économique exclusive s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la mer territoriale.

Section 3. - Du patrimoine halieutique national.

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en oeuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques.

Section 4. - De la définition de la pêche et des opérations connexes de pêche.

Art. 4. - Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, s'entend par pêche, l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau.

La pêche comprend toutes activités ayant pour finalité directe la capture, telles que la recherche de poisson et l'utilisation d'instruments destinés à attirer les animaux marins quelque soit l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. - Les opérations connexes de pêche incluent :

a) le transbordement des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise;

b) l'entreposage, le traitement ou le transport des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise à bord de navires avant leur première mise à terre, ainsi que la collecte en mer des produits de pêche;

c) l'avitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche, ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

Section 5. - Des types de pêche selon la finalité

Art. 6. - La finalité visée dans l'exercice de la pêche maritime peut être la subsistance, le commerce, la recherche scientifique et technique ou le sport :

a) la pêche de subsistance, pratiquée sous forme artisanale, a pour but de capturer des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente des captures;

b) la pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif;

c) la pêche scientifique et technique a pour but l'étude des ressources halieutiques et de leur environnement des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche;

d) la pêche sportive est pratiquée à des fins récréatives.

Section 6. - Des navires de pêche

Art. 7. - Aux termes des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par navire de pêche, toute embarcation, y compris de pêche artisanale, utilisée ou équipée pour la pêche ou pour les opérations connexes à la pêche, telles que définies par les articles 4 et 5 de la présente loi. Les navires de pêche maritime sont soumis à la législation sur les navires de mer.

Section 7. - De la pêche artisanale et de la pêche industrielle.

Art. 8. - Selon les moyens utilisés, la pêche peut être artisanale ou industrielle. Les critères de distinction entre la pêche artisanale et la pêche industrielle sont définis par voie réglementaire.

Section 8. - Des navires de pêche sénégalais et des navires de pêche étrangers.

Art. 9. - Tous les navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont soit de nationalité sénégalaise, soit de nationalité étrangère.

Est considéré comme navire de pêche étranger, tout navire n'ayant pas la nationalité sénégalaise.

Les conditions d'obtention de la nationalité sénégalaise pour tous les navires sont fixés par une loi.

TITRE II. - Gestion et aménagement des pêches

Chapitre premier. - Dispositions générales

Section 1. - Des plans d'aménagement des pêcheries

Art. 10. - Sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche maritime, des plans d'aménagement des pêcheries sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Aux termes de la présente loi, le terme *pêcherie* désigne un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks, qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent :

a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques technologiques géographiques, sociales et économiques.

b) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement;

c) définir pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal;

d) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées;

e) définir le programme de concession de licences concernant les principales pêcheries et les limitations relatives aux opérations de pêche locales et aux activités de pêche qui peuvent être conduites par des navires de pêche étrangers;

f) définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche;

g) poser des orientations quant à la structure optimale de la flotte de pêche nationale.

Lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant des stocks d'espèces partagés avec d'autres Etats de la sous-région, le Ministre chargé de la Pêche maritime se consulte, soit directement, soit dans le cadre d'organisations internationales, avec les autorités chargées des pêches dans ces Etats, en vue d'assurer l'harmonisation des plans respectifs d'aménagement des pêcheries.

Le Ministre chargé de la Pêche maritime veille, en outre, à ce que les principales catégories socio-professionnelles intéressées soient consultées à l'occasion de la préparation des plans et à assurer la compatibilité entre les dispositions des plans et d'autres documents concernant l'environnement marin.

Section 2. - Du conseil national consultatif des pêches maritimes

Art. 11. - Il est créé, au niveau national, un organe dénommé le Conseil national consultatif des Pêches maritimes.

Le conseil, présidé par le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, est composé des représentants de l'administration, de la recherche scientifique, des catégories socio-professionnelles intéressées et de la Fédération de Pêche sportive. Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du conseil sont fixés par décret.

Section 3. - Des conseils locaux de pêche

Art. 12. - Des conseils locaux des pêches maritimes peuvent être institués dans les régions. Les conditions de leur création, composition, attributions et mode de fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Section 4. - De la pêche artisanale

Art. 13. - L'Etat favorise le développement de la pêche artisanale compte tenu de sa vitalité, de son importance socio-économique et du fait qu'elle constitue une longue tradition dans le pays. Il appuie l'établissement de mécanismes institutionnels encourageant la participation des pêcheurs à l'aménagement des ressources selon

des modalités appropriées, la réservation de certaines zones à l'exploitation par les pêcheurs artisans et, en général, la création de conditions favorisant ce secteur. Des mesures réglementaires spéciales sont adoptées en tant que de besoin.

Section 5. - De la coopération internationale en matière de pêche maritime.

Art. 14. - Le Sénégal participe aux activités des structures et organismes de coopération en matière de pêche, notamment dans la sous-région et la région. Cette participation a pour but la négociation et la conclusion d'accords internationaux et autres mesures portant, notamment, sur les questions suivantes :

a) la coopération en matière de pêche, notamment la gestion commune des stocks;

b) l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion et d'aménagement des ressources;

c) la détermination des conditions d'accès aux ressources halieutiques des Etats concernés;

d) l'adoption de mesures coordonnées de surveillance et de contrôle des activités des navires de pêche.

Section 6. - De l'autorisation ministérielle pour les navires de pêche.

Art. 15. - Sans préjudice des autres règles pertinentes en vigueur, tout projet de construction, d'achat, de transformation ou de reconversion d'un navire de pêche industrielle battant ou destiné à battre le pavillon sénégalais, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche maritime. La décision du Ministre tient compte de la disponibilité des ressources halieutiques exploitables et, le cas échéant, des dispositions des plans d'aménagement et des niveaux d'effort de pêche admissibles.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont appliquées aux embarcations de pêche artisanale dans des conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Section 7. - Du droit de pêche des navires étrangers

Art. 16. - Les navires de pêche battant, pavillon étranger sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet Etat, soit lorsqu'ils sont affrétés par des personnes de nationalité sénégalaise.

Art. 17. - Les accords d'accès aux ressources halieutiques des eaux sous juridiction du Sénégal doivent notamment :

a) spécifier le nombre et les caractéristiques des navires de pêche autorisés à opérer dans le cadre des accords ainsi que les types de pêche autorisés;

b) définir le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues en contrepartie des autorisations accordées;

c) contenir l'obligation de marquage des navires autorisés à pêcher conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal.

d) prévoir l'obligation pour les armateurs de communiquer régulièrement au service compétent du Ministère chargé de la Pêche maritime des données sur les captures

e) engager la responsabilité de l'Etat du pavillon ou de l'organisation compétente à prendre les mesures appropriées afin de garantir le respect, par les navires, des termes et conditions des accords, ainsi que des dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Art. 18. - Les dispositions des accords d'accès aux ressources halieutiques sous juridiction du Sénégal doivent être compatibles avec les orientations des plans d'aménagement des pêcheries en vigueur.

Art. 19. - L'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes de nationalité sénégalaise fait l'objet de mesures réglementaires destinées à assurer que ces opérations ont un caractère transitoire et sont subordonnées aux options de la politique de développement des pêches du Sénégal et à l'état d'exploitation des stocks concernés.

Section 8. - Du registre des navires de pêche

Art. 20. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime fixe par arrêté les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'un registre pour les navires de pêche. L'inscription des navires de pêche sur le registre est une condition nécessaire à l'obtention de la licence pour opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Le registre contient toutes les informations requises, notamment sur les caractéristiques des navires et leurs opérations dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Il peut être utilisé dans le cadre d'actions de coopération sous régionale dans les conditions qui sont définies avec les Etats concernés.

Section 9. - Des mesures réglementaires d'application

Art. 21. - Sans préjudice des autres clauses d'habilitation contenues dans la présente loi, des mesures réglementaires sont, en tant que de besoin, adoptées pour mettre en oeuvre ses dispositions. Ces mesures portent notamment, sur :

a) les normes spéciales applicables aux navires de pêche nationaux et aux navires de pêche étrangers;

b) les conditions spéciales d'octroi, de renouvellement, de suspension, de reconversion et de retrait de la licence de pêche industrielle et du permis de pêche artisanale;

c) les conditions éventuellement applicables à la pêche de subsistance, de recherche scientifique, sportive et commerciale;

d) l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches maritimes;

e) les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités;

f) les mesures de conservation et d'aménagement des ressources halieutiques, notamment ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimaux des espèces, périodes de fermeture des zones de pêche, zones d'accès limité ou réservé, restrictions relatives aux captures accessoires, limitation ou prohibition de certains types de navires, d'engin ou de méthodes de pêche;

g) la classification des navires et la définition des types et caractéristiques des engins de pêche;

h) la limitation du volume de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisées ou de toute autre méthode d'aménagement favorisant la conservation des ressources et la protection de l'environnement marin;

i) le régime des dispositifs de concentration de poissons;

j) les normes de sécurité des embarcations de pêche artisanale.

Chapitre II. - Du régime des autorisations de pêche

Section 1. - Généralités

Art. 22. - L'exercice de la pêche industrielle, dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est subordonné à la possession d'une licence de pêche en cours de validité, délivrée par le Ministre chargé de la Pêche maritimes, après avis de la commission consultative d'attribution des licences.

La licence est émise au nom du propriétaire, armateur ou exploitant concerné, pour un navire exerçant un type de pêche précis, à l'aide d'un certain équipement, pour une durée déterminée. Un navire ne peut être bénéficiaire, en même temps, de plus d'une licence de pêche pour opérer dans les eaux maritimes sous juridiction du Sénégal, sauf dispositions réglementaires spéciales.

Les différentes catégories de licences et les types de pêche correspondants, ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définis par voie réglementaire.

Art. 23. - L'octroi d'une licence de pêche ou son renouvellement est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté interministériel.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le montant et les modalités de paiement des redevances applicables aux navires étrangers autorisés à pêcher dans le cadre d'un accord sont définis par les dispositions dudit accord.

Art. 24. - La licence doit être obligatoirement détenue à bord du navire attributaire et présentée en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

Art. 25. - La licence de pêche attribuée à un navire déterminé ne peut en aucun cas être transférée à un autre navire, sauf en cas de force majeure dûment constaté.

Art. 26. - Le Ministre chargé de la pêche maritime se réserve le droit de suspendre ou de retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés ou d'une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés.

La suspension ou le retrait d'une licence donne droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au titre de la période de validité non utilisée.

En outre, en cas de nouvelles attributions de licences, la priorité est accordée aux navires dont les licences ont fait l'objet d'un retrait en application de l'alinéa premier du présent arrêté.

Art. 27. - Les licences sont établies dans les formes fixées par voie réglementaire et sont soumises :

a) aux conditions générales prévues par la présente loi et les règlements pris pour son application;

b) aux conditions générales supplémentaires qui peuvent être formulées en vertu des dispositions de l'article qui suit.

Art. 28. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime peut définir par arrêté des conditions générales supplémentaires auxquelles sont soumises les licences de pêche, ou certaines catégories de licence de pêche. Ces conditions peuvent être relatives, notamment, aux périodes de fermeture de la pêche, aux zones prohibées, aux mailles minima des filets et aux tailles et poids minima des espèces.

Art. 29. - Pour une meilleure gestion des ressources halieutiques, le Ministre chargé de la Pêche maritime peut insérer dans une licence de pêche des conditions spéciales additionnelles dont il juge le respect opportun, pouvant porter notamment sur :

a) le type, la quantité et le mode d'utilisation d'engins et d'équipements de pêche;

b) les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles le navire est autorisé à pêcher;

c) les espèces et les quantités de poisson dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, les restrictions concernant les captures accessoires;

d) l'embarquement de scientifiques.

Art. 30. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche à un navire battant pavillon sénégalais dans les cas suivants :

a) lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries;

b) si les opérations pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes eu égard aux objectifs de la politique de développement des pêches maritimes;

c) quand le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas, sur avis de l'autorité maritime, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord;

d) si le navire a été construit ou acheté ou transformé ou reconverti sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche maritime;

e) lorsque le navire titulaire de la licence enfreint systématiquement et de manière délibérée les dispositions essentielles de la réglementation

Le refus d'octroi de la licence à un navire de pêche battant pavillon sénégalais est expressément motivés.

Section 2. - De la pêche de recherche scientifique et technique

Art. 31. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime peut autoriser par arrêté des navires de recherche scientifique à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Il s'assure que les scientifiques sénégalais séjournent à bord des navires et que la totalité des données et informations obtenues dans les eaux sous juridiction du Sénégal, avant et après traitement, sont transmises aux services compétents.

Section 3. - Des opérations connexes de Pêche.

Art. 32. - Les opérations connexes à la pêche, notamment le transbordement et la collecte des produits de pêche, peuvent être autorisées dans des cas exceptionnels qui font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime. Cet arrêté fixe les conditions dans lesquelles les opérations seront autorisées, en ce qui concerne notamment, la zone, les espèces, les embarcations et les engins.

Section 4. - De la Pêche artisanale.

Toute personne désireuse d'exercer la pêche artisanale commerciale dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise doit en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente

TITRE III. - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE.

Art. 34. - Il est interdit :

a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appât toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins;

b) de détenir à bord de tout navire de pêche, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Pêche maritime, des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 35. - Sont interdites en tous temps et en tous lieux :

a) la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins;

b) la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins.

Art. 36. - Les embarcations de pêche artisanale appartenant aux nationaux sont immatriculées et marquées conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et de l'obligation d'afficher le nom, le numéro et le port d'immatriculation, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise doivent exhiber en permanence les lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles prescrites par voie réglementaire

Art. 37. - Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sénégalaises sont tenus de fournir au service compétent du Ministre chargé de la Pêche maritime un journal de pêche contenant toutes les données sur les captures, statistiques et autres informations dans les conditions qui sont prescrites par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 38. - Tout navire autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sénégalaises est tenu de communiquer au service compétent du Ministre chargé de la Pêche maritime, pour tous moyens appropriés, son entrée et sa sortie des eaux sous juridiction sénégalaise; il doit en outre déclarer sa position et ses captures dans les conditions et la périodicité prescrites par la réglementation.

TITRE IV. - DES ETABLISSEMENTS DE CULTURES MARINES

Art. 39. - Constitue un établissement de cultures marines, toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise qui a pour but la conservation, l'élevage ou l'exploitation intensive d'animaux marins et qui, ou bien entraîne une occupation assez prolongée du domaine public, ou, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer.

Art. 40. - La création et l'exploitation d'un établissement de cultures marines sont subordonnées à autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche maritime, qui fixe les conditions spéciales auxquelles l'exploitation sera soumise.

Sans préjudice des règles spéciales qui peuvent être inscrites dans l'autorisation prévue au paragraphe précédent, les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation des établissements de cultures marines font l'objet d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

TITRE V. - QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE

Art. 41. - Le contrôle de la qualité du poisson et des produits de la pêche fait l'objet de normes définies et adoptées à l'initiative du Ministère chargé de la Pêche maritime.

Art. 42. - L'installation et le fonctionnement d'établissements de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé de la Pêche maritime.

On entend par établissement de traitement de poisson, tout local ou installation dans lequel le poisson est traité, mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé réfrigéré, mis en glace, congelé ou transformé en farine pour la vente dans le pays ou à l'étranger.

Dans le cas d'établissements déjà existants, le Ministère chargé de la pêche maritime peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la réalisation définitive des modifications nécessaires de l'équipement et des installations.

Art. 43. - Le Ministère chargé de la pêche maritime établit, le cas échéant en collaboration avec d'autres départements, les normes relatives aux processus de manipulation, d'élaboration et d'entreposage des produits de la pêche et prend les mesures nécessaires pour assurer leur inspection.

Art. 44. - L'exportation de produits de la pêche est soumise à l'émission préalable d'un certificat de contrôle d'origine et de salubrité par le service compétent du Ministère chargé de la Pêche maritime.

Art. 45. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime désigne les agents du Ministère compétents pour assurer le respect des normes spéciales définies en vertu du présent titre. A cet effet ces agents sont habilités à :

a) entrer et effectuer des vérifications dans tout établissement de traitement de poisson ou de produits de la pêche;

b) exiger la production de toute licence ou tout document relatif au fonctionnement de l'établissement et, en particulier, les registres concernant le poisson traité.

c) recueillir des échantillons de poisson ou de produits de la pêche pour examen et contrôle de la qualité.

Art. 46. - Le Ministère chargé de la Pêche maritime peut ordonner l'arrêt temporaire des opérations d'un établissement de traitement de poisson, tant que ledit établissement ne respecte pas les normes applicables en vertu des articles 42 et 43 de la présente loi.

TITRE VI. - DE LA SURVEILLANCE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Chapitre premier. - De la surveillance des pêches

Section 1. - De l'autorité compétente

Art. 47. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime est l'autorité responsable de la supervision et de la coordination de l'ensemble des activités et opérations de surveillance et de protection des pêcheries dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application. Il prend toutes les mesures utiles pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Section 2. - Compétence pour la constatation des infractions

Art. 48. - Sont agents de surveillance des pêches, habilités à rechercher et à constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

- a) les agents de l'administration de pêches maritimes nommés par le Ministre chargé de la pêche maritime;
- b) les officiers et les officiers marins de la Marine nationale;
- c) les officiers et sous-officiers de l'Armée de l'air;
- d) les agents des parcs nationaux marins et les agents des eaux et forêts dans le ressort de leur compétence territoriale;
- e) les administrateurs des affaires maritimes;
- f) les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale et de la Police;
- g) les agents des douanes.

Les agents mentionnés ci-dessus non commissionnés prêtent serment devant le tribunal compétent. Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction. La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Art. 49. - Les agents de surveillance prennent les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer du respect des règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. A cet effet, même en l'absence de mandat spécial, ils peuvent, notamment :

- a) ordonner à tout navire en activité de pêche ou effectuant des opérations connexes à la pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction sénégalaise de stopper et d'effectuer toutes les manoeuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire;
- b) procéder à la visite du navire en mer;
- c) demander la production de la licence de pêche, du journal de pêche ou de tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et éventuellement prendre des copies de ces documents;
- d) inspecter les engins de pêche utilisés à bord ou à partir du navire et, à cette fin, faire retirer de l'eau les engins de pêche;
- e) examiner les captures à bord;
- f) visiter à bord tout local où ils auraient des raisons de penser que des produits capturés ont été entreposés;
- g) à quai, procéder à l'inspection de tout navire de pêche, de son équipement et de ses captures;
- h) procéder à l'inspection de la production de tout établissement de traitement des produits de la pêche et examiner tout document relatif aux captures qui y sont traitées ou qui transitent par l'établissement;
- i) examiner les documents des sociétés de pêche relatifs aux captures effectuées ou ayant fait l'objet de transbordement;
- j) donner tout ordre raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 50. - Tout agent habilité à constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application peut, s'il le juge utile, requérir des forces de l'ordre, l'aide en personnel et en matériel qui lui est indispensable pour assurer sa mission ou le respect des dispositions prévues dans la présente loi et les règlements pris pour son application.

Chapitre II. - De la recherche et de la constatation des infractions

Section 1. - Généralités

Art. 51. - Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 49 de la présente loi, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance peut, par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radio-électrique, sommer tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise de stopper immédiatement.

Lorsque plusieurs navires de pêche se trouvent dans la zone où opère le navire ou l'aéronef de surveillance, les signaux émis par ce dernier s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires.

Toutefois, lorsque le navire est en activité de pêche, il lui est donné la possibilité de terminer sa manoeuvre. Le lieu de la première détection reste cependant le lieu de l'infraction si celle-ci est, le cas échéant, constatée.

Dans le cas d'opérations menées à partir d'un bâtiment de surveillance, si le navire de pêche refuse de stopper à la troisième sommation, un coup de semonce ou une rafale peut être tiré à sa hauteur pour l'obliger à stopper. Cette semonce est renouvelée deux fois. Après la troisième semonce, s'il y a toujours refus d'obtempérer, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à tirer au but.

Art. 52. - Tout navire de pêche dont la poursuite a été commencée à l'intérieur des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise peut être arraisonné et dérotté au-delà des limites de ces eaux et conduit au port sénégalais le plus proche ou le plus convenable par le navire de surveillance.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international, en particulier les dispositions de l'article III de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et cesse lorsque le navire de pêche poursuivi entre dans la mer territoriale de l'état du pavillon ou d'un Etat tiers. Toutefois, les dispositions du présent article sont sans préjudice de modalités particulières de droit de poursuite dans le cadre d'accord internationaux conclus à l'échelle bilatérale ou sous-régionale.

Section 2. - De la procédure de constatation des infractions.

Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut rencontrer l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution de sa mission, deux procédures peuvent être employées pour rechercher et constater les infractions de pêche pratiquées par les navires de pêche industrielle, à savoir la procédure ordinaire et la procédure à vue.

Art. 54. - La procédure ordinaire est normalement employée dans les cas où les conditions autorisent la visite du navire, le navire contrôlé est seul et a immédiatement obtempéré à l'ordre de stopper.

La procédure ordinaire implique qu'une équipe dirigée par un officier ou un officier marinier et pouvant comporter d'autres agents de surveillance des pêches soit envoyée à bord du navire de pêche. Cette équipe a notamment pour mission, de vérifier les documents de bord et le journal de pêche, les engins de pêche et les captures. Lorsqu'il apparaît qu'une infraction a pu être commise, le chef d'équipe se fait remettre le journal de pêche et note les renseignements de position de route et de vitesse qu'il relève sur le journal de pêche, en veillant à numérotter les pages correspondantes du document et appose sa signature devant les indications qu'il a recueillies. Il dresse le procès-verbal de l'infraction.

Art. 55. - La procédure de recherche et de constatation à vue est normalement utilisée lorsque les conditions n'autorisent pas la visite du navire. Le navire de pêche n'a pas obtempéré aux sommations ou a pris la fuite ou les navires de pêche dans la zone sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement.

La procédure à vue ne peut intervenir que pour la constatation des infractions de défaut de licence, de refus d'obtempérer à l'ordre de stopper, de pêche pendant une période interdite, de pêche dans une zone interdite et de réalisation d'opérations connexes à la pêche non autorisées.

Dans le cas particulier de la recherche et de la constatation des infractions par un aéronef, les renseignements pertinents sont relevés par l'équipage. Ces renseignements constituent des moyens de preuve faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 56. - Les procédures définies aux articles 54 et 55 sont sans préjudice d'autres procédures qui peuvent être définies par voie réglementaire, notamment dans les cas où les infractions de pêche sont constatées par un agent de surveillance à l'aide de renseignements fournis par des personnes dénommées, notamment dans le cadre des arrangements de coopération mis en oeuvre dans les stations régionales de surveillance des pêches.

Art. 57. - Sous réserve de la nécessité de faire cesser une infraction, les opérations de surveillance sont conduites de manière à causer un minimum de perturbations aux activités de pêche. Les agents habilités limitent leurs opérations de vérifications au respect des règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Section 3. - Du procès-verbal d'infraction

Art. 58. - Les infractions de pêche donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant tous les renseignements pertinents relatifs à l'infraction, tous les éléments ou preuves circonstanciées et d'éventuels témoignages. Le procès-verbal est signé par les agents verbalisateurs, par les témoins éventuels et, par l'auteur de l'infraction qui peut faire ses observations. En cas de refus de signature ou d'absence de l'auteur de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal. Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime établit un modèle de procès-verbal.

Art. 59. - Le procès-verbal accompagné de toutes les pièces pertinentes est transmis au Ministre chargé de la Pêche maritime ou à son représentant par l'agent verbalisateur, dès son retour de mission.

Art. 60. - Dans le cas où aucun responsable de l'infraction ou du navire ne peut être entendu ou identifié par les autorités sénégalaises, le procès-verbal est envoyé au procureur de la République afin qu'une information soit ouverte.

Art. 61. - Les procès-verbaux dressés font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude des infractions qu'ils constatent ainsi que de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Chapitre 3. - Des mesures provisoires.

Art. 62. - Tout navire de pêche ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction peut être dérouté et conduit au port sénégalais le plus proche ou le plus convenable par le navire de surveillance ou sur ordre de l'aéronef de surveillance.

Art. 63. - A la demande des agents verbalisateurs, le navire de pêche ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction doit immédiatement rallier le port sénégalais que ces agents désignent. Le commandant du navire de pêche a la responsabilité de la conduite du navire au port désigné.

La constatation de l'infraction de pêche non autorisée prévue à l'article 84 de la présente loi donne, dans tous les cas, lieu au ralliement d'un port sénégalais conformément aux dispositions du paragraphe précédent. En cas de pêche dans une zone interdite, le navire doit quitter immédiatement la zone en question.

Art. 64. - Tout navire ayant servi à commettre une infraction aux règles prescrites par la présente loi ou aux règlements pris pour son application peut être retenu dans un port sénégalais jusqu'au paiement des pénalités correspondantes, ou jusqu'au versement au Trésor public d'un cautionnement dans les conditions fixées par l'article 76 et suivants de la présente loi.

Art. 65. - L'unité de la Gendarmerie nationale du port a la garde et la surveillance du navire pendant la période d'immobilisation. Les indemnités découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

Art. 66. - Le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime peut faire procéder à la saisie, à titre provisoire, des engins et produits de pêche de tout navire ayant servi à commettre une infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Art. 67. - Les produits saisis susceptibles de détérioration sont vendus sans délai par l'administration des domaines à la requête du représentant du Ministre chargé de la pêche maritime. La somme recueillie est consignée au Trésor public jusqu'à la réalisation d'une transaction ou jusqu'à la décision de la juridiction répressive.

TITRE VII. - PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

Chapitre premier. - Des transactions

Art. 68. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime, ou son représentant, est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec les auteurs d'infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. Il peut être assisté par une commission consultative dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire.

S'agissant des infractions concernant la pêche artisanale, définies à l'article 87, le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime au sens du présent article est le chef du service régional de la pêche maritime.

Art. 69. - La conclusion de la transaction peut être subordonnée à l'abandon des engins et produits saisis ou du montant de la vente des produits saisis au profit de l'Etat.

Art. 70. - La transaction est approuvée par écrit par le Ministre chargé de la Pêche maritime.

La conclusion de la transaction doit aboutir au versement immédiat d'une amende. Le défaut de paiement entraîne la saisie de la juridiction répressive compétente.

Art. 71. - Le montant de l'amende ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Art. 72. - La transaction éteint l'action publique.

Art. 73. - La transaction ne peut être accordée en cas de constitution de partie civile.

Art. 74. - Le paiement de l'amende implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de la récidive.

Chapitre II. - De la destination des biens confisqués.

Art. 75. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant ou le tribunal compétent décide, selon le cas, de la destination finale des biens confisqués à titre de pénalité accessoire.

Chapitre III. - Du versement d'un cautionnement

Art. 76. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime, ou son représentant, ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la libération du navire et de son équipage retenus conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi, dès le paiement d'un cautionnement, sur demande de l'armateur, du commandant ou du représentant local du navire.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent intervient dans un délai maximum de soixante douze heures après l'introduction d'une demande de mise en libération du navire et de son équipage.

Art. 77. - Le montant du cautionnement ne doit pas être inférieur au maximum de l'amende encourue pour l'infraction constatée. Le Ministre chargé de la Pêche maritime, ou son représentant, assisté par la commission consultative mentionnée à l'article 68 de la présente loi fixe le montant du cautionnement.

Art. 78. - Le cautionnement est restitué dans les cas suivants :

a) une décision de non-lieu ou d'acquiescement a été prononcée en faveur des prévenus;

b) une transaction, réglée dans son intégralité, a été versée;

c) le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et il a été procédé au paiement intégral des amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément au jugement et, le cas échéant, des pénalités dues au retard de paiement.

Chapitre IV. - De la procédure juridictionnelle

Art. 79. - Les tribunaux de la République du Sénégal sont compétents pour connaître de toutes les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Art. 80. - Les actions et poursuites sont exercées directement par le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime, dûment cité ou averti par le Parquet expose l'affaire devant le tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 81. - Les jugements pour infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application sont notifiés au représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime. Il peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre partie, le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et de déposer ses conclusions.

Art. 82. - L'action publique en matière d'infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application se prescrit après un délai de trois ans à partir du jour où l'infraction a pu être constatée par procès-verbal.

TITRE VIII. - Des infractions et sanctions.

Art. 83. - Sauf les cas prévus par les articles 88, 89 et 90 le commandant du navire ou de l'embarcation de pêche ou la personne en charge des opérations de pêche, d'une part, et les armateurs d'autres part, sont tenus personnellement et solidairement responsables des infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. Il est présumé qu'ils ont eu connaissance et ont accepté l'infraction commise par des personnes employées ou transportées à bord des navires ou des embarcations de pêche.

Art. 84. - La pêche par des navires étrangers non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction du Sénégal constitue une infraction punie d'une amende de 150.000.000 à 200.000.000 de francs CFA. En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche et des captures à bord.

La pêche par des navires de nationalité sénégalaise non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction du Sénégal constitue une infraction punie d'une amende de 25.000.000 à 30.000.000 de francs CFA. En outre, elle peut donner lieu à la confiscation des engins de pêche et des captures à bord.

Art. 85. - Constituent des infractions très graves aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

a) les transbordements de captures non autorisés;

b) la pêche dans des zones interdites;

c) la pêche pendant les périodes interdites;

d) l'utilisation pour tous les types d'engins de pêche de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille inférieure à l'ouverture minimale autorisée ou de réduire l'action sélective des engins de pêche;

e) l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire;

f) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche sans autorisation;

g) le défaut de débarquement des captures dans les ports du Sénégal lorsqu'il y a une obligation de débarquement.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 15.000.000 à 20.000.000 de francs CFA. En outre, elles peuvent donner lieu à la confiscation des captures à bord.

Art. 86. - Constituent des infractions graves aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application :

a) l'irrespect des règles relatives aux opérations connexes de la pêche ;

b) la violation des règles relatives à la dimension du maillage des filets et l'usage d'engins de pêche non autorisés;

c) la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés;

d) la capture et la rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites;

e) la violation des normes relatives aux captures accessoires et à leur destination.

f) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise;

g) l'inobservation de l'obligation de communiquer les entrées et sorties ainsi que les positions et les captures;

h) la violation des dispositions relatives au marquage des navires de pêche adoptées en vertu de l'article 36 de la présente loi;

i) l'irrespect de l'obligation de communiquer des données statistiques et des informations sur les captures dans les journaux de pêche et la fourniture de données ou informations fausses ou incomplètes;

j) la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations de pêche, d'engins ou de filets appartenant à des tiers;

k) la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application;

l) le refus pour un navire de pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction du Sénégal d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un bâtiment de surveillance;

m) l'irrespect des règles relatives à la limitation de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisées.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA. En outre, elles peuvent donner lieu à la confiscation des captures à bord. Dans le cas visé à l'alinéa (g) les explosifs ou substances toxiques sont confisqués.

Art. 87. - Constituent des infractions spéciales propres à la pêche artisanale :

a) l'inobservation des règles de sécurité prescrites pour la pêche artisanale;

b) la pêche pendant les périodes interdites;

c) l'irrespect des règles relatives à la dimension du maillage des filets;

d) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord des embarcations de pêche artisanale sans autorisation;

e) la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minimaux autorisés;

f) la capture ou la rétention d'espèces marines dont la capture est interdite;

g) l'irrespect de toute autre condition relative à l'exercice de la pêche artisanale.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 15.000 à 50.000 francs CFA. Dans le cas visé à l'alinéa (e) les explosifs ou substances toxiques sont confisqués. Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime fixe les conditions d'application des sanctions prévues pour les infractions propres à la pêche artisanale.

Art. 88. - Les dispositions du code pénal, notamment celles relatives à la corruption ou tentative de corruption active ou passive, et aux voies de fait contre un agent de surveillance ou un observateur, sont applicables lorsque ces infractions ont été commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Art. 89. - Quiconque agresse ou s'oppose avec violence à l'action d'un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions ou mène de violence ledit agent commet une infraction passible d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs CFA et d'une peine de 1 à 6 mois de prison ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 90. - Sans préjudice du cas particulier prévu à l'article précédent, quiconque empêche intentionnellement les agents de surveillance d'exercer leurs fonctions est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 91. - Les autres infractions ou règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies dans le présent titre seront punies d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs CFA.

Art. 92. - Le montant des amendes prévues aux articles précédents, singulièrement celles définies aux articles 84, 85, 86 et 87, est ajusté dans les limites fixées par la loi en fonction de la nature de l'infraction, des caractéristiques techniques et économiques du navire, du genre de pêche pratiqué, de l'espèce pêchée et du bénéfice économique escompté.

Art. 93. - En cas de récidive, les montants des amendes prévues aux articles 84, 85, 86, 87 et 91 sont portés au double. En outre, dans le cas d'infractions aux articles 84, 85, 86 et 87, le Ministre chargé de la Pêche maritime prend des mesures conservatoires et le tribunal compétent ordonne la confiscation de toutes les captures à bord du navire de pêche.

Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui suivent le paiement d'une amende ou le prononcé d'un jugement pour infraction aux règles prescrites par la présente loi ou les règlements pris pour son application, l'auteur de l'infraction commet une autre infraction de même nature, aux règles prescrites par la présente loi ou les règlements pris pour son application. On entend aux règles prescrites par la présente loi ou les règlements pris pour son application. On entend par infractions de même nature, les infractions prévues par les dispositions d'un même article de la présente loi.

Art. 94. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime ou le tribunal compétent peut dans tous les cas d'infractions, à titre de pénalité accessoire, retirer pour une période allant de un à trois mois ou abroger une licence de pêche dont le titulaire aurait commis une infraction aux règles prescrites par la présente loi ou les règlements pris pour son application.

Art. 95. - La répartition et l'affectation du produit des amendes, transactions ou confiscations prononcées en application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 96. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-33 du 17 avril 1998

modifiant la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales en République du Sénégal, modifiée par la loi n° 94-66 du 22 août 1994.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 avril 1998 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 1er et 13 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981, relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales en République du Sénégal, modifiée par la loi n° 94-66 du 22 août 1994, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (Nouveau). : - Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant à la date de conclusion du prêt, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine. Il est publié au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende.

Sont assimilés à des prêts, les crédits consentis à l'occasion des ventes à tempérament.

La prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 13 (Nouveau). - L'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 541. - Taux de l'intérêt. La stipulation d'intérêt doit être écrite. Les parties fixent conventionnellement le taux d'intérêt.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêts conventionnel, à peine de nullité absolue de la stipulation, ne peut dépasser le taux de l'usure, en vigueur à la date de conclusion du prêt.

Le taux effectif global est calculé en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifié par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global :

- les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat et de l'accomplissement des services rendus
- les perceptions forfaitaires autorisées pour certaines catégories d'opérations comportant, par nature des frais fixes élevés, perception dont les montants sont fixés par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine, sur proposition de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

Article 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

LOI n° 98-34 du 17 avril 1998

modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 avril 1998 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 4 - 8e, 13, 32 alinéa 1, 51 - 5e, 74 - 1er, 74 - 2e, 78 line, 79, 138 - 1 du livre I, 287 - 2e du livre II et 921 du livre IV du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. - 8°. - Les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés : cette option est définitive et irrévocable.

Sont également soumises à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne morale :

- la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires sauf option à l'impôt sur les sociétés;

- la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

« Article 13. - En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires, aux associés gérants commandités et portées dans les frais et charges, seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas exagérées.

Ces rémunérations sont soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu visé à l'article 27 après déduction des frais professionnels et selon les conditions fixées aux articles 104, 111 - 1° et 112 du Code général des Impôts.

« Article 32 Alinéa 1. - Sous réserve des dispositions de l'article 31, les associés des sociétés en nom collectif et ceux des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

« Article 51. - 5°. - Les sociétés de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les revenus distribués correspondant aux droits des associés commanditaires.

« Article 74. - 1°. - Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs, s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement,

- 20 millions de francs s'il s'agit d'activités artisanales ou
- 10 millions de francs s'il s'agit d'autres activités.

2° - Dans les entreprises dont l'activité relève à la fois de deux des catégories prévues au paragraphe 1er, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise, lorsque le chiffre d'affaires global annuel hors taxe n'excède pas selon le cas 30 millions ou 20 millions de francs, et 10 millions pour la dernière catégorie.

« Article 78 in fine » - Si le désaccord persiste, le forfait est fixé par une commission siégeant dans les capitales régionales et composées comme suit :

Président : Un représentant du Ministre chargé des Finances :

Membres :

- le Directeur chargé des Impôts et son représentant ;
- deux représentants des contribuables désignés par le Ministre chargé des Finances, sur présentation par les organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés d'une liste comportant huit noms.

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.

Les modalités de leur désignation seront fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

La commission dont le secrétariat est assuré par un inspecteur des impôts, se réunit sur convocation de son président.

Dix jour au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes les observations ou explications qu'il juge utiles. Il peut soit se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission délibère à huis clos; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition.

« Article 79. » - Le forfait arrêté au terme de la procédure contradictoire visé à l'article 78 ou d'office conformément aux dispositions de l'article 81 est notifié au contribuable.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du bénéfice imposé.

Au cas où le fonctionnement de la commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le forfait initialement proposé.

Article 138. - La retenue à la source prévue à l'article 136 n'est pas applicable aux produits suivants :

I - Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitées unipersonnelles, sociétés civiles :

1° - aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 4-8e;

2° - aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés;

3° - aux parts sociales dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 4-8e.

« Article 287-2e :

2° - Les commerçants grossistes :

Est considéré comme grossiste, quels que soient par ailleurs les produits vendus, celui qui importe, celui qui achète auprès d'importateurs ou de producteurs locaux pour revendre ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 100 millions de francs.

« Article 921 » - Les contribuables soumis à un régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par les articles 8 et 12 du règlement relatif au Droit comptable dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 du dit règlement à savoir :

- le bilan;
- le compte de résultat;
- le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE);
- l'état annexé;
- l'état supplémentaire.

Ces contribuables doivent aussi produire un relevé détaillé des frais généraux.

Toutefois, ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 100 millions de francs, produisent des documents prévus dans le cadre du système allégé notamment :

- le bilan;
- le compte de résultat;
- l'état annexé.

Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministère chargé des Finances.

Les banques, les établissements financiers doivent également produire une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'Institut d'émission.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 16, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée, et aux ventes d'un montant annuel inférieur à cent mille francs par client.

Art. 2. - L'article 901 - I du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Article 901 :

1°

« Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 903 et 904, l'administration fiscale remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié : les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration ».

Article 3. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

**LOI n° 98-35 du 17 avril 1998
portant institution de surtaxes à l'importation
de certains produits**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mise en place d'une réforme des droits de porte caractérisée par un désarmement tarifaire et par une fiscalité banalisée des produits pétroliers, se traduira par une baisse du niveau des droits d'importation et de la protection de l'économie nationale.

Afin de limiter les effets de cette baisse de protection sur la production agricole et de permettre à certaines filières industrielles de s'adapter au nouvel environnement ainsi créé, il est apparu nécessaire d'édicter des mesures visant à :

- reconduire les surtaxes appliquées sur les produits agricoles, notamment la pomme de terre, les oignons, les bananes, le mil, le sorgho et le maïs ;

- instituer une surtaxe sur les huiles végétales raffinées, les produits pétroliers et les cigarettes.

la protection étant par essence temporaire, ces surtaxes feront l'objet d'une évaluation pour un réaménagement de leurs taux ou de leur champ d'application.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 avril :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est institué une surtaxe applicable sur les produits repris à l'annexe de la présente loi.

Art. 2 : Le taux de la surtaxe retenu pour chaque produit est inscrit à la dernière colonne de l'annexe.

Art. 3. - Cette surtaxe a la même assiette que le droit de douane normalement exigible.

Art. 4. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 95-04 du 05 janvier 1995 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des douanes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire	Désignation des produits	Taux de la surtaxe
07.03.10	Oignons	20 %
07.01.90	Pommes de terre	20 %
08.03.00	Bananes	20 %
ex. 10.06.10	Riz intermédiaire et entier (1)	20%
ex. 10.06.20		
ex. 10.06.30		
10.08.20	Mil	10 %
10.07.00	Sorgho	10 %
10.05.90	Maïs	10 %
24.02.10	Cigarettes	20 %
24.02.20		
24.02.90		
27.10.00	- Essence Super - Essence ordinaire - gazoil - - essence pêche - diésel	20 % (2)

1°) Sont considérés comme riz entier et riz intermédiaire, les riz de la position tarifaire ex : 10.06 lorsque ceux-ci contiennent moins de 55% de brisures.

2°) La surtaxe sur l'essence super, l'essence ordinaire, le gazoil, l'essence pêche et sur le diésel sera de 15 % à partir du 1^{er} mai 1999, de 12 % à partir du 1^{er} Mai 2000, de 5 % à partir du 1^{er} Mai 2001.

A partir du 1^{er} mai 2002, la surtaxe sera supprimée.

**LOI n° 98-36 du 17 avril 1998
portant modification des droits d'entrée inscrits
au tarif des Douane**

EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite du changement du parité du franc CFA* intervenu le 12 Janvier 1994, le Sénégal avait procédé à une importante réforme de ses droits de porte pour tenir compte des réaménagements tarifaires qu'impliquait une telle décision.

Une nouvelle dynamique de libéralisation du commerce international aussi bien ce qui concerne les barrières non tarifaires que tarifaires, a ensuite été enclenchée avec la signature des accords portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Au plan sous-régional, le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) est entré en vigueur avec, parmi ses objectifs, la création à moyen terme d'une union douanière.

En regard de ce contexte, il est apparu nécessaire de procéder à une réforme du Tarif des Douanes dans le sens d'une plus grande ouverture de notre économie pour tenir compte, en particulier, de la mondialisation des échanges.

Pour ce faire, la présente réforme se traduira par une baisse du niveau des droits de porte et de la protection de l'économie nationale.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation, les droits de porte actuellement en vigueur (Droit Fiscal et Droit de Douane) seront fusionnés en un seul Droit de Douane qui comportera quatre (4) taux : 0%, 5%, 10% et 25%.

Un autre aspect important de la réforme est constitué par la recomposition des classes des produits, y compris les produits pétroliers, à partir des critères suivants :

- le degré de transformation (matière premières brutes, produits semi-finis, produits finis);
- la destination (production ou consommation);
- le caractère prioritaire (produits à caractère social, culturel et scientifique).

En outre, pour tenir compte de la nécessité de faciliter l'équipement des entreprises et de favoriser le développement de nouvelles activités dans le domaine des services, les biens d'équipement, le matériel informatique et de télématique non fabriqués localement sont désormais classés dans la catégorie des produits prioritaires. Les véhicules utilitaires non fabriqués localement ont été également déclassés par rapport aux autres véhicules.

En définitive les catégories de produits se présente comme suit :

- catégorie 1 (Droit de Douane de 0% : produits prioritaires à caractère social, culturel et scientifique, intrants du secteur primaire, biens d'équipement, matériel informatique et de télématique non fabriqués localement, butane et pétrole lampant...)

- catégorie 2 (Droit de Douane de 5% : matière premières brutes, pétrole brut, céréales destinées à l'industrie...)

- catégorie 3 (Droit de Douane de 10% : produits semi-finis, autres intrants destinés à l'industrie, autres céréales, véhicules utilitaires non fabriqués localement, diesel oil et fuel oil...)

- catégorie 4 (Droit de Douane de 25% : produits de consommation finale, autres produits pétroliers blancs, biens d'équipement, matériel informatique et de télématique fabriqués localement, autres véhicules neufs et usagés...)

Concernant la protection de l'industrie locale, elle sera assurée en principe, par un différentiel de taxation de 20% entre la matière première brute et le produit fini; il est de 15% entre le produit semi-fini ou autre intrant destiné à l'industrie et le produit fini. Ce différentiel sera ramené respectivement à 15% et 10% en l'an 2000.

Ainsi, à travers la présente réforme qui ne touche pas au timbre douanier de 5% applicable sur la quasi totalité des importations, notre pays disposera d'une fiscalité douanière conforme au maximum des droits de porte de 30% tel qu'il a été autorisé par l'UEMOA dans la perspective d'un tarif extérieur commun en l'an 2000.

Telles sont les lignes directrices qui définissent les grands axes de la réforme tarifaire objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 avril 1998:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inscrit au tarif des Douanes, un droit de douane unique comportant quatre (4) taux.

Art. 2. - Le droit de droit est perçu :

- au taux de 0% pour les produits repris à l'annexe I;
- au taux de 5% pour les produits repris à l'annexe II;
- au taux de 10% pour les produits repris à l'annexe III;
- au taux de 25% pour les produits définis à l'annexe IV;

Art. 3. - Toutefois, les produits finis de l'annexe IV bénéficient d'un droit de douane de 10% lorsqu'ils sont utilisés comme intrants destinés à l'industrie.

Art. 4. - Les intrants destinés à la fabrication des produits finis de l'annexe I, bénéficient de l'exemption du droit de douane.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 94-26 du 15 février 1994 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, ratifiée par la loi n° 94-51 du 27 mars 1994, ainsi que la loi n° 96-34 du 31 décembre 1996 modifiant la loi n° 94-51 du 27 mai 1994 et rétablissant le droit fiscal d'entrée sur le riz intermédiaire et le riz entier importé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ANNEXE I

PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE DOUANE AUX TAUX DE 0 %

CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE
01	- Animaux vivants, reproducteurs de race pure	01 01 11 01 02 10
	- Poussins dits << d'un jour >>	01 03 10 01 04 10 ex 01 04 20
		01 05 11 01 05 12 01 05 19
	- Lapins domestiques reproducteurs de race pure	ex 01 06 000
04	- lait en poudre destiné à l'industrie	04 02 10 04 02 10 04 02 21 04 02 21 04 02 29 ex 04 02 29
	- lait dont la vente est exclusivement réservée en pharmacie	04 02 10 04 02 21 04 02 29

CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE	CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE
05	- spermes de taureaux - autres spermes d'animaux - oeufs à couvrir : semences et embryons d'origine animale	ex 05 11 10 ex 05 11 99 ex 05 11 99	15	- graisses de suint et substances grasses dérivées (y compris la lanoline) utilisées dans la fabrica- tion des médicaments - alcools gras destinés à la fabri- cation des médicaments - glycerol pour fabrication des médicaments	ex 15 05 ex 38 23 70 ex 15 20 00
06	- bulbes oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, plants, plantes et racines de chricorrée autres que les racines du n° 12 -12 - autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons, blanc de champignons	06 - 01 toute la position 06 - 02 toute la position	17	- sucre brut destiné à la fabrica- tion des médicaments - lactose, fructose, sucres chimiques purs destinés à la fabrication des médicaments	ex 17 01 ex 17 02
07	- pomme de terre de semence - légumes à cosses secs, de semence Ex	07 01 10 07 13 90	19	- lait en poudre pour alimentation des enfants ou pour usage diététique	ex 19 01 90
10	- froment dur de semence - maïs de semence - riz en paille de semence	10 01 10 10 05 10 10 06 10	21	- concentrats protéinés et subs- tances protéiniques destinés à la fabrication des médicaments	ex 21 06 10 ex 21 06 90
11	- amidon destiné à la fabrication de médicaments	ex 11 - 08	22	- alcool éthylique non dénaturé d'1 titre alcométrique volumique de 80% en volume ou plus à usage médicamenteux ou phar- maceutique (toute la sous position).	22 07 10
12	- arachides de semence - graines de coton, de semence - graines de semence du 12 - 09 - écorce et bois médicinaux	12 02 10 12 07 20 12 - 09 toute la position 12 11 90	25	- sel et autres produits du 25 01 destinés à la fabrication de médicaments ou à usage vété- rinaire - Pyrites de fer non grillées des- tinées à la fabrication des médicaments à usage vétérinaire - Kaolin et autres argiles kaolini- ques même calcinés destinés à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire - Phosphates de calcium naturels phosphates alumino-calciques - Farines silicieuses et autres produits du 25 12 destinés à la fabrication de médicaments ou pour usage vétérinaire - Carbonate de magnésium natu- rel et autres produits du 25 19 destinés à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire - Gypse anhydrite et plâtres entrant dans la fabrication des médi- caments ou pour usage vétéri- naire ou usage d'insecticides, fongicides, herbicides ...	ex 25 01 ex 25 02 ex 25 07 ex 25 08 ex 25 10 ex 25 12 00 ex 25 19 ex 25 20
13	- gommes utilisées dans la fabri- cation des médicaments - baumes naturels à usage médi- cinal - poudre d'opium à usage médical - sucs et extraits végétaux à usage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, etc... - sucs et extraits végétaux à usage médicinal	ex 13 01 20 ex 13 01 90 ex 13 02 11 ex 13 02 12 ex 13 02 13 ex 13 02 14 ex 13 02 19			

CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE	CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE
	- Chaux vive, chaux éteinte destinées à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire - Stéatite naturelle et autres produits du 25 26 destinés à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire. - Autres matières minérales non dénomméesni reprises ailleurs destinées à la fabrication des médicaments ou à usage vétérinaires	ex 25 22 ex 25 26 ex 25 30 90	35	- Matières albuminoïdes produits à base d'amidon ou de féculs modifiées, colles, enzymes, destinés à la fabrication des médicaments .	ex Chapitre 35
			37	- Plaques, films sensibilisés pour radiographie médicale à rayon X	ex 37 01 10 ex 37 02 10
27	- Benzols, Toliols, Xylols, Naphtalènes et autres mélanges hydrocarbures aromatiques à usage d'herbicide, insecticide, fongicide. - Pétrole lampant - Gaz Butane - Produits du Chapitre 27 destinés à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire.	ex 27 07 27 10 00 42 27 11 13 00 ex Chapitre 27	38	- Produits divers des industries chimiques destinés à la fabrication des médicaments : - Insecticides N C V D - Fongicides N C V D - Herbicides N C V D - Milieux de cultures préparés et réactif de diagnostic ou de laboratoire .	ex Chapitre 38 38 08 10 38 08 20 38 08 30 38 21 00 38 22 00
28	- Produits chimiques inorganiques du Chapitre 28 destinés à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire.	ex Chapitre 28	39	- Matières plastiques et ouvrages en ces matières destinés à : - la fabrication des médicaments; - la fabrication des casiers et bacs pour la pêche artisanale; - la fabrication de vêtements et accessoires de vêtements pour la médecine ; - la fabrication de vêtements et accessoires de vêtements pour la pêche artisanale .	ex Chapitre 39
29	- Produits chimiques organiques du Chapitre 29 destinés à la fabrication des médicaments ou à usage vétérinaire.	ex Chapitre 29	40	Pneumatiques pour avion : - Préservatifs Têtiues et autres produits du 40.14.90 - Gants en caoutchouc à usage médical - Vêtements et accessoires de vêtements en caoutchouc pour usage médical . - Bouchons en caoutchouc pour industries pharmaceutiques. Articles du 45-16 pour fabrication de médicament	40.11.30 40 14 10 40.14.90 (toute la position) 40 15 11 ex 40 15 90 ex 40 16 10 ex 40.16.95
30	- Médicaments et produits pharmaceutiques du Chapitre 30 .	Chapitre 30 (toutes les positions)			
31	- Produits du Chapitre 31	Chapitre 31 (toutes les positions)			
32	- Colorants dispersés et préparations à base de colorants destinés à la fabrication des médicaments ou pour usage vétérinaire .	ex 32 04			
33	- Huiles essentielles du 33.01 destinées à la fabrication des médicaments . - Mélange de substances odoriférantes du 33 02 pour la fabrication des médicaments .	ex 33 01 ex 33 02			
34	- savons, produits et préparations organiques à usage médical . - Cires artificielles et cires préparées à usage médical .	34 01 11 ex 34 04 90 (toute la position)	48	- Papier journal en rouleaux ou en feuilles . - Papier pour impression des livres et périodiques et pour fabrication de cahiers scolaires.	48 01 00 EX 48 02 10 EX 48 02 52

CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE	CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE
		ex 48 02 60 ex 48 02 70 ex 48 05 70 ex 48 07 90 ex 48 09 90 ex 48 10 11 ex 48 10 12 ex 48 10 21 ex 48 10 29 ex 48 11 90 ex 48 23 59 - Papier et cartons et ouvrages en ces matières destinés à l'industrie pharmaceutique.		- Barres de fer - Profils en fer laminés ou filés à chaud.	ex 72 14 91 72 14 99
44	Traversées en bois pour voies ferrées	44 06 10 44 06 90	73	Les produits du 77-02, les tubes tuyaux en fonte et autres produits du 73-03-0010 pour la canalisation sous pression égale ou supérieure à 5kg /cm2 et de diamètre entre 40 et 70 mm Ouvrages en fonte non malléable pour canalisation sous pression égale ou supérieure à 5 Kg /cm2 et de diamètre entre 40 et 70 mm Les produits du 73-08 à l'exclusion de produits du 73-08-30 Réservoirs, cuves et autres ouvra- ges du 73-09 Brûleurs par camping gaz Bassine de lit à usage médical	ex 73-02 ex 73-03-00-10 ex 73-07-11-10 ex 73-08 73-09 (toute la position) ex 73-21-90 ex 73-24-21
49	- Livres brochures et autres ouvra- ges scolaires, scientifiques, techni- ques et culturels, à l'exclusion des publications à caractère pornographique. - Timbres et similaires vendus au profit de l'Etat, billets LONASE, billets de banque, chèquiers signés et numérotés - Produits du Chapitre 49 destinés au conditionnement des médicaments	49 01 10 au 49 06 00 ex 49 07 00 ex Chapitre 49	74	Tubes et tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre pour la canalisation sous pression égale ou supérieure à 5kg /cm2 et de diamètre entre 40 et 70 mm	ex 74-11 ex 74-12
54	- Filaments synthétiques pour la pêche - Filets confectionnés pour la pêche	ex 54 06 10 56 08 11 (toute la position)	76	- Feuilles et bandes minces en aluminium n'excédant pas 0,2 mm pour le conditionnement des médicaments Réservoirs, foudres, cuves et similaires contenant sup 300 litres en aluminium - Boîtes et récipients en aluminium y compris les étuis tubulaires rigides ou souples pour le con- ditionnement des médicaments.	ex 76 07 ex 76-11 ex 76 12
64	- Chaussures étanches à semelle extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique pour la pêche	ex 64 01	83	- Bouchons-couronnes et bouchons et capsules du 83 09 pour le conditionnement des médicaments.	
70	- Bonbonnes, bouteilles, flacons, pots... en verre pour le condition- nement et l'emballage des médica- ments. - Biberons en verre - Verrerie de laboratoire - Verres de lunetterie médicale - Verres bruts pour la fabrication de lunetterie médicale.	ex 70 10 70 13 99 70 17 (toute la position) 70 15 10 (toute la position) ex 70 01	84	Biens d'équipement non fabriqués localement à l'exclusion des * Moteurs pour véhicule automo- biles et leurs parties * Pompes à bras (autres que celles du 84 13 11 et 84 13 19) et leurs parties * Pompes à main / pied pour gonfler les pneumatiques * Compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques * Appareils réfrigérateurs	ex chap. 84 à l'exclusion des n°s ex 84.08.20 ex 84.09.91 ex 84.09.99 ex 84.13.20 ex 84.13.91 ex 84.14.20 ex 84.14.30
72	- Barres et profils en fer ou en acier allié pour la fabrication des biens d'équipement.	ex 72 14 91 ex 72 14 99 ex 72 16 50			

CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE	CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE
		84 18 10			
		84 18 21	85	- Moteurs électriques du 85 01 sauf ceux destinés aux véhi- cules automobiles (85 01 10)	ex 85 01
		84 18 22			
		84 18 29		- groupes électrogènes du 85 02 sauf ceux d'une puissance n'excédant pas 75 KVA (85 02 11).	ex 85 02
		84 18 30			
	* Chauffe-eau et chauffe-bain, et leurs parties	84 18 40		- Parties et pièces destinées aux 85 - 01 et 85 - 02 sauf celles destinées au 85-01 10, 85-02-11.	ex 85 - 03
		ex 84.19.11			
		ex 84.19.19			
	* Machines à laver de type ménager			- Transformateurs du 85-04 sauf les ballasts du 85-04-10, et 85-04-33 d'une puissance inférieure à 40kva	ex 85-04
	* Appareils et instruments de pesage n'excédant pas 30 kgs	ex 84.22.11			
	* crics et verins	84.25.42		- Organes du 85-05 à l'exclusion de ceux du 85-05-20 destinés aux véhicules	ex 85-05
	* charrues	84.25.49			
	* multicultureurs destinés à la culture attelée	84.32.10		- Accumulateurs du 85-07 à l'exclusion du 85-07-10 desti- nés aux véhicules.	ex 85-07
		ex 84.32.29			
	* semoirs destinés à la culture attelée	ex 84.32.30		- Autres piles et batterie de piles électriques à énergie solaire.	ex 85-06-80
	* Tondeuses à gazon	84.33.11		- Lampes et leurs parties à énergie solaire.	ex 85-13-10 ex 85-13-90
		84.33.19		- Fours électriques industriels ou de laboratoires, et leur parties.	85-14 (toute la position)
	* Moissonneuses-batteuses d'une largeur de coupe inf. à 1,5m	ex 84.33.51		- Machines et appareils du 84-15.	85-15 (toute la position)
				- Chauffe - eau à énergie solaire	ex 85-16-00
	* Machines /Appareils pour le nettoyage, de triage et le criblage des graines	84 37 10		- Appareils d'émission	85-25-10
	* Machines /Appareils pour mino- terie d'une capacité inf. 500 kW/ heure			- Appareils d'émission incor- porant ou non un appareil de réception.	85-25-20
	* Machine à laver le linge	ex 84.37.80		- caméras de télévision	85-25-30
		84.50.11			
		84.50.12		- Appareils du 85-26	85-26 (toute la position)
		84.50.19		- Appareils du 85-30	85-30 (toute la position)
	* Machines à sécher n'excédant pas 10 kgs	84.51.21			
	* Machines à coudre de type ménager	84.52.10			
				- Appareils du 85-32	85-32 (toute la position)
	* Machines à écrire de bureau et leurs parties	84.69.11		- Appareils du 85-33	85-33 (toute la position)
		84.69.12			
		84.69.20		- Circuits imprimés	85-34-00
		84.73.10		- Appareils, appareillages du 85-35	85-35 (toute la position)
	* Machines et appareils des n°s 84-70; 84-72; 84-73-29; 84-73-40, et 84-73-50 ainsi que leurs parties	84.70		- Tableaux, panneaux pour une tension excédant 1000 V	85-37-20
		84.72			
		84.73.29		- Parties destinées aux appareils du 85-37-20 et du 85-35	ex 85-38
	* Machines et appareils pour extraction et préparation des huiles et graisses	84.73.40			
		84.73.50			
		84.79.20			
	* Roulements, joints et autres organes	84.82			
		84.83			
		84.84			

CHAPITRE	LIBELLE TARIFAIRE	NOMENCLATURE TARIFAIRE		
			- instruments et appareils du 90.18	90.18 (toute la position)
			- Appareils du 90.19	90.19 (toute la position)
			- Appareils du 90.20	90.20 (toute la position)
			- Appareils du 90.21	90.21 (toute la position)
			- Appareils du 90.22	90.22 (toute la position)
			- Appareils du 90.24	90.24 (toute la position)
			- Instruments du 90.25	90.25 (toute la position)
			- instruments du 90.26	90.26 (toute la position)
			- Instruments du 90.27	90.27 (toute la position)
			- instruments et Appareils du 90.30	90.30 (toute la position)
			- Appareils et instruments du 90.31	90.31 (toute la position)
			- Appareils et instruments à énergie solaire	ex 90.32.89
86	- Chapitre 86	ex chap 86		
87	- Motoculteurs et leurs parties	87-01-10 ex 87-08		
	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	87-13 (toute la position)		
	- Parties et accessoires de véhicules du 87-13-	ex 87-14		
	- Véhicules automobiles spéciaux et leurs parties	87- 05 (toute la position)		
	- Chars et automobiles blindées de combat	87-05 (toute la position) ex 87-08		
		87-10		
	- Remorques et semi remorques pour usages agricoles	(toute la position) 87-16-20 87.16.31		
	Autres remorques et semi-remorques du 87-16 et leurs parties	87.16.39 87.16.40 ex 87.16.80 87.16.90	94	Fauteuil de dentiste Appareils d'éclairage à énergie solaire ex 94.02.10 ex 94.05
88	Tous les engins du chapitre		96	Gellules pour fabrication de médicaments ex 96.02.00
89	Tous les bâtiments du chapitre 89 à l'exclusion de ceux repris au 89-03			
90	Verrès de lunetterie médicale	90.01.40 90.01.50		
	- Appareils photographiques du 90.06.20	90.06.20		
	- Microscopes du 90.11	90.11 (toute la position)		
	- Microscopes du 90.12	90.12 (toute la position)		
	- Instruments du 90.14	90.14 (toute la position)		
	- Appareil du 90.15	90.15 (toute la position)		

ANNEXE 2
PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE DOUANE
AU TAUX DE 5%

5	Tous les produits du chapitre 05 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I	ex chap 05
10	Céréales du chapitre 10 destinées à l'industrie	ex chap 10
12	Graines et autres produits du chapitre 12 à l'exclusion de ceux repris aux annexes I et III (12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14)	ex chap 12

14	Produits du chapitre 14	ex chap 14
18	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	18.01 (toute la position)
24	Tabacs bruts ou non fabriqués: déchets de tabac	24.01 (toute la position)
25	Les produits du chapitre 25 à l'exclusion des produits du 25 - 23, du 25 01 00 20 et des produits du chapitre repris à l'annexe 1	ex chap 25
26	Tous les produits du chapitre 26	ex chap 26
27	Houilles, tourbes, lignites, coques et gaz naturels du 27.01 à 27.05, Huile brute de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	27.01 à 27 - 05 27.09 (toutes les positions) ex. 27.11
40	Caoutchouc, gommes naturelles, sous formes primaires du 40.01	40 - 01 (toute la position)
41	Peaux brutes du 41.01, 41.02, 41.03	41.01 41.02 41.03 (toutes les positions)
42	Pelleteries brutes du 43.01	43.01 (toutes les positions)
44	Bois du 44-01, 44-03, 44.04	44.01 44.03 44.04 (toutes les positions)
50	Cocons de vers à soie: soie grège: déchets de soie	50.01.00 50.02.00 50.03.10 50.03.00
51	Laines, poils fins ou grossiers, déchets de laine. Effilochés, laines et poils fins cardés ou peignés du 51-01 à 51-05	51.01 51.02 51.03 51.04 51.05 (toutes les positions)
52	Coton, déchets de coton, coton cardé ou peigné du 52.01 à 52.03	52.01 52.02 52.03 (toutes les positions)
53	Lin brut, chanvre, jute et autres fibres textiles libériennes, sisal, coco, ramies du 53-01 à 53-05	53.01 53.02 53.03 53.04 53.05 (toutes les positions)

ANNEXE 3

PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE DOUANE AU TAUX DE 10%

4	Lait en poudre pour la consommation	ex 04.02.10 ex 04.02.21 ex 04.02.29
	Poudre de babeurre, de lactosérum même concentré	ex 04.03.90 ex 04.04.10
10	Céréales destinées à la consommation	ex chapitre 10
11	Gruaux et agglomérés sous forme de pellets de froment et d'autres céréales	ex 11.03
	Graines de céréales autrement travaillées	11.04 (toute la position)
	Malt, même torréfié	11.07
	Amidons et féculés, inuline	11.08
	Gluten de froment, même à l'état sec	11.09 (toute la position)
12	Cônes de houblon	12.10 (toute la position)
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits de la position 12-11	12.11 (toute la position)
	Caroubes, algues et autres produits du 12-12	12.12 (toute la position)
	Pailles et balles de céréales brutes même travaillées	12.13 (toute la position)
	Rutabages, betteraves, fourragères et autres produits du 12-14	12.14 (toute la position)
13	Produits du chapitre 13 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I	ex chapitre 13
15	Graisses et huiles brutes animales ou végétales	15.01 au 15.07.10 15.08.10 15.09.10 15.10.10 15.11.10 15.11.10 15.12.11 15.12.21 15.13.11 15.13.21 15.14.10 15.15.11 15.15.21 15.15.30 15.15.40 15.15.50 15.15.60

		15.15.90.11 15.15.90.90 15.20.00 15.20.00 15.21.10 15.21.90.10 15.22.00		Vaseline et autres produits du 27-12 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux à l'exclusion du gaz butane repris à l'annexe I Coke de pétrole et autres produits du 27-13 Bitumes et asphaltes naturels et autres produits du 27-14 Mélanges bitumeux et autres produits du 27-15 Energie électrique	ex 27.12 ex. 27.11 (toute la position) 27.13 (toute la position) 27.14 (toute la position) 27.15 (toute la position) 27.16 (toute la position)
17	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants Autres sucres, lactose, maltose, glucose, fructose Mélasses	17.01.11 17.01.12 17.02 (toute la position) 17.03 (toute la position)			
18	Coques, pellicules et autres déchets de cacao Pâte de cacao Beurre, graines et huile de cacao	18.02 (toute la position) 18.03 18.04 (toute les positions)		28 Les produits du chapitre 28 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I 29 Chapitre 29 32 Produits du chapitre 3 à l'exclusion des produits des positions du 32.08 au 32.13	 ex chap 32
19	Produits du 19-01 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I	ex 19.01		33 Huiles essentielles, graisses et autres produits du 33.01 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I Mélanges de substances odoriférantes et autres mélanges du 33.02	ex 33.01 33.02 (toute la position)
20	Concentré de tomate non conditionné pour la vente au détail (triple concentré de tomate)	20.02.90.10		34 Cires artificielles et cires préparées	34.04 (toute la position)
21	Levures	21.02 (toute la position)		35 Tous les produits du chapitre 35. à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I	
23	Produits du chapitre 23, à l'exclusion des produits du 23.09.10			36 Poudres propulsives Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives Mèches de sûreté et autres produits de la position 36.03	36.0100 36.02 (toute la position) 36.03 (toute la position)
24	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	24.03.91		38 Produits du chapitre 38, à l'exclusion des produits repris à l'annexe I et des insecticides CVD (38.08.10.10) et des liquides pour freins hydrauliques du 38.19	
27	Essence Aviation Caburéacteur Huiles lourdes Goudrons de houille et autres produits du Huiles et autres produits du 27.07 Braï et coke de braï de goudron de houille et autres du 27-07	27.10.00.31 27.10.00.41 27.10.00.52 27.10.00.53 54 55 27.06 (toute la position) ex 27.07 27.08 (toute la position)		39 Matières plastiques en formes primaires, déchets, rognures et débris de matières plastiques, monofilaments du 39.16 Plaques, feuilles, pellicules, bandes... du 39.19, 39.20, et 39.21	39.01 au 39.16 (toutes les positions) 39.19 au 39.21 (toutes les positions)
				40 Caoutchouc synthétique, régénéré, déchets et débris, caoutchouc mélangé, autres formes en caoutchouc vulcanisé, plaques, feuilles, bandes en caoutchouc vulcanisé non durci Courroies transporteuses	40.01 au 40.08 (toutes les positions) 40.10.11 40.10.12 40.10.13 40.10.19

	Pneumatiques pour autobus ou camions	40.11.20		55	Cables, fibres, déchets de fibres artificielles et synthétiques discontinues du 55.01 au 55.07	55.01 au 55.07 (toutes les positions)
	Autres pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires	40.11.91			Fils à coudre de fibres synthétiques et artificielles discontinues NCVD	ex 55.08
41	Cuirs et peaux du 41.04 au 41.11	41.04 au 41.11 (toutes les positions)			Fils de fibre synthétiques et artificielles discontinues NCVD	55.09 55.10 (toutes les positions)
43	Pelletteries tannées ou apprêtées	43.02 (toute la position)		56	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	56.04 (toute la position)
44	Bois sciés et bois autrement travaillés, feuille de placage, panneaux de particules de bois, panneaux de fibres de bois, contreplaqués, bois dits "densifiés"	44.07 au 44.13 (toutes les positions)			Filés métalliques, fils métallisés, ficelles, cordes et cordages, des 56.05 52.06, 56.07	56.05 56.06 56.07 (toutes les positions)
	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	44.15 (toute la position)		59	Nappes tramées pour pneumatiques et autres produits du 59.02	59.02 (toute la position)
45	Bouchons en liège naturel				Courroies transporteuses du 59.10	59.10 (toute la position)
	Cubes, briques, plaques, feuilles en liège naturel	45.03.10.00 45.04.10.00			Produits et articles textiles pour usages techniques	59.11 (toute la position)
46	Tresses et articles similaires en matière à tresser	46.01.10.00		64	Dessus de chaussures et parties	64.06
47	Tous les produits du chapitre 47			65	Bandes pour garnitures intérieure coiffes et autres articles du 65.07	65.07 (toute la position)
48	Papiers et cartons du 48.01 au 48.13	48.01 au 48.13 (toutes les positions)		66	Parties, garnitures et accessoires du 66.03	66.03 (toute la position)
	Tambours, bobines... et supports similaires en pâte à papier, papiers et cartons	48.22 (toute la position)		68	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles	68.01 (toute la position)
49	Décalcomanies de tous genres	49.08 (toute la position)			Meules et articles similaires, abrasifs naturels ou artificiels, laine de laitiers et autres produits du 68.06	68.04 68.05 68.06 (toutes les positions)
50	Fils de soie NCVD	50.04.00		70	Calcin et autres déchets et débris de verre, verre en masse, verre en billes, barres et autres non travaillés.	70.01 (toutes la position)
	Fils de déchets de soie NCVD	50.05.00			Produits et articles de conditionnement de 70.10	70.02.20 70.10 (toute la position)
51	Fils de laine cardée NCVD	51.06			Ampoules, bouteilles isolantes en verre et autres fibres de verre.	70.12 (toute la position)
	Fils de laine peignée NCVD	51.07				70.19.11 70.19.12 70.19.19
	Fils de poils fins NCVC	51.08 (toutes les positions)		72	produits du 72.01 au 72.13 à l'exclusion du 72.10.41 et 72.10.61	72.01 au 72.13
52	Fils à coudre en coton NCVD	52.04.11 52.04.19			Fils en fer ou en acier non allié	72.17 (toute la position)
	Fils de coton NCVD	52.05 au 52.06 (toutes les positions)			Acier inoxydable en lingots et autres produits du 72.18	72.18 (toute la position)
53	Fils de lin, de jutes et d'autres fibres	53.06 au 53.08			Produits laminés plats inoxydables, d'une largeur de 600mm ou plus	72.19 (toute la position)
54	Fils à coudre de filaments synthétiques NCVD	ex 54.01			Produits laminés plats en acier inoxydable d'une largeur inférieure à 600 mm	72.20 (toute la position)
	Fils de filaments synthétiques NCVD	54.02 (toute la position)				
	Fils de filaments artificiels NCVD	54.03 (toutes les positions)				
	Monofilaments synthétiques et monofilaments artificiels des 54.04 et 54.05	54.09 54.05 (toutes les positions)				

	Fil machine en acier inoxydable	72.21 (toute la position)		Tôles et bandes en aluminium feuilles et bandes minces en aluminium	ex 76.06 ex 76.07
	Fils en acier inoxydable	72.23 (toute la position)		Tubes et tuyaux en aluminium	76.08 (toute la position)
	Autres aciers en lingots ou autres formes primaires et autres produits du 72.24	72.24 (toute la position)		Accessoires de tuyauterie en Aluminium	76.09 (toute la position)
	Produits laminés plats en autres aciers alliés d'une largeur de 600 mm en plus	72.25 (toute la position)		Réservoirs, fûts, étuis tubulaires et autres produits de 76.12 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I	ex 76.12
	Produits laminés plats en autres aciers alliés d'une largeur inférieure à 600 mm	72.26 (toute la position)		Torons, câbles, tresses et similaires non isolés pour l'électricité	76.14 (toute la position)
	Fil machine en autres aciers alliés	72.27 (toute la position)		Accessoires pour lignes électriques.	ex 76.16.99.90.
	Fil en autres aciers alliés	72.29 (toute la position)			
73	Les produits et articles des 73.02, 73.03, 73.04, 73.05, 73.06 à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I	ex 73.02 73.03 73.04 73.05 73.06	78	Plomb sous forme brute et déchets en plomb, barres et fils, profilé en plomb	78.01 à 78.03 (toutes les positions)
	Autres chaînes à maillons soudés pour l'industrie	ex 73.15.82		Tables, feuilles, poudre du 78.04	78.14 (toute la position)
	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier destinés à l'industrie	ex 75.25	79	Zinc sous forme brute, déchets et débris, poudres paillettes	79.01 à 79.03 (toutes les positions)
	Autres ouvrages du 73.26 destinés à l'industrie.	ex 73.26.19		Fils de zinc	ex 79.04
				Fils, feuilles et bandes en zinc	79.05 (toute la position)
74	Mattes de cuivre, cuivre non affiné, cuivre affiné, déchets et débris de cuivre, alliages mères de cuivre, poudres et paillettes de cuivre, autres poudres, barres et profilés en cuivre, fil de cuivre.	74.01 au 74.08 (toute la position)	80	Etain sous forme brute, déchets et débris	80.01 au 80.02 (toutes les positions)
	Tôles et bandes en cuivre, enroulées	74.09.21 74.08.31		Tôles, feuilles et bandes en étain d'une épaisseur excédant 0,2 mm	80.04 (toute la position)
	Feuilles et bandes minces en cuivre.	74.10 (toute la position)		Feuilles et bandes minces en étain, poudres, paillettes	80.05 (toute la position)
	Torons, câbles tresser et autres en cuivre, non isolés	74.13.00.00 (toutes les positions)	81	Tous les produits du chapitre 81, à l'exclusion de ceux repris dans les positions : 81.01.99, 81.02.99, 81.03.90, 81.04.90, 81.05.90, 81.07.90, 81.08.90, 81.09.90, 81.12.99	
	Accessoires pour lignes de transport d'énergie électrique.	ex 74.19.99		Cermets, déchets et débris de cermets	ex 81.13.00
	Mattes de nickel sous forme brute, déchets et débris de nickel et poudres	75.01 au 75.04 (toutes les positions)	83	Fils baguettes, tubes et autres produits du 83.11	83.11 (toute la position)
	Fils en nickel	75.05.21 75.05.22	87	Tracteurs du 87.01 à l'exclusion de motoculteurs (annexe I); véhicules automobiles du 87.04, parties et pièces des 87.06, 87.07, 87.08; véhicules du 87.09 et leurs parties	ex : 87.01 87.02 (toute la position) 87.06 87.07 87.08 (toutes les positions) 87.09 (toute la position)
76	Aluminium sous forme brute, déchets et déchets d'aluminium, poudre et paillettes, fils en aluminium	76.01 76.02 76.03 76.05	92	Accessoires d'instruments de musique pour fabrication artisanale de kora	ex 92.09.99

ANNEXE IV.

TOUS LES PRODUITS NON REPRIS AUX ANNEXES 1, 2 et 3

LOI n° 98-37 en date du 17 avril 1998

modifiant et complétant certaines dispositions du livre II
du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

La dynamique de libéralisation induite par la création de l'organisation mondiale du commerce et la mise en place d'une union douanière par les pays de l'UEMOA, rendant nécessaire la réforme du tarif des douanes dans le sens d'une plus grande ouverture de notre économie pour tenir compte de la mondialisation des échéances.

Cette réforme caractérisée par une baisse du droit tarifaire, est accompagnée d'un reclassement des produits, y compris les produits pétroliers, à partir des critères relevant du degré de transformation, de la destination et du caractère prioritaire.

Cette nouvelle classification des produits ou marchandises se traduit se ~~traduit~~ au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par une refonte des ~~articles~~ I et II du Code général des Impôts fixant respectivement la liste des ~~biens et services exonérés~~ et celle des biens et services soumis au taux réduit.

Il est ~~apparu~~ par ailleurs, au regard des orientations dégagées par la lettre de ~~politique~~ de développement du secteur de l'énergie, notamment la ~~suppression~~ de la stabilisation, qu'un palliatif doit être mis en place pour ~~amortir~~ les éventuelles pertes de recettes.

C'est ainsi qu'il a été jugé nécessaire de créer une taxe spécifique sur les produits pétroliers suivants : le supercarburant, l'essence ordinaire, l'essence ~~propane~~ et le gasoil.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 avril 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Les annexes I et II du livre II DU Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE I

BIENS ET SERVICES EXONERES DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. - arachide;
2. - céréales, manioc;
3. - Pomme de terre, semences, graines, spores fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ens semencer, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures en greffons et le blanc de champignons (mycelium).
4. - légumes frais;
5. - animaux reproducteurs de race pure et poussins dits d'un jour.
6. - sérums d'animaux ou de personnes immunisées, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments mais à l'exclusion des levures et autres produits similaires);
7. - médicaments, produits pharmaceutiques, articles d'hygiène et de pharmacie et plantes médicinales.

8. - appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils pour fractures, attelles, gouttières et similaires, articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité;

9. - fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion;

10. - lunetteries médicales et autres verres correcteurs;

11. - matières et produits destinés à la fabrication de médicaments;

12. - emballages destinés à contenir les médicaments et produits pharmaceutiques;

13. - réchauds brûleurs à un feu et leurs pièces détachées;

14. - viande à l'état frais;

15. - poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés;

16. - oeufs en coquille à couvrir ou non et couveuses;

17. - farine et semoule de mil ou de maïs;

18. - Engrais naturels, minéraux ou chimiques, fumures organiques et végétales;

19. - Lait dont la vente est réservée exclusivement en pharmacie;

20. - installations, machines, instruments et appareils mettant en oeuvre l'énergie éolienne ou solaire, notamment les générateurs électriques, les récepteurs associés, les chauffe-eau et station de pompage;

21. - remorques et engins portuaires de plus de 100 tonnes ainsi que leurs pièces de rechange;

22. - matières premières, biens assimilés aux matières premières, biens d'équipement et d'investissement, à l'exclusion des véhicules autres que les moyens internes de manutention, effectivement livrés et utilisés en régime franc pour production;

23. - biens servant au fonctionnement normal, à l'entretien et à la conservation des installations situées en régime francs à l'exclusion de l'eau, des véhicules autres que les moyens internes de manutention et des produits pétroliers destinés au fonctionnement de ces véhicules;

24. - services utilisés en régime franc;

25. - services portuaires et de transit se rapportant au dédouanement des biens exonérés livrés en régime franc et aux biens exportés du régime franc;

26. - papier journal de presse et autre papier d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques;

27. - sperme de taureaux et autres spermes d'animaux;

28. - verrerie de laboratoire (toute la position 70 - 17);

29. - plaques films sensibilisés pour radiographie médicale à rayon;

30. - matières plastiques et ouvrages en ces matières destinés à la fabrication :

- des médicaments;

- de casiers et bacs pour la pêche artisanale;

- de vêtements et accessoires de vêtements pour la médecine

- de vêtements et accessoires de vêtements pour la pêche artisanale;

31. - insecticides, fongicides, herbicides, non conditionnés pour la vente;

32. - Préservatifs;

33. - biberon en verre;

34. - articles et appareils pour usage chimique (position 69-09);

35. - rails, traverses et autres éléments pour usage ferroviaire (position 73-02);

36. - tubes et tuyaux pour canalisation sous pression égale ou supérieure à 5 kg/cm² et diamètre supérieur à 40 mm et leurs accessoires (positions 73-03, 73-04, 73-05, 73-06, 73-07 - 11 - 10 et 73-08 à l'exclusion 73-08 - 30);

37. - réservoirs, silos, bacs à capacité minimale de 50 m³ (position 73-09);

38. - tubes et tuyaux (positions 74-11 et 74-12).

ANNEXE II

BIENS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I. - BIENS

1. lait (frais naturel ou fermenté acidulé) à l'exclusion de la crème de lait, du lait aromatisé au chocolat, à la vanille, au café, aux fruits ou à tout autre produit;

2. - fruits frais à l'état naturel destinés à l'alimentation;

3. - légumes autres que les légumes à l'état frais;

4. - sel;

5. - semoules alimentaires et farine de blé;

6. - pain à l'exclusion des produits de la boulangerie fine;

7. - biscuits de mer;

8. - sucre à l'état solide;

9. - thé;

10. - huiles alimentaires;

11. - concentré de tomate;

12. - Pâtes alimentaires;

13. - bétail, animaux vivants;

14. - Eau et électricité fournies par les entreprises concessionnaires de service public à des tarifs homologués par l'autorité publique;

15. - savon de ménage ordinaire sans parfüm ou tout autre produit noble;

16. - matières premières brutes, produits ouvrés ou semi-finis, autres intrants destinés à l'industrie à l'exclusion de ceux visés à l'annexe I du présent livre, biens d'équipement (y compris matériel informatique et de télématique);

17. - suifs des espèces ovines, bovines ou caprines bruts ou fondus ou extraits à l'aide de solvant y compris les suifs dits du « premier jus »;

18. - huile de palme;

19. - emballages autres que ceux destinés aux médicaments;

20. - papier et carton kraft;

21. - papiers pour duplication et report autres que les papiers carbonés et stencils complets;

22. - aliments concentrés et autres préparations destinées à l'alimentation du bétail et de la volaille. Résidus, déchets, et autres sous-produits agro-industriels utilisés dans l'alimentation du bétail et de la volaille (paille, balles de céréales, tourteaux, mélasse, drèches);

23. - glace hydrique, plats cuisinés à emporter;

24. - piles;

25. - accumulateurs;

26. - produits textiles;

27. - bougies;

28. - chaussures en plastique;

29. - cahiers, agendas, chemises et classeurs en papier;

30. - tracteurs;

31. - cartes murales destinées au système éducatif;

32. - ciments hydrauliques, plâtre, autres produits du chapitre 25 de la nomenclature douanière;

33. - plaques de construction y inclus les hourdis, carreaux, pavés et dalles de pavement à l'exclusion des carreaux, pavés et dalles de pavement en marbre;

34. - tuiles d'ornement architectural (corniches, frises etc...) et autres poteries de bâtiment;

35. - ouvrage en amiante ciment, cellulose et similaire, plaques ondulées;

36. - large plat en fer, en acier, bandes, planches, feuilles en fer, étain, acier, cuivre, nickel;

37. - feuillards, ébauches en rouleaux;

38. - tubes et tuyaux y compris les ébauches, barres creuses, accessoires de tuyauterie en fer, acier, fonte, étain, cuivre, chlorure de polyvinyle et polyéthylène;

39. - conduites forcées en acier;

40. - constructions et parties de constructions préparées en vue de leur utilisation;

41. - bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bondes filtrées), capsules de surbouchage et boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires pour réchaud;

42. - produits de toutes espèces à usage de colle;

43. - articles d'hygiène et accessoires pour salles de bains en cuivre et plastique;

44. - réservoirs de chasses d'eau et mécanismes pour réservoirs de chasse d'eau, réservoir et citernes à eau d'usage domestique;

45. - appareils sanitaires et accessoires en porcelaine, grès, acier et fonte;

46. - polyéthylène et polypropylène en blocs ou morceaux dont la plus grande dimension n'excède pas trois centimètres;

47. - produits et matériaux d'étanchéité;

48. - livraisons à soi-même de travaux immobiliers et travaux immobiliers effectués pour le compte de personnes physiques et concernant des locaux à usage exclusif d'habitation dont le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas 20 millions de francs.

49. - gaz butane, pétrole lampant.

50. - tous les produits de chapitre 05 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux repris à l'annexe I.

51. - céréales du chapitre 10 de la nomenclature douanière destinées à l'industrie.

52. - graines et autres produits du chapitre 12 à l'exclusion de ceux repris aux annexes I et III du tarif des douanes (positions 12.08 : 12 - 10 - 20 : 12 - 14 - 20).

53. - produits du chapitre 14 de la nomenclature douanière :

54. - houilles, tourbes, lignites, coques et gaz naturels de la position 27 - 01 à la position 27-05.

55. - véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus chauffeur inclus, présentés neufs.

56. - véhicules pour le transport de marchandises présentés neufs y compris les véhicules utilitaires « double cabine ».

57. - barres, profilés ou fils de section en fer, acier, cuivre, nickel, plomb, zinc, étain et magnésium.

II - SERVICES

1. - manifestations sportives, représentations cinématographiques, théâtrales, musicales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel.

2. - honoraires dus aux avocats.

3. - honoraires dus dans l'exercice de leur profession aux experts inscrits à l'Ordre des Experts et Evaluateurs du Sénégal.

4. - location en meubles.

5. - ventes à consommer sur place.

6. - locations, cessions ou concessions de films ».

Art. 2. - Le titre II du livre II du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre IX. - Taxe sur les produits pétroliers.

Art. 379. - La taxe sur les produits pétroliers frappe le supercarburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue et le gasoil.

Art. 380. - Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

- 20 665 francs CFA par hectolitre, pour le supercarburant;
- 18.847 francs CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire;
- 3.856 francs CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue;
- 9.395 francs CFA par hectolitre, pour le gasoil.

Art. 381. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits importés, par la mise à la consommation au sens du Code des Douanes;

- pour les produits fabriqués localement par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit en droit ou en fait aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à une cession, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle. »

Art. 3. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à dakar, le 17 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIQUE.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTRE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 98-326 du 17 avril 1998

portant création du Conseil supérieur de l'industrie

RAPPORT DE PRESENTATION

Sous l'impulsion du Président de la République, le Sénégal bénéficie d'une large expérience en matière de concertation dans la conduite de son processus de développement. En effet, un cadre institutionnel dénommé « Comité général de Concertation pour le Développement », présidé personnellement par le Président de la République en début de chaque année et trimestriellement par le Premier Ministre, réunit de manière périodique l'ensemble des acteurs des secteurs privés et publics autour des questions essentielles du développement. D'autre part, des concertations sectorielles, menées à l'intérieur des départements ministériels, réunissent régulièrement les différents agents économiques.

Nonobstant les résultats encourageants obtenus dans le cadre de ce partenariat entre l'Etat et le secteur privé, reconnus par l'ensemble des partenaires sociaux, le diagnostic établi déplore une forte dispersion dans la représentation des opérateurs économiques dispersion qui n'a pas toujours permis de se libérer des contraintes non stratégiques et de dégager les consensus nécessaires à la mise en oeuvre des décisions.

C'est ainsi que le Chef de l'Etat a institué, en complément du processus actuel de la concertation, des cadres spécialisés de partenariat dans le but d'apporter les solutions idoines aux préoccupations de certains secteurs de l'économie nationale. C'est le cas pour le monde rural et pour le monde du travail. En effet, il est apparu important pour le Président de la République de permettre à chaque secteur stratégique de la vie économique, porteur d'une ambition pour le Sénégal, de s'exprimer dans un cadre dédié et cohérent.

Dans cette perspective, afin de répondre davantage aux appels du monde de l'industrie, est-il apparu indispensable pour le Président de la République de doter désormais notre pays d'une plate-forme appropriée de concertation pour l'industrie. Dans son souci de vision partagée, le Président de la République a ainsi décidé la mise en place d'un Conseil supérieur de l'Industrie en vue de promouvoir les relations de partenariat entre l'Etat et le secteur privé et de favoriser un environnement institutionnel propice à l'investissement industriel.

En relation avec les mutations liées au nouveau contexte international, en particulier dans les domaines de la technologie, de la production et des échanges, contexte caractérisé notamment par l'ouverture et l'intégration des marchés, et la mutualisation des processus d'acquisition technologique et de savoir, il s'est agi, pour la Chef de l'Etat de mettre à la disposition du

gouvernement un outil de pilotage stratégique et de formulation de politiques pour l'industrie sénégalaise. Ainsi, notre pays disposera-t-il d'un cadre analytique et d'une perception plus fine des enjeux, opportunités et contraintes autorisant la réalisation de son ambition d'être un pays industrialisé à moyen et long terme.

Le Président de la République considère au surplus, que c'est en participant à la définition des stratégies et politiques que les agents économiques privés et publics se sentent davantage mobilisés pour en entreprendre la mise en oeuvre.

Ce nouveau dispositif de gouvernance industrielle se compose de trois organes :

- au plan politique, le Conseil supérieur a pour rôle d'élaborer la vision de développement industriel à moyen et long termes et de formuler les politiques pertinentes qui incarnent cette vision. Il réunit autour du Chef de l'Etat, le Premier Ministre, les ministres en charge des questions présentant un lien direct ou indirect avec le processus de développement industriel, les représentants des organisations patronales, des autorités régionales et locales ainsi que des personnalités désignées « *intuiti personae* » par le Président de la République en raison de leur expertise en matière d'industrie;

- au plan Stratégique, le Comité stratégique, présidé par le Ministre chargé de l'Industrie, a pour mission de proposer les stratégies et plans d'action nécessaires à la réalisation des objectifs de la vision de développement industriel. Ce Comité stratégique comprend les personnalités du secteur privé membres du Conseil supérieur de l'Industrie ainsi que des représentants des secteurs parapublic et public;

- au plan opérationnel, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Industrie et en relation avec la Direction de l'Industrie, le secrétariat du Conseil supérieur de l'Industrie a en charge le suivi et la réalisation des programmes. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif nommé par décret.

Ce nouvel environnement porteur de stabilité juridique et micro-économique, dans le cadre d'un partenariat voulu entre l'Etat et le Secteur privé, devrait permettre de libérer définitivement l'initiative privée pour relever ainsi le défi de l'investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret modifié n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 et le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé un Conseil supérieur de l'Industrie en vue de promouvoir les relations de partenariat entre l'Etat et le secteur privé et de favoriser ainsi un environnement institutionnel propice à l'investissement et au développement industriel. Le Conseil supérieur de l'Industrie émet des avis et formule des recommandations sur toutes les questions dont il se saisit ou qui lui sont soumises concernant le secteur industriel.

Art. 2. - Le Conseil supérieur de l'Industrie est chargé à ce titre de contribuer à la définition d'une vision partagée de développement industriel à moyen et long termes, d'en superviser la mise en oeuvre et d'en évaluer périodiquement les résultats.

Art. 3. - Le Conseil supérieur de l'Industrie est présidé par le Président de la République.

Il comprend les membres suivants :

- le Premier Ministre;
- le Ministre chargé de l'Industrie;
- le Ministre chargé de l'Emploi;
- le Ministre chargé des Finances;
- le Ministre chargé du Commerce;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de la Pêche;
- le Ministre chargé des Transports;

- cinq représentants désignés par les organisations patronales du secteur industriel, dont le représentant des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers;

- un représentant désigné par les conseils régionaux;

- un représentant désigné par l'Association des Maires et Conseillers ruraux;

- trois représentants choisis par le Président de la République en raison de leur expertise et de leur connaissance du secteur industriel.

Le secrétariat du Conseil supérieur de l'Industrie est assuré par un secrétaire exécutif nommé par décret.

Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'Industrie se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le Ministre chargé de l'Industrie veille à la préparation des documents de l'ordre du jour et présente un rapport à chaque session du Conseil.

Art. 5. - Le Conseil supérieur de l'Industrie comprend un organe dénommé Comité stratégique chargé de proposer les stratégies idoines et les plans d'action nécessaires à la réalisation des objectifs de la vision de développement industriel. Le Comité stratégique est présidé par le Ministre chargé de l'Industrie.

Il comprend les membres suivants :

- le représentant du Premier Ministre;

- les membres du Conseil supérieur de l'Industrie choisis par le Président de la République en raison de leur expertise et de leur connaissance du secteur industriel;

- les membres du Conseil supérieur de l'Industrie représentants des conseils régionaux et des élus locaux (maires et conseillers ruraux);

- les membres du Conseil supérieur de l'Industrie issus du secteur privé;

- le Directeur de l'Industrie, rapporteur;

- le Directeur général des Douanes;

- le Directeur Général des Impôts et Domaines;

- le Directeur de l'Agriculture;

- le Directeur de l'Emploi;

- le Directeur du Commerce extérieur;
- le Directeur de la Pêche;
- le Directeur des Transports terrestres;
- l'Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar;
- l'Administrateur délégué aux activités aéronautiques nationales, en charge de la gestion administrative des aéroports;
- deux représentants des universités;
- le Directeur général de la SONEPI;
- le Directeur général du Port autonome de Dakar;
- l'Administrateur de la Fondation du Trade Point;
- le Directeur général du cices;
- les directeurs généraux des domaines industriels.

Le Comité stratégique peut s'adjoindre, au besoin, d'autres compétences notamment à travers des comités ad-hoc créés à l'initiative de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par le secrétaire exécutif du Conseil supérieur de l'Industrie.

Art. 6. - Le Comité stratégique se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation de son Président.

Le Secrétaire exécutif est chargé de préparer les documents de l'ordre du jour de chaque session et de dresser les procès verbaux des réunions.

Art. 7. - Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Industrie, le Secrétariat du Conseil supérieur de l'Industrie assure une mission administrative, technique et financière. Il est administré par un secrétaire exécutif.

Art. 8. - Le Secrétaire exécutif élabore les budgets nécessaires au fonctionnement du Conseil et en assure le suivi et l'exécution, diffuse les informations relatives aux activités du Conseil et supervise notamment toutes études nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil en relation avec le Directeur de l'Industrie.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens, le Ministre du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 17 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre;

Habib THIAM.

DECRET n° 98-333 du 21 avril 1998

portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise à compléter les dispositions de la loi d'orientation n° 98 - 29 du 14 Avril relative au secteur de l'électricité concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Les précisions apportées ont trait notamment aux conditions de nomination et de remplacement de ses membres, au rôle de son Président, à la rémunération et aux incompatibilités de la fonction de membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, ainsi qu'au devoir de réserve et de respect du secteur.

Il convient de signaler que de manière générale et conformément à la loi susvisée, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité seront précisées dans son règlement intérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation n° 93 - 717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95 - 312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95 - 315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 95 - 322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DÉCRETE :

Article premier. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée d'un Président et de deux autres membres, nommés par décret en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Le mandat du Président et des membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est de cinq ans, renouvelable une fois.

Par exception, à la mise en place de la Commission, les premiers membres autres que le Président exerceront l'un un mandat de trois ans et l'autre un mandat de quatre ans.

En cas de renouvellement, le mandat de ces deux membres sera de cinq ans.

Les Fonctions, les droits et obligations des membres de la Commission de l'Electricité sont définis dans son règlement intérieur, les contrats de travail, les fiches postes.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, il est

pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus. Le membre ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 2. - Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances par référence aux salaires prévalant dans le privé pour un poste équivalent de haute direction.

Les membres de la Commission sont employés au titre de contrats de droit privé.

Art. 3. - Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargé notamment :

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Ministre chargé de l'Energie, par voie d'audience, des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et / ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;

- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur de l'énergie électrique. Ce rapport est adressé au Ministre chargé de l'Energie et au Président de la République ;

- de publier des décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un Bulletin dénommé « Bulletin officiel de la Commission de l'Electricité ».

- Le Président représente la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a la qualité pour rester en justice.

Art. 4. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si au moins deux de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et les membres de la Commission.

Art. 5. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité peut employer tous personnels qu'elle juge nécessaire au titre de contrats de droit privé. Son Président a la qualité d'employeur : il est le supérieur hiérarchique de tous les personnels de la Commission et dispose du pouvoir disciplinaire.

Art. 6. - La fonction de membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est incompatible avec quelque fonction rémunérée que ce soit, avec tout mandat électif, emploi public, ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. En outre, les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution ou de la vente d'énergie électrique.

Art. 7. - Les membres ainsi que les personnels de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus et sont professionnels pour tous les faits, actes et renseignements dont leur fonction les amène à avoir connaissance. Ils ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ni être consultés sur ces questions.

Art. 8. - Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions et décisions exprimées ou des votes émis ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. - Des indemnités couvrant les frais de mission sont accordées aux membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 10. - Les décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique sont publiées dans un bulletin dénommé « Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ».

Art. 11. - Les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont précisées par son règlement intérieur qui est arrêté à la majorité de ses membres. Le règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est publié au *Journal officiel* ainsi qu'au Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 12. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a pour ressources le produit des redevances instituées en vue de couvrir ses frais de fonctionnement et qui consistent en :

Les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique, telles que déterminées par la licence ou le contrat de concession ;

Les frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession pour la production, le transport, la distribution ou la vente d'énergie électrique ;

Les crédits supplémentaires, le cas échéant, inscrits au budget général de l'Etat ; et les dotations versées au titre de parts sur les pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession.

Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la Commission au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOLF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 98-334 du 21 avril 1998

Fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application des articles 21 et 23 de la loi d'orientation n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Il vise à préciser l'ensemble des modalités et des procédures en vue de l'octroi ou du retrait des licences ou des concessions :

- constitution de dossier ;
- instruction de dossiers ;
- délais et formes de délivrances des licences ou des concessions.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu la loi d'orientation n° 98 - 29 du 14 Avril 1998 relative au secteur de l'électricité :

Vu le décret n° 93 - 717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 95 - 312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95 - 315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 95 - 322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DÉCRETE :

Article premier. - En application des articles 21 et 23 de la loi d'orientation n° 98 - 29 du 14 Avril 1998 relative au secteur de l'électricité, le présent décret a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de délivrance et de retrait des licence ou des concessions de production, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Art. 2. - Les dossiers de demandes de licence ou de concession formulées en application de la loi d'orientation relative au secteur de l'électricité sont déposés en deux exemplaires auprès de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Une copie de la lettre de demande est transmise par le demandeur au Ministre

Art. 3. - Les demandeurs de licence ou de concession doivent fournir les renseignements ci - après :

Description de l'entreprise :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- les statuts, les noms et prénom (s), qualité, nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, Directeur, gérants, membres du conseil d'administration ;

- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle une licence ou une concession est demandée ;

- tout document justifiant des moyens financiers et de la capacité de financement : bilan d'ouverture, compte d'exploitation prévisionnel, comptes d'exploitation et bilans des trois derniers exercices, notamment.

Description de l'activité :

- les indications sur les périmètres des licences ou des concessions demandées ;
- les objectifs cibles à atteindre : consommateurs, qualité de service, etc. ;
- les moyens techniques et les bilans énergétiques ;
- une étude d'impact sur l'environnement et / ou tout document justifiant la capacité à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement : et
- un projet de cahier des charges.

Autres :

- une assurance en garantie pour la responsabilité civile qui peut être encourue en raison des activités à mener ;
- un reçu de versement des frais d'instruction de dossier délivré par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 4. - Au moment du dépôt du dossier de demande, la Commission s'assure de sa recevabilité et délivre, le cas échéant un récépissé de dépôt au demandeur.

Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité informe le Ministre chargé de l'Energie de la recevabilité de la demande.

Art. 5. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité instruit la demande conformément à la procédure suivante :

- elle rend public par tout moyen approprié le fait qu'il est envisagé d'accorder une licence ou une concession : et
- elle indique le délai, qui ne pourra être inférieur à 30 jours à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers pourra être entendu sur le projet.

Art. 6. - La Commission de Régulation du Secteur de l'électricité examine la demande sur la base des critères ci - après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations et à ce titre ;
- capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou la concession est demandée et expérience en ce domaine : honorabilité des actionnaires et dirigeants de l'entreprise candidate;
- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme : et
- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence ou la concession est demandée.
- le développement de capacités de production d'énergie électrique fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;
- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur ;

- la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés :

- la protection appropriée de l'environnement : et
- l'utilisation appropriée des terres.

Art. 7. - La commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception du dossier de demande pour soumettre son avis au Ministre chargé de l'Energie.

L'avis de la Commission est motivé et établi conformément aux prescriptions de son règlement intérieur.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de 15 jours pour délivrer, par arrêté, après avis conforme de la Commission, la licence ou la concession demandée.

La licence est accordée pour une durée de quinze ans.

La licence est accordée pour une durée de vingt cinq ans.

La délivrance de la licence ou de la concession est accompagnée de la signature d'une convention entre le Ministre chargé de l'Energie, et le titulaire de la licence ou de la concession.

La convention définit les droits et obligations des parties.

Art. 9. - Par dérogation, la licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit aux entreprises sélectionnées au terme d'appels d'offres pour une production indépendante lancés en application de l'article 19 de la loi d'orientation relative au secteur de l'électricité. La licence est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur notification des résultats de l'appel d'offres.

Art. 10. - La licence ou la concession peuvent être renouvelées pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Art. 11. - Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie dans le délai visé à l'article 8 ci-dessus emporte l'octroi de plein droit de la licence ou de la concession dans le cas où la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a émis un avis favorable.

Le défaut de réponse emporte le refus dans le cas où l'avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est défavorable.

Le constat des situations visées au présent article est dressé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité conformément aux prescriptions de son règlement intérieur et notification en est faite au demandeur.

Art. 12. - En cas de rejet, le Ministre chargé de l'Energie doit fournir au requérant les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

Toute décision de rejet peut faire l'objet de recours juridictionnel.

Art. 13. - Dès qu'elle prend connaissance d'une violation grave et manifeste par le titulaire d'une licence ou d'une concession de ses obligations légales, réglementaires, ou contractuelles, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en vertu de l'article 23 de la loi d'orientation relative au secteur de l'électricité et des sanctions pénales éventuelles, établit dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire ainsi qu'aux raisons pour lesquelles elle recommande le retrait de la licence ou de la concession.

Elle y adjoint une appréciation sur les comportements antérieurs du titulaire de licence.

La Commission de Régulation du secteur de l'électricité transmet le dossier au Ministre chargé de l'Energie qui le communique dès réception au titulaire de licence concerné.

Art. 14. - Le Ministre chargé de l'Energie accorde au titulaire de licence ou de concession un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent pour présenter ses observations écrites. Le Ministre les communique à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 15. - Le Ministre chargé de l'énergie entend de façon contradictoire le titulaire de licence ou de concession concerné et le représentant de la commission de Régulation du secteur de l'Electricité qui peuvent se faire assister de conseils et d'experts de leur choix.

Le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a entendu le titulaire de licence ou de concession et le représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité pour retirer la licence ou la concession ou rejeter la demande de la Commission. Sa décision est notifiée au titulaire de licence ou de concession et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité qui en assure la publication dans son Bulletin officiel.

Art. 16. - Dans les cas de retrait de licence ou de concession le Ministre chargé de l'Energie détermine, en consultation avec la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de licence ou de concession doit cesser ses activités.

Art. 17. - Les infractions aux dispositions de la loi d'orientation relative au secteur de l'électricité et des textes pris pour son application sont constatées par les personnels dûment habilités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et assermentés à cet effet.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions au présent décret.

Art. 19. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 98-335 du 21 avril 1998

relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 28 de la loi d'orientation 98 - 29 du 14 Avril relative au secteur de l'électricité fixe les principes généraux présidant à la régulation des tarifs.

Ce projet de décret réitère et développe les principes tarifaires définis dans la loi et élabore une procédure de révision des conditions tarifaires.

Pour ce qui concerne la procédure de révision des conditions tarifaires, le principe fondamental est que les titulaires de licence ou de concession sont consultés et dûment entendus et qu'ils ont la possibilité de contester les propositions de nouvelles conditions tarifaires promulguées par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Les parties s'entendent sur un mécanisme d'arbitrage acceptable qui sera consigné dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation n° 98 - 29 du 14 Avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 93 - 717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ~~Ministre~~ :

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, ~~modifié~~ :

Vu le décret n° 95 - 315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la ~~Présidence~~ et les Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95 - 322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du ~~Ministre de l'Energie~~ des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DÉCRETE :

Article premier. - Le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité respecteront les principes suivants lors de la définition des conditions tarifaires :

- les conditions tarifaires seront définies dans les cahiers des charges annexés aux licences ou concessions. Elles resteront en vigueur pendant une période déterminée, définie au préalable dans lesdits cahiers des charges. Elles seront déterminées sur la base d'une approche «prix - plafond» ou «IPC - X» et non pas selon le coût du service ;

- le titulaire d'une licence ou d'une concession pourra faire varier les tarifs pratiqués à l'égard des consommateurs dans la limite des «prix-plafond» ou :

- en définissant les conditions tarifaires, le Ministre chargé de l'énergie et la Commission de Régulation du Secteur de l'électricité autoriseront les niveaux de revenus qu'ils jugent suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifée, tenant compte des principes établis ci-dessous pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses pendant la période fixe ultérieure :

- les projections de la base tarifaire pour les années ultérieures seront basées sur des estimations des dépenses d'investissement permises, de la cession des actifs et des taux d'amortissement convenus. Les taux d'amortissement futurs peuvent être modifiés lors de la révision des conditions tarifaires, mais ne pourront être modifiés de manière retrospective. Les dépenses d'investissement qui auront été autorisées par les procédures d'approbation définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession seront incluses dans la base tarifaire ;

- taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession sera calculé compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre :

- l'amortissement conformément à des règles convenues ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- les salaires, les honoraires et les coûts auxiliaires ;
- d'autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris (à l'exception des impôts sur les sociétés) ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public et les coûts relevant de dispositions transitoires.

Le taux de rentabilité normal sera considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquelles sont assujetties les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer du nouveau capital. Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux qui peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

- la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité tiendra également pleinement compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire licence ou de concession aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris des règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de licence ou le concessionnaire.

La révision périodique des conditions tarifaires sera effectuée selon la procédure suivante :

- douze mois au moins avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité organise une consultation publique relative à la définition des conditions tarifaires pour la période suivante. A cet effet, elle diffuse par tous moyens appropriés un document de travail et étudie, le cas échéant, les réponses qu'elle reçoit de la part des entreprises du secteur de l'électricité et des autres intéressés, notamment les associations de consommateurs ;

- six mois au moins avant l'expiration de ladite période, elle publie pour discussions avec ces derniers un rapport relatif aux premières conclusions qu'elle entend tirer de cette consultation et comportant un projet relatif aux nouvelles conditions tarifaires. Elle organise, dans les formes qu'elle juge appropriées, une discussion publique de ce rapport ;

- deux mois avant l'expiration de ladite période, elle publie un projet de décisions relatif aux conditions tarifaires qu'elle retient pour la période suivante et en assure la publication par tous moyens appropriés.

Art 3 - Tout titulaire d'une concession ou d'une licence peut contester le projet de décision visé à l'article 2 ci-dessus selon la procédure d'arbitrage indiquée par ladite licence ou ledit contrat de concession.

Les conditions tarifaires en vigueur continuent d'être appliquées jusqu'au terme de l'arbitrage.

Art. 4. - les titulaires de concession ou de licence rendent publics par tous moyens appropriés les tarifs qu'ils pratiquent à l'égard des consommateurs.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-336 du 21 avril 1998

relatif aux prises de participation entre entreprises du secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le but de promouvoir une concurrence loyale dans le secteur de l'électricité, l'article 27 de la loi d'orientation n° 98 - 29 du 14 Avril 1998 relative au secteur de l'électricité fixe certaines règles en matière de positions dominantes et de prises de participation entre entreprises du secteur de l'électricité, sans préjudice des dispositions de l'article 19 de ladite loi.

Cet article 27 doit être complétée en ce qui concerne les dispositions pratiques relatives prises de participation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Dans le but de promouvoir une concurrence loyale dans le secteur de l'électricité, la propriété croisée entre entreprises de production et de distribution d'énergie électrique n'est autorisée que dans les concessions de distribution lorsque les installations de production sont en dessous d'une certaine taille ou font appel exclusivement à des formes particulières d'énergie, dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le titulaire d'une concession de distribution, à l'exception de l'entreprise à l'article 19 de la loi 98-29 du 14 avril 1998, ne peut acquérir, directement ou indirectement, de participation dans le capital social d'un titulaire de licence de production, ni ce dernier dans le capital social du premier, que dans le cas où :

- la capacité des installations de production du titulaire de licence de production n'excède pas 15 % du total de la capacité de production d'énergie électrique sur le territoire du Sénégal, seuil qui ne pourra être dépassé par la suite : ou bien

- si lesdites installations font appel exclusivement aux sources d'énergies suivantes : énergie solaire, énergie éolienne et énergie marémotrice.

Toute acquisition à ce titre est portée par les parties à la connaissance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité trois mois au moins avant de prendre effet. Durant ce délai, celle-ci vérifie que les conditions d'application du présent article sont remplies.

Art. 3. - Si elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 2 ci-dessus, toute prise de participation par le titulaire d'une concession de distribution dans le capital social d'un titulaire de licence de production, ou par ce dernier dans le capital social du premier doit être soumis à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, pour examen préalable, avant de prendre effet.

Dans les meilleurs délais, les parties portent à la connaissance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, avant leur conclusion, les projets d'accord relatifs à la prise de participation ou qui en seraient le complément ou la conséquence.

Celle-ci dispose de trois mois pour vérifier que la participation ne confèrera pas à son détenteur le contrôle direct ou indirect de l'entreprise concernée et notamment de sa politique commerciale, auquel cas elle délivre aux parties une lettre de non objection. Le cas échéant, elle invite les parties à modifier les projets d'accord qui lui ont été soumis.

Aux fins du présent décret, contrôle s'entend de la capacité à exercer une influence déterminante dans les assemblées générales, les conseils d'administration et autres organes de direction de l'entreprise contrôlée ou dans la politique commerciale de celle-ci, que ce soit du fait de la détention d'une majorité des droits de vote ou des titres de cette entreprise, du fait qu'existe un pacte d'associés ou par toute autre voie.

Art. 4. - Tout accord relatif à une prise de participation effectuée en violation des dispositions du présent décret est nul et de nul effet, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales auxquelles s'exposent les parties.

Art. 5. - Pour l'instruction des dossiers qui lui sont soumis au titre du présent décret, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité reçoit l'appui des services du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, aux termes d'une convention qu'elle conclut avec le Ministre chargé de l'Energie.

Art. 6. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-337 du 21 avril 1998

**fixant la composition et les règles de fonctionnement
du Comité national des Hydrocarbures.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret est pris en application de l'article 4 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Le Comité national des Hydrocarbures est un organe consultatif composé de représentants des principaux ministères concernés par les activités du secteur des hydrocarbures, ainsi que des structures telles que la Direction générale des Douanes et le Port autonome de Dakar en raison de la place et du rôle qu'elles occupent dans la chaîne d'approvisionnement.

Le secrétariat du Comité national des Hydrocarbures sera assuré par un secrétaire permanent.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le Comité national des Hydrocarbures est un organe consultatif. Il a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes les questions concernant le secteur qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Hydrocarbures. A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable au secteur;
- d'émettre un avis sur les demandes d'octroi de licences;
- de proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence en cas de manquement à leurs obligations;
- d'assurer les liaisons de concertations périodiques avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions du secteur pétrolier;
- d'analyser et d'évaluer l'impact des mesures de libéralisation sur les performances du secteur pétrolier; et
- de suivre l'évolution des prix.

En outre, de manière générale, le Comité national des hydrocarbures peut examiner toute question en vue de faire des propositions de réforme applicables au secteur.

Art. 2. - Le Comité national des Hydrocarbures comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Hydrocarbures, *Président*;
- un représentant du Ministre chargé des finances;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé des Transports;
- un représentant du Ministre chargé de la Protection civile;
- le Directeur général des Douanes; et
- le Directeur du Port autonome de Dakar.

Le secrétaire du Comité national des Hydrocarbures est assuré par un secrétaire permanent nommé par décret.

Art. 3. - Le Comité national des Hydrocarbures se réunit au moins une fois par bimestre sur convocation de son président.

Le Comité national des Hydrocarbures peut s'adjoindre les services de toute personne jugée compétente.

Art. 4. - Le Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures est chargé notamment :

- de préparer les documents de l'ordre du jour de chaque réunion du Comité national des Hydrocarbures;
- de dresser les procès-verbaux des réunions du Comité national des Hydrocarbures; et
- de mener toutes actions et réaliser ou superviser toutes études nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité national des Hydrocarbures.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-338 du 21 avril 1998

**fixant les conditions d'exercice des activités d'importation,
de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal, dans le cadre de sa nouvelle politique de développement du secteur de l'énergie, a décidé de libéraliser tous les segments d'activités du secteur des hydrocarbures.

A cet effet, un cadre organisationnel et des mesures ont été mis en place en vue d'assurer le respect des dispositions en vigueur notamment celles relatives aux normes de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement.

Ainsi, il définit les dispositions communes à l'ensemble des segments de la chaîne d'approvisionnement et, pour chaque segment, les conditions particulières d'exercice de l'activité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application des articles 5, 7, 12 et 14 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative au secteur des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les conditions de délivrance de licence pour l'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 2. - Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de stockage, de transport et de distribution de pétrole et/ou de produits dérivés doit, au préalable, obtenir du Ministère chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Art. 3. - Les demandes de licence formulées en application de la loi susvisée sont adressées en deux exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Chapitre premier. - Dispositions communes

Art. 4. - Les demandes de licence doivent fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de stockage, de transport et de distribution:

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur;
- les nom, prénom(s), qualité, nationalité, de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : président, directeur, gérants, membres du conseil d'administration;
- les statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice;
- tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant;
- les éléments sur les systèmes et programmes de sécurité pour faire face aux accidents en conformité avec les règles en vigueur;
- une assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité;
- une étude d'impact sur l'environnement; et
- un reçu de versement des frais d'instruction de dossier.

Art. 5. - Dès dépôt de la demande auprès des services du Ministre chargé des Hydrocarbures, un récépissé est délivré au demandeur.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet, pour avis, un exemplaire du dossier de demande au Président du Comité national des Hydrocarbures.

Art. 7. - Le Comité national des Hydrocarbures donne son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande.

Art. 8. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de dépôt du dossier de demande pour délivrer, par arrêté, la licence demandée.

Art. 9. - Le défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le délai visé à l'article 8 ci-dessus emporte que la licence est réputée accordée de plein droit.

Art. 10. - Tout refus d'octroi de licence par le Ministre chargé des Hydrocarbures doit être motivé.

Art. 11. - La licence est retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, en cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée, notamment :

- pour violations graves et répétées de la loi susvisée, des règlements, des normes, des spécifications techniques ou des conditions spécifiques établies dans le secteur;
- pour incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence;
- pour déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence;
- pour refus de régulariser ou réparer les défaillances constatées par les agents habilités.

Art. 12. - Les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

Chapitre II. - Dispositions particulières applicables à l'activité d'importation.

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits dérivés doit s'engager à importer un volume annuel minimum de 20.000 m3 de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1500 tonnes.

Art. 14. - Tout importateur est tenu de communiquer annuellement la nature du ou des produits qu'il envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 15. - Tout importateur doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une licence de stockage.

Art. 16. - Pour toute cargaison importée, l'importateur désignera un expert agréé qui procède au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 17. - La licence d'importation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Chapitre III. - Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage.

Art. 18. - Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés doit s'engager à construire des capacités minimales de stockage de 5000 m3 de produits, à l'exception des GPL dont les capacités requises sont de 150 tonnes.

L'entreprise doit, en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

Art. 19. - Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande:

- un plan de situation et un plan de masses du lieu de stockage;
- une copie de l'autorisation d'occuper ou du titre de propriété de l'emplacement projeté dûment délivré par l'autorité administrative ou la collectivité locale du lieu d'implantation;
- un plan détaillé des installations qui doivent être conformes à la réglementation sur les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes en particulier les dispositions relatives :
 - au respect des distances de sécurité;
 - au choix des matériaux utilisés;
 - aux moyens de lutte contre l'incendie;
 - aux mesures de protection de l'environnement.

Art. 20. - La licence de stockage est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Chapitre IV. - Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution d'hydrocarbure raffinés.

Art. 21. - Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés doit s'engager à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de la licence.

Il devra à cette effet joindre à sa demande un planning de réalisation desdits points de vente.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 22. - A défaut de disposer d'une licence d'importation, toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 23. - Toute entreprise sollicitant une licence de distribution est tenue de disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une licence de stockage.

Art. 24. - La licence de distribution est accordée pour une durée de dix ans renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Chapitre V. - Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures raffinés.

Art. 25. - Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés est tenue de disposer d'un parc de camions-citernes totalisant une capacité minimale de 100 m3.

Art. 26. - Le requérant doit en vue de l'obtention de la licence, fournir des informations précises sur l'état de son parc notamment la capacité de chaque véhicule et ses caractéristiques techniques.

Les camions-citernes utilisés par le transporteur doivent répondre aux normes techniques en vigueur.

Art. 27. - Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés.

L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Art. 28. - Le transporteur doit, avant la mise en circulation de tout véhicule, souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'activité de transport notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

Art. 29. - Pour assurer le suivi du bon respect des dispositions prévues, le transporteur doit déposer tous les ans auprès du Ministre chargé des hydrocarbures :

- l'attestation de la visite technique;
- une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés;

Art. 30. - La licence est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Art. 31. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-339 du 21 avril 1998**fixant les modalités de calcul des droits de passage****RAPPORT DE PRESENTATION**

Par la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, le Sénégal a notablement renforcé le cadre légal régissant le secteur pétrolier qui fonctionnera de plus en plus selon les principes de la libre concurrence. L'objectif recherché étant d'améliorer l'efficacité du secteur au profit des consommateurs et de l'économie nationale.

A toutes fins pratiques, l'entrée de nouveaux opérateurs dans le secteur constitue un puissant levier pour l'instauration de la concurrence. Autant pour favoriser l'ouverture du secteur à de nouveaux entrepreneurs que pour rationaliser l'utilisation de l'infrastructure de stockage existante, la loi a introduit une innovation majeure dans le fonctionnement du secteur en retenant le principe de l'accès des tiers aux installations de stockage: obligation est ainsi faite à toute entreprise et à tout négociant en produits pétroliers, propriétaire d'installation de stockage, à l'exclusion de celles des raffineries et de celles dédiées aux besoins d'un consommateur, d'assurer aux tiers un libre accès auxdites installations. Les services ainsi fournis sont rémunérés sur la base d'un tarif de passage s'appliquant de manière non discriminatoire à l'ensemble des intervenants.

L'objectif du présent décret est de fixer les modalités de calcul des droits de passage, lesquels comportent un taux de base donnant droit à une durée d'entreposage maximale de 30 jours, un taux majoré s'appliquant au-delà de cette durée et un tarif de réservation de capacité de stockage.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont concernés les dépôts disposant d'aménagements de stockage et les dépôts liés par pipelines à ces derniers.

Les droits de passage prennent en compte tous les coûts relatifs aux lignes de réception, aux dépôts de stockage, aux aménagements et infrastructures de chargement des camions de ces dépôts.

Art. 2. - Les droits de passage fourniront un retour de capital rémunérant la prise de risque en investissement par les sociétés propriétaires de dépôts. Les frais de passage seront déterminés selon une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants, calculés sur la base d'une période couvrant les 12 mois précédents et relatifs aux dépôts visés à l'article premier ci-dessus :

- les coûts totaux de maintenance et d'exploitation m;
- les frais généraux g;
- une rémunération correspondant à un taux de rentabilité de 15 % avant impôt, des coûts de remplacement des actifs non-amortis;
- le volume total v transitant par ces dépôts.

Art. 3. - Le tarif base est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Tarif de base} = \frac{m + g + r}{v}$$

Ce tarif qui est un prix-plafond couvre la réception, le stockage et le chargement des camions, pour une période maximale de location de capacité, fixée à trente jours, pendant laquelle le tarif de base est appliqué sans majoration quelconque.

Au delà de cette période, une majoration de 20% du tarif de base sera appliquée pour chaque période de 30 jours supplémentaire. Cette majoration n'est pas appliquée au stock de sécurité.

En cas de réservation de capacité pour une période de 12 mois, le tiers utilisateur paiera pour le volume réservé et non utilisé, un montant minimum facturé équivalent au tarif de base minoré de 50 %.

Art. 4. - Pour la première année, le tarif de base est fixé à la valeur-plafond de trois francs CFA par litre (3,00 francs CFA/litre) hors taxes.

Art. 5. - Les éléments constitutifs des droits de passage visés à l'article 2 ci-dessus sont revus tous les ans en vue de l'établissement d'un tarif de base par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Les sociétés propriétaires de dépôts sont tenus de communiquer tous les ans au Ministre chargé des Hydrocarbures:

- toutes les pièces justificatives des charges réelles supportées par les installations de stockage;
- la valeur nette comptable des actifs non-amortis ainsi que leur valeur de remplacement.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut rectifier les éléments de calcul reçus s'ils présentent des écarts importants par rapport à la réalité des coûts économiques.

Art. 8. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-340 du 21 avril 1998

fixant les modalités de constitution des stocks de sécurité des Hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme introduite dans le secteur des hydrocarbures s'articule autour de la libéralisation totale de toutes les activités du secteur.

Si l'objectif majeur de la réforme est d'aboutir, par le jeu de la concurrence, un prix avantageux pour les consommateurs tout en créant des conditions favorables à la relance de l'économie, le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays reste une préoccupation importante des autorités publiques.

C'est ainsi que tout titulaire de licence d'importation est tenu de constituer un stock de sécurité pour chaque produit importé, afin de garantir la satisfaction des besoins du marché national pour une période de 35 jours. Ceci, dans le but d'éviter les ruptures d'approvisionnement pouvant porter préjudice à la population et à l'économie nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application de l'article 6 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, tout titulaire de licence d'importation d'hydrocarbures raffinés est tenu de constituer et de conserver à tout moment un stock de chaque produit qu'il importe.

Le stock de sécurité doit correspondre pour chaque produit à 35 jours des quantités importées, calculées sur la base des 12 derniers mois.

Dans le cas où l'importateur ne dispose pas de capacités propres, le stock de sécurité doit faire l'objet d'une réservation de capacité.

Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculé sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité d'importation.

Art. 2 - Dans l'exercice de leurs missions de vérification de la ~~réalité~~ et du niveau du stock de sécurité, les agents assermentés ~~du~~ ^{du} ~~Ministère~~ chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de

L'Administration dûment habilités ont libre accès aux installations de stockage. A cet effet, les titulaires de licence d'importation sont tenus d'informer les autorités compétentes de la localisation exacte des dépôts de stockage.

La vérification sur pièces et sur place du niveau de stock de sécurité a lieu systématiquement tous les 25 de chaque mois. Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents visés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 3. - En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, le Ministre chargé des Hydrocarbures met en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai visé à l'alinéa premier du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, interdire la mise à la consommation intérieure des produits ainsi que leur vente en soutes internationales jusqu'à constitution ou reconstitution du stock de sécurité.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-341 du 21 avril 1998

fixant les spécifications applicables aux Hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 16 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Dans le cadre de la libéralisation des activités du secteur, il s'est avéré nécessaire de définir les normes et spécifications applicables au secteur des hydrocarbures.

Aux termes dudit article, le titulaire de licence pour toute activité du secteur est tenu de respecter les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés distribués sur le marché intérieur du Sénégal.

L'objectif visé par le présent décret est de garantir notamment que les produits pétroliers commercialisés au Sénégal répondent aux normes de qualité en vigueur au plan international.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié.

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des mines et de l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'essence ordinaire doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Nombre d'octane Research	Mini	87	M 07 026
Plomb tétraéthyl ‰	Maxi	0.6	M 07-014
Distillation			M 07-002
- 10 ‰ évaporé à °C	Maxi	70	
- 50 ‰ évaporé à °C	Maxi	125	
- 90 ‰ évaporé à °C	Maxi	180	
Point final °C	Maxi	204	
Résidu ‰ Vol.	Maxi	2	
Tension de vapeur Reid à 37,8 °C g/cm2	Maxi	635	M 07 007
Gommes réelles mg/100/ml	Maxi	4	M 07 004
Période d'induction mn	Maxi	240	M 07 012
Teneur en soufre ‰ poids	Maxi	0.25	M 07 005
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n° 1b	M 07 015
Odeur		Commerciale	
Couleur		Rouge	
(1) AFNOR - Sauf indication contraire			

L'essence super doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Nombre d'octane Research	Mini	95	M 07 026
Plomb tétraéthyl ‰	Maxi	0.6	M 07 014
Distillation			M 07 002
- 10 ‰ évaporé à °C	Maxi	70	
- 50 ‰ évaporé à °C	Maxi	125	
- 90 ‰ évaporé à °C	maxi	180	
Point final °C	Maxi	204	

Résidu	% Vol.	Maxi	2
Tension de vapeur Reid à 37,8°C g/cm2	Maxi	635	M 07 007
Gommes réelles mg/100/ml	Maxi	4	M 07 004
Période d'induction mn	Maxi	240	M 07 012
Teneur en soufre ‰ poids	Maxi	0.25	M 07 005
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n° 1b	M 07 015
Odeur		Commerciale	
Couleur		Incolore	
(1) AFNOR - Sauf indication contraire			

Le pétrole lampant doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15°C	Maxi	0.820	M 60 101
Point de fumée mm	Mini	21	M 07 028
Distillation			
- Distillation à 200 °C ‰ volume	Mini	20	
- point final °C	Maxi	300	
Point éclair ABEL °C	Mini	37.8	M 07 011
Teneur en soufre ‰ Poids	Maxi	0.15	M 07 005
Corrosion lame de cuivre	Maxi	N° 1	M 07 015
Odeur		Commercial	
(1) AFNOR - Sauf indication contraire			

Le gas-oil doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15 °C	Mini	0.820	T 60 101
	Maxi	0.865	
Couleur	Maxi	3	ASTM D 1500
Nombre de cétones	Mini	48	ASTM D 975
Viscosité à 37.8 °C est	Mini	1.6	T60 100
	Maxi	5.5	
Point de congélation °C	Maxi	-1.1	T 60 105
Teneur en soufre ‰ Poids	Maxi	1.0	T 60 108
Corrosion à la lame cuivre	Maxi	2	M 07 015
Résidu de carbone Conradson (sur résidu 10‰) ‰ Poids	Maxi	0.15	T60 116
Eau ‰ vol.	Maxi	0.05	T60 113
Sédiments ‰ poids	Maxi	0.01	M 07 010
Cendres ‰ poids	Maxi	0.01	T 60 111
Indice de neutralisation			
- Acidité forte mg KOH/g		mille	
- Acidité totale mg KOH/g	Maxi	1.0	
Point d'éclair PM. cc °C	Mini	66	M 07 019
Distillé à 360 °C ‰ vol	Mini	90	M 07 002
Point final de distillation		le noter	
(1) AFNOR - Sauf indication contraire.			

Le fuel-oil 380 est à 50 °C doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15 °C	Maxi	0,995	T 60 101
Viscosité est (50°C)	Maxi	380 est	T 60 100
Point de congélation °C	Maxi		T 60 105
Teneur en soufre % poids	Maxi	3,5	T 60 108
Eau par distillation % vol.	Maxi	1,0	T 60 112
Sédiments par extraction % poids	Maxi	0,25	M 07 010
Cendres % poids	Maxi	0,12	T 60 111
Point d'éclair PM cc °C	Mini	66	M 07 019
(1) AFNOR - Sauf indication contraire.			

Le fuel-oil 180 est à 50 °C doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15 °C	Maxi	0,995	T 60 101
Viscosité est (50°C)	Maxi	180 est	T 60 100
Point de congélation °C	Maxi	21	T 60 105
Teneur en soufre % poids	Maxi	3,5	T 60 108
Eau par distillation % vol.	Maxi	1,0	T 60 113
Sédiments par extraction % poids	Maxi	0,25	M 07 010
Cendres % poids	Maxi	0,12	T 60 111
Point d'éclair PM cc °C	Mini	66	M 07 019
(1) AFNOR - Sauf indication contraire.			

Le carburéacteur doit répondre aux spécifications marché international Lastest

Issue (AFQRJOS issue 16 : June 1996)

Le GPL doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Tension de vapeur relative à 37,8 °C kg/cm ²	Maxi	4,9	M 41 010
Evaporation			
95 % évaporé à 760 mm hg °C	Maxi	-2,2	M 41 003
Eau entraînée mécaniquement		Néant	
Corrosion à la lame de cuivre (2)	Maxi	N° 1	M 41 007
Soufre lame gr/m ³	Maxi	0,34	M 41 009
(2) Remplacé provisoirement par Doctor Test spécial		négalif	M 41 006
(1) AFNOR - Sauf indication contraire.			

Art. 2. - En cas de modification de l'une des normes retenues, l'homologation de la norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente pour l'application du présent article: l'arrêté d'homologation fixe, le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

Art. 3. - La détention en vue de la vente et la vente de produits ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article premier expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 98-342 du 21 avril 1998

fixant les modalités de détermination des prix des Hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures vise, entre autres objectifs à créer les conditions de la libéralisation du secteur des hydrocarbures et de l'introduction de la concurrence. A côté de l'élimination de positions dominantes et de privilèges jusqu'ici dévolus à certains acteurs, le système de prix apparaît comme l'un des dispositifs important pour l'atteinte de ces objectifs.

Si la notion de prix parité importation reste maintenue ainsi que celle de prix-plafond, en revanche, des modifications notables ont été apportées dans les modalités d'établissement des prix. Ainsi, en lieu et place du prix ex-SAR (ou ex-raffinerie), il est prévu désormais un prix ex-dépôt, le dépôt s'entendant ici dépôt raffinerie ou dépôt importateur. Avec l'élimination du supplément SAR de 2,30 \$/bbl, ce prix ex-dépôt ne comporte que deux éléments, le prix parité importation et les droits de porte.

Afin de tenir compte de la réalité de l'approvisionnement du Sénégal, le marché de référence, pour les prix parité importation, cesse d'être celui de NWE-Rotterdam pour devenir celui de la Méditerranée.

Dans le but de réduire l'impact de la variation des cours mondiaux du pétrole sur les recettes budgétaires et afin d'instaurer la vérité des prix au niveau des consommateurs, la taxe de stabilisation est remplacée par une taxe spécifique sur les produits pétroliers. Contrairement à la stabilisation qui prévalait jusqu'ici, la nouvelle taxe est fixée annuellement en francs par hectolitre ou par tonne, selon les produits.

L'ajustement automatique des prix-plafond ex-dépôt ainsi que des prix-plafond au consommateur se fera sur la base des évolutions enregistrées périodiquement au niveau des cours internationaux. Ces prix pourront également varier en fonction des niveaux des différentes marges (distribution-transport-détail) qui seront des valeurs-plafond.

Tous les prix (prix ex-dépôt, prix au consommateur) et marges (distributeurs, transporteurs, détaillants) sont désormais des valeurs plafond. Cette innovation majeure traduit le souci de créer la possibilité pour les intervenants à chaque niveau, de se faire concurrence, en jouant sur leurs marges.

Enfin, un ajustement supplémentaire sera opéré pour les combustibles destinés à la production d'électricité et pour le gaz butane, en raison de la suppression progressive de la subvention selon les calendriers ci-après :

- Pour le GPL.

(I) la base de calcul est constituée par le montant de la stabilisation négative existant au 1er janvier 1998 exprimée en francs CFA/kg.

ii) les calendriers et taux de décroissance seront :

- 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 : - 20 %
- 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 : - 20 %
- 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 : - 20 %
- 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 : - 20 %
- à partir du 1er janvier 2002 : plus de subvention

- Pour les combustibles SENELEC

i) la base de calcul est constituée par le montant de la stabilisation négative existant au 1er janvier 1998 exprimée en francs CFA/tonne.

ii) les calendriers et taux de décroissance seront les suivants :

- 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 : - 25 %
- 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 : - 25 %
- 1^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2000 : - 25 %
- au delà du 1er janvier 2001 : plus de subvention.

Les éventuelles baisses des prix internationaux du GPL et des combustibles SENELEC pourront se traduire par une accélération du rythme de la suppression de ces subventions.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des mines et de l'Industrie;

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application de l'article 20 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, il est institué un système de prix plafond basé sur les principes de parité à l'importation.

Art. 2. - La dénomination des produits se présente comme suit:

Sur le marché sénégalais. Sur le marché international

a) essence ordinaire	Premium 0.15g/l (moins différentiel de qualité 15 \$ par tonne révisé tous les 12 mois)
b) supercarburant	Premium 0.15g/l
c) pétrole lampant	Jet Kérosène
d) gasoil	Gasoil 0.2
e) diesel oil	93.7% Gasoil + 6.3% Fuel oil 3.5 S
f) fuel oil 180 cSt	100% Gasoil + 90.0% Fuel oil 3.5 %S
g) fuel oil 380 cSt	Fuel oil 3.5% S.
h) GPL	GPL.
	Pour les produits de a) à g) : Platt's European Bulk Cargoes FOB Med Basis Italy

Art. 3. - Le prix plafond ex-dépôt de tous les produits est la somme du prix parité importation et des droits de porte.

Le dépôt s'entend du dépôt du raffineur ou de l'importateur.

le prix parité importation se compose des trois (3) éléments ci-après :

1^{er} prix FOB-MED

Il correspond :

i) pour tous les produits à l'exclusion du butane, à la moyenne simple des cotations haute/basse du « Spot Price Assessments Cargoes FOB med Basis Italy for European Bulk » telles que publiées quotidiennement par le PLATT'S OILGRAM PRICE REPORT (copie papier) ou le PLATT'S GLOBAL ALERT (service électronique);

ii) pour les GPL, à la valeur ci après :

- moyenne NWE FOB SEAGOING + moyenne W Méditerranée FOB-ex RIF/Stor

telles que publiées dans le PLATT'S LP GASWIRE.

La révision du prix FOB MED s'effectue toutes les quatre semaines.

2^o Le Fret maritime :

Le taux de fret maritime correspond :

i) pour tous les produits à l'exception des GPL, au taux du PLATT'S SPOT TANKER tel que coté en pourcentage du WORLDSALE pour des navires 30.000 TM, pour le trajet MED/MED, multiplié par 1.20, multiplié par le taux net du WORLDSALE effectif pour le voyage Lavéra-Dakar.

ii) pour les GPL, à la moyenne des taux de fret Algérie-NWE des deux dernières publications de INTERNATIONAL BUTANE/PROPANE NEWSLETTER MULTIPLIE PAR 5.40.

La révision du taux de fret maritime s'effectue toutes les quatre semaines.

3^o les frais annexes :

Ils comprennent les éléments suivants :

3.1) Le différentiel de qualité :

Il est égal à - 15.00\$ par tonne par rapport à la référence FOB pour l'essence ordinaire; il est égal à zéro pour tous les autres produits.

Il est révisable tous les 12 mois.

3.2) La marge du négociant :

Elle est fixée à 4,00\$/tonne (valeur forfaitaire) pour tous les produits, à l'exception des GPL: elle est révisée tous les 12 mois.

3.3) Les assurances maritimes :

Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15 % sur le prix de facturation (somme du prix FOB (après prise en compte du différentiel de qualité), du frêt et de la marge du négociant).

Ce taux est révisé tous les 12 mois.

3.4) Les pertes liées au transport maritime :

Les pertes liées au transport maritime par application d'un taux de 2,25 % sur la somme du prix FOB (après prise en compte du différentiel de qualité), du frêt, de la marge du négociant et du coût des assurances.

Ce taux est révisé toutes les 12 mois.

3.5) Les frais financiers :

Les frais financiers sont décomptés au taux du LIBOR 5(London Interbank offered Rate) en USD pour trois mois augmenté d'une marge de 1,58 pour cent, calculés pour un stock de 35 jours, sur la base du prix de facturation augmenté du coût de l'assurance et des pertes. Il s'y ajoute les frais d'ouverture de la lettre de crédit de 0,85 pour cent du prix de facturation.

3.6) Surestaries :

Les surestaries sont calculés selon la formule ci-après :

« New Worldscale Demurrage Rate » de l'année en cours

Surestaries = 0,45 x Taux AFRA

(\$/T) 7154

Le « Demurrage Rate » de New Worldscale correspond à la moyenne journalière de navires de 15 à 20 TPL et de 20 à 25 TPL.

Le taux AFRA moyen « Single Voyage Clean Vessels » est celui applicable au trimestre considéré.

3.7) Frais de passage terminal portuaire et pipe line :

Il s'agit des frais encourus par les importateurs lors de opérations des réceptions et de transfert portuaires. Ils sont fixés à 1,50\$ US par tonne.

3.8) Coûts directs d'importation :

il s'agit des frais encourus par les importateurs pour les importations de produits finis. Ils sont estimés à 0,25\$ US par tonne.

3.9) Redevances portuaires :

Elles sont fixées par le Port autonome de Dakar.

Les redevances actuellement en vigueur sont de 1,40 \$/tonne pour l'essence et le pétrole lampant, et de 0,30 \$/tonne pour le gaz butane, le gasoil et les produits noirs.

Art. 4. - BCEAO) :

- le volume spécifique m3/tonne de produit :

m3/tonne à	15 deg C	25 deg C
Supercarburant	1.320	1.335
Essence ordinaire	1.370	1.387
Pétrole lampant	1.230	1.241
Gasoil	1.160	1.168

La révision de ces paramètres s'effectue tous les 12 mois.

Art. 5. - Le prix-plafond au détaillant se compose des éléments suivants :

5.1) le prix parité importation tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

5.2) les droits de porte :

Ils sont calculés à partir du prix parité importation et de taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes;

5.3) les frais de passage des lignes de réception, de stockage et de chargement des camions :

ils sont déterminés conformément aux dispositions du décret fixant les modalités de calcul des droits de passage. La révision des frais de passage s'effectue tous les 12 mois;

5.4) la taxe spécifique :

elle est primée en francs par hectolitre ou en francs par tonne, conformément aux taux fixés par le Code général des Impôts;

5.5) la marge de distribution :

elle s'entend, pour les produits blancs et pour les produits noirs, comme une valeur-plafond et est révisée tous les 12 mois;

pour les GPL, les marges sont fixées par type d'emballage pour le distributeur et pour le grossiste et sont également des valeurs plafond révisées tous les 12 mois;

5.6) la péréquation de transport révisée tous les 12 mois;

5.7) les subventions (GPL, combustibles destinées à l'électricité) et

5.8) la TVA :

Elle est calculée à partir de la somme des valeurs définies de 5.1) à 5.6) ci-dessus et des taux en vigueur.

Art. 6. - Le prix-plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

- le prix-plafond au détaillant tel que défini à l'article 5 ci-dessus;

- la marge de détail pour les produits blancs et pour les GPL (par type d'emballage) s'entendant comme une valeur-plafond révisée tous les 12 mois.

Art. 7. - les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de distribution	dont péréquation de transport	Marge de détail	Unité
Super carburant	3354	910	1050	F/hl
Essence ordinaire	3354	910	950	F/hl
Essence pirogue	5840	910	950	F/hl
Pétrole lampant	3354	910	950	F/hl
Gasoil	3354	910	800	F/hl
Diesel oil	19438	2188		F/t
Fuel oil 180	19438	2188		F/t
Fuel oil 380	19438	2188		
Fuel oil SENELEC	4938	2188		F/t
Butane 38kg et 125kg	110105			F/t
Butane 6kg	80825			F/t
Butane 2.7kg	80492			F/t

Pour le GPL, les marges de grossiste et de détaillant (en francs) sont les suivantes :

Bouteilles	Marge grossiste	Marge détaillant
6 kg	75	115
2.7 kg	35	45

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 7. - Le prix-plafond-ex-dépôt et le prix-plafond au consommateur ne subiront pas de modification tant que les fluctuations découlant des variations des prix FOB-MED resteront dans les limites de 4% du prix FOB-MED exprimé en franc CFA en vigueur.

Art. 8. - Les prix-plafond des hydrocarbures raffinés sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La procédure de détermination et d'application des prix-plafond est la suivante :

- chaque quatrième jeudi : finalisation du calcul des prix plafonds pour les quatre semaines suivantes, sur la base des valeurs des prix FOB du fret maritime et du taux de change durant les quatre dernières semaines;

- au plus tard à 14.00 heures ce même jour, les nouveaux prix plafond sont communiqués au Ministre chargé du Commerce et aux titulaires de licence, pour observation;

- les observations écrites doivent parvenir au Ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard le vendredi à 9 heures;

- au plus tard à 17 : 00 heures le vendredi, les nouveaux prix-plafond sont notifiés aux titulaires de licence et publiés par tout moyen approprié;

- les nouveaux prix entrent en vigueur à partir de samedi à 18 : 00 heures.

Art. 9. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRES n°s 1-E-98 et 2-E-98 du 9 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 9 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la constitution et LO 172 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 48, à 55, 80 et 84;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 148, LO 172, L54 et L165;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu les deux saisines du Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur du 3 avril 1998, relatives à la recevabilité des candidatures à l'Assemblée nationale de 7 candidats de la coalition Jê-Jêl -USD dont la liste est intitulée «Union pour le Renouveau démocratique» et de 3 candidats du Front pour le Socialisme et la Démocratie/ Benno Jubel, enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel le 6 avril 1998 sous les n°s 1 E 98 et 2 E 98;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'instruction préparatoire du Conseil constitutionnel;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport

En la forme :

1 - considérant qu'en application de l'article LO 172 du Code électoral le Ministre de l'Intérieur a saisi le 3 avril 1998 le Conseil constitutionnel pour le voir statuer sur la recevabilité des candidatures à la députation de Fallilou Fall, Boubacar Oumar Bâ, Berthe Corréa, El-Hadj Oumar Thiam, Papa Maguette Ndiaye, Ousseynou Kâ, Sidy Makhtar Mbacké, investis par la coalition « Alliance Jê-Jêl - USD » dont la liste est intitulée « Union pour le Renouveau démocratique », ainsi que celles de Mame Madjiguène Diop, Oumar Sylla et Amady Sow investis par « le Front pour le Socialisme et la Démocratie Benno Jubel », tous candidats qui ne figuraient pas sur le fichier électoral;

2 - considérant en effet, que l'article LO 172 précité, dispose : « s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les 3 jours suivant le dépôt de candidature saisir le Conseil qui statue dans les 3 jours de la saisine, sur la recevabilité de ladite candidature »;

« Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue »;

3 - considérant que les dépôts de candidature, les saisines du Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur et l'enregistrement au Greffe du Conseil constitutionnel ayant été faits dans les formes et délais légaux, il convient de déclarer recevables en la forme les deux requêtes qui, portant sur le même objet, doivent être jointes pour y être statué en une seule et même décision;

Au fond :

4 - considérant que les requêtes du Ministre de l'Intérieur tendent à voir statuer le Conseil sur la recevabilité des déclarations de candidature dont les auteurs ne figurent pas sur le fichier électoral, en se référant à l'article LO 148 du Code électoral qui dispose « tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants »;

5 - considérant que cet article et les suivants déterminent les conditions à remplir pour tout citoyen ayant vocation à être électeur, pour être éligible à l'Assemblée nationale;

6 - considérant qu'aucune des conditions énumérées par les articles précités ne mentionnent l'obligation pour un citoyen éligible d'être inscrit sur les listes électorales; que cette exigence n'est pas non plus prévue par l'article L 165 relatif aux déclarations de candidatures aux élections législatives alors que l'article L 245 du Code électoral l'impose aux candidats aux élections régionales;

7 - considérant que les règles relatives aux inéligibilités comme celles qui établissent les limitations à la candidature doivent toujours faire l'objet d'une interprétation restrictive, et ne doivent être étendues à des cas non expressément prévus;

8 - considérant en conséquence, que les déclarations de candidature à la députation dont a été saisi le Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur, doivent être déclarées recevables, aucune exigence d'inscription sur les listes électorales n'ayant été expressément prévue par le législateur pour leur recevabilité;

DÉCIDE :

Article premier. - Les candidatures à la députation de Falilou Fall, ~~Boucar~~ Oumar Bâ, Berthe Corréa, El-Hadj Oumar Thiam, Papa Maguette Ndiaye, Ousseynou Kâ et Sidy Makhtar Mbacké, investis par la coalition « Alliance Jaf-Jaf - USD » dont la liste est intitulée « Union pour le Renouveau démocratique » ainsi que celles de Mame Madjiguène Diop, Oumar Sylla et Amady Sow investis par le « Front pour le socialisme et la Démocratie/ Benno Jubel » sont recevables.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diatié, *Vice-président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 3-E-98 du 15 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 15 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et L 174 de Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80, et 84;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 174, L166 à L 168 et L 171;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête en date du 9 avril 1998 de Insa Sankharé? Mandataire de la liste du Rassemblement pour le Progrès, la Justice et le Socialisme (R.P.J.S.) enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 10 avril 1998, sous le n° 3/E/98;

Vu la lettre N° 00118/M.Int/DGE/DFC en date du 9 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur notifiant au mandataire du R.P.J.S., l'irrecevabilité de la liste de candidatures de ce parti pour défaut de récépissé du Trésorier général attestant du dépôt de cautionnement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'instruction préparatoire du conseil constitutionnel

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

En la forme :

1 - considérant qu'en application de l'article LO 174 du Code électoral, le mandataire du R.P.J.S. a saisi le Conseil constitutionnel le 10 avril 1998 pour l'entendre déclarer recevable la liste de candidatures de son parti

2 - considérant que selon l'article LO 174 du Code électoral : « en cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 168, L 169, L 171 et L 173, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête »

3 - considérant que la lettre en date du 9 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur notifiant au mandataire du R.P.J.S. l'irrecevabilité de sa liste de candidatures et la requête en date du 9 avril 1998 du mandataire ont été produits dans les formes et délais de la loi; qu'ainsi la requête du R.P.J.S. est recevable en la forme:

Au fond :

4 - considérant qu'au soutien de sa requête, le mandataire du R.P.J.S., exposant les circonstances dans lesquelles le dépôt de candidature est intervenu, insiste sur l'existence du montant de la caution au moment du dépôt et que s'il n'a pas été en mesure de fournir le récépissé du Trésorier général parmi les pièces exigées par l'article L 166 du Code électoral, c'est parce qu'aucune permanence n'avait été instituée au Trésor public, à l'instar du Ministère de l'Intérieur, pour recueillir les fonds représentant la caution; qu'il estime que c'est une défaillance de l'Administration pour laquelle son parti ne doit pas être pénalisé, d'autant que l'exigence de l'attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésor général et la sanction de l'irrecevabilité résultent d'une modification toute récente du Code électoral par la loi n° 98.07 du 12 février 1998;

5 - considérant qu'il ajoute aussi avoir fait preuve de diligence en présentant avant l'heure limite de dépôt la somme de trois millions de francs au Ministère de l'Intérieur mais que le dépôt lui en a été refusé;

6 - considérant que cette déclaration est corroborée par un cerit en date du 3 avril 1998, rédigé et signé par l'intéressé lui-même dont copie a été délivrée au Conseil constitutionnel, à sa demande, par le Ministère de l'Intérieur;

7 - considérant qu'il affirme encore avoir dès le lundi 6 avril 1998, premier jour ouvrable après le vendredi 3 avril, déposé le cautionnement au Trésor public sous quittance n° 889836 qu'il verse au dossier ainsi que l'attestation de dépôt du cautionnement de trois millions de francs;

8 - considérant que nonobstant l'absence du récépissé du Trésorier général au moment du dépôt de candidatures il y'a lieu de constater que la preuve est établie, que le cautionnement était disponible et a été présenté au Ministère de l'Intérieur avant l'heure légale de clôture; que dès lors la liste du R.P.J.S. doit être déclarée recevable;

DÉCIDE

Article premier. - La liste de candidatures à l'élection des députés du 24 mai 1998 du Rassemblement pour le Progrès, la Justice et le Socialisme (R.P.J.S.) est recevable.

Art. 2 - la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diatié, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRES n° 4-E-98, 5-E-98 et 6-E-98 du 15 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 15 avril 1998 statuant en matière électorale conformément aux articles 80 de la Constitution et LO 172 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 149, LO 172, L165, L166, L171 et R15;

Vu la loi organique n°92.23 du 30 mai 1992, le Conseil constitutionnel;

Vu les trois saisines n° 00122, 00123 et 00125/M.Int/DGE/DFC du 9 avril 1998 du Conseil constitutionnel, par le Ministre de l'Intérieur relatives à l'inéligibilité des personnes ci-après : Ibrahima Diallo et Malang Dahaba Yaffa du Rassemblement national démocratique RND ; Mame Marème Ndir et Mame Binta Mancabou du Parti de l'Indépendance et du Travail, PIT - Sénégal, Mamadou N'diaye, Abdoulaye Diouf, Birahima Thiam, Fatoumata Mané, Mouhamadou D. Seck, Mame Ismaïla N'diaye, N'deye Fatou Konté, Ousseynou Dieng, Paul Albert Valéry Ndiaye, Maïmouna Tangara, Amadou N'doye, Vincent F. Xavier Diagne, Amadou Ndiaye, Abdoulaye Diène, Alassane Fall, Mouhamadou Niang, Anne Marie Victoire Baye du Mouvement Républicain sénégalais MRS, enregistrées au Greffe du Conseil constitutionnel le 10 avril 1998 sous les n° 4/E 98, 5/E 98 et 6/E 98 :

Vu les pièces produites et jointes au dossier :

Vu l'instruction préparatoire du Conseil constitutionnel :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

En la forme :

1 - considérant qu'en application de l'article LO 172 du Code électoral, le Ministre de l'Intérieur a saisi le 9 avril 1998 le Conseil constitutionnel pour le voir statuer sur l'inéligibilité de Ibrahima Diallo et Malang Dahaba Yaffa du Rassemblement national démocratique RND ; de Mame Marème Ndir et Mame Binta Mancabou du Parti de l'Indépendance et du Travail, PIT - Sénégal, et de Mamadou N'diaye, Abdoulaye Diouf, Birahima Thiam, Fatoumata Mané, Mouhamadou D. Seck, Mame Ismaïla N'diaye, N'deye Fatou Konté, Ousseynou Dieng, Paul Albert Valéry Ndiaye, Maïmouna Tangara, Amadou N'doye, Vincent F. Xavier Diagne, Amadou Ndiaye, Abdoulaye Diène, Alassane Fall, Mouhamadou Niang, Anne Marie Victoire Baye du Mouvement républicain sénégalais MRS, tous candidats qui n'auront pas 25 ans révolus à la date du scrutin :

2 - considérant que selon l'article LO 172 : « s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature :

3 - considérant que les dépôts de candidature et la saisine du Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur ayant été faits dans les formes et délais légaux, les trois requêtes du Ministre de l'Intérieur sont recevables en la forme : qu'ayant le même objet, elles doivent être jointes pour y être statue par une seule et même décision.

Au fond :

4 - considérant que par sa saisine, le Ministre de l'Intérieur vise à voir le Conseil constitutionnel statuer sur l'inéligibilité de certains candidats des listes du Rassemblement national démocratique RND, du Parti de l'Indépendance et du Travail PIT - Sénégal et du Mouvement républicain sénégalais MRS, tous candidats qui n'auront pas 25 ans révolus à la date du scrutin, en se fondant sur l'article LO 149 du Code électoral aux termes duquel : « nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus à la date des élections » ;

5 - considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier - déclarations de candidature, extraits du registre des actes de naissance, extraits du casier judiciaire - B3, et photocopies certifiées conformes à l'original de la carte nationale d'identité - que : Ibrahima Diallo, né le 15 février 1974, Malang Dahaba Yaffa, né le 20 mai 1974, Mame Marème Ndir, né le 25 décembre 1973, Mame Binta Mancabou, née le 5 mars 1975, Mamadou Ndiaye né le 12 janvier 1976, Abdoulaye Diouf né le 17 janvier 1975, Birahima Thiam né le 23 mars 1974, Fatoumata Mané, née le 25 mai 1974, Mouhamadou D. Seck, né le 14 février 1976, Mame Ismaïla Ndiaye, né le 6 juillet 1979, N'deye Fatou Konté, née le 18 décembre 1976 Ousseynou Dieng, né le 29 juillet 1974, Paul Albert Valéry Ndiaye, né le 21 décembre 1975, Maïmouna Tangara, née le 17 juillet 1975, Amadou N'doye, né le 21 juin 1973, Vincent F. Xavier Diagne, né le 1^{er} avril 1976, Amadou Ndiaye, né le 28 décembre 1974, Abdoulaye Diène, né le 15 avril 1974, Alassane Fall, né le 14 novembre 1973, Mouhamadou Niang, né le 14 février 1974, Anne Marie Victoire Baye, née le 12 février 1975, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 24 mai 1998, ne seront pas âgés de vingt cinq ans révolus à la date des élections :

6- considérant, en conséquence que tous les candidats, ci-dessus énumérés, ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, le 24 mai 1998, conformément aux dispositions de l'article LO149 du Code électoral : que dès lors, leurs candidatures doivent être déclarées irrecevables.

DECIDE :

Article premier. - sont irrecevables les candidatures aux élections législatives du 24 mai 1998 présentées par :

a) le Rassemblement national démocratique RND et concernant :

- 1 - Ibrahima Diallo ;
- 2 - Malang Dahaba Yaffa ;

b) le Parti de l'Indépendance et du Travail PIT - Sénégal et concernant :

- 1- Mame Marème Ndir
- 2- Mame Binta Mancabou.

c) le Mouvement républicain sénégalais MRS et concernant :

- 1 - Mamadou Ndiaye ;
- 2 - Abdoulaye Diouf ;
- 3 - Birahima Thiam ;
- 4 - Fatoumata Mané ;
- 5 - Mouhamadou D. Seck ;
- 6 - Mame Ismaïla Ndiaye ;
- 7 - N'deye Fatou Konté ;
- 8 - Ousseynou Dieng ;
- 9 - Paul Albert Valéry Ndiaye ;
- 10 - Maïmouna Tangara ;
- 11 - Amadou N'doye ;
- 12 - Vincent F. Xavier Ndiaye ;
- 13 - Amadou Ndiaye ;
- 14 - Abdoulaye Diène ;
- 15 - Alassane Fall ;
- 16 - Mouhamadou Niang ;
- 17 - Anne Marie Victoire Baye.

Art 2 - la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diatté, *1^{er} vice président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie - José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 7-E-98 du 16 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 16 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et LO 174 au Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 174, L 165, L 166, L 168 et L 171;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel :

Vu le recours présenté le 10 avril 1998 au Conseil constitutionnel par Djibril Diouf, mandataire de l'Union démocratique sénégalaise Rénovation UDS-R contestant l'acte du Ministre de l'Intérieur lui notifiant l'irrecevabilité de la liste de son parti aux élections législatives du 24 mai 1998, recours enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 7-E-98 :

Vu les pièces produites et jointes au dossier :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

En la forme :

1 - considérant qu'en application de l'article LO 174 du Code électoral, Djibril Diouf, mandataire de l'Union démocratique sénégalaise Rénovation UDS-R s'est pourvu le 10 avril 1998 devant le conseil constitutionnel pour contester l'acte du Ministre de l'Intérieur qui sur la base de l'article L 171 du code électoral, a déclaré l'irrecevabilité de la liste des candidats de son parti aux élections législatives du 24 mai 1998 pour les motifs suivants : absence de photo, d'attestations d'investiture, de déclarations par lesquelles les candidats certifient qu'ils ne se présentent sur aucune autre liste, pièces prévues aux articles L165 et L 166 du Code électoral :

2 - considérant en effet, que l'article LO 174 précité dispose : « En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 168, L169, L 171 et L 173, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête ».

3 - considérant que ce recours ayant été fait dans les formes et les délais légaux, et recevable en la forme :

Au fond :

4- considérant que le mandataire de l'UDS-R, tant dans sa requête au Conseil constitutionnel, que dans sa lettre du 10 avril 1998 adressée au Ministre de l'Intérieur, ne conteste pas les motifs d'irrecevabilité de la liste de son parti, ci-dessus énumérés, mais fonde la recevabilité de celle-ci sur les articles L 171 et LO172 du Code électoral :

5- considérant que l'article L171, dans son dernier alinéa, précise que si le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature :

Que l'article LO172 dispose : «s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit dans les trois jours suivant le dépôt de candidature, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature:

« Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue » :

6 - considérant que l'article L171 invoqué, concerne les indications prévues à l'article L 165 et les pièces exigées par l'article L 166 que doit comporter tout dossier de déclaration de candidature aux élections législatives: qu'en vertu du même article L 171 l'absence de ces documents est sanctionnée par l'irrecevabilité de la liste du parti concerné, décidée par le Ministre de l'Intérieur et notifiée dans les 3 jours suivant le dépôt de candidature: qu'il ne lui incombe aucune obligation de saisir le Conseil constitutionnel;

7 - considérant, par contre, que l'article LO 172, également invoqué, faisant obligation au Ministre de l'Intérieur de saisir le Conseil constitutionnel dans les 3 jours suivant le dépôt de candidatures, renvoie aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité énumérées par les articles LO 148 à LO 154; que le non respect de ces conditions n'a pas été relevé par le Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne la présente liste;

8 - considérant que c'est à juste titre que le Ministre de l'Intérieur constatant que la liste l'UDS-R est incomplète, l'a déclarée irrecevable en se fondant sur les dispositions de l'article L 171 du Code électoral;

9 - considérant, en outre, que ce dossier de candidature ayant été déposé au Ministère de l'Intérieur le 3 avril 1998, son irrecevabilité a été notifiée au mandataire du parti le 9 avril 1998, dans le respect du délai franc légal prescrit par l'article R 15 du Code électoral et qui concerne toutes les élections du Sénégal: qu'en effet cet article dispose :

« Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent code est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant »;

« Tous les délais prescrits sont des délais francs »;

10 - considérant dès lors, que la requête de Djibril Diouf, mandataire de l'UDS-R, est irrecevable

DECIDE :

Article premier - La requête de Djibril Diouf, mandataire de l'Union démocratique sénégalaise - UDS-R est irrecevable.

Art. 2 - La déclaration de candidature de l'Union démocratique sénégalaise Rénovation U.D.S. - R aux élections législatives du 24 mai 1998 est irrecevable,

Art. 3 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaité, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 8-E-98 du 16 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 16 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la constitution et L 140 Code électoral a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84 :

Vu le Code électoral notamment en ses articles LO 174, L 140, L168 et R 15;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête en date du 9 avril 1998 de Momar Ndao, mandataire de la liste Action pour le Développement national ADN enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 14 avril 1998 sous le n° 8-E-98 :

Vu la lettre n° 00119 du 9 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur notifiant au mandataire de l'ADN -ASCOSEN l'irrecevabilité de sa liste de candidatures :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

En la forme

1 - considérant qu'en application de l'article LO 174 du Code électoral, le mandataire de la liste ADN a saisi le Conseil constitutionnel le 9 avril 1998 pour contester l'acte du Ministre de l'Intérieur qui, sur la base de l'article L 140 du Code électoral, a déclaré l'irrecevabilité de la liste de candidature qui serait non pas un parti mais une coalition qui ne lui aurait pas été régulièrement notifiée : que ce recours a été enregistré le 14 avril 1998 au Greffe du Conseil sous le n° 8-3-98 :

2 - considérant que selon l'article LO 174 du Code électoral : « en cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur faisant application des dispositions des articles L168, L169, L171 et L173, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête »

3 - considérant qu'au regard des dispositions des articles L 140, L174 et R 15 du Code électoral, le recours de l'ADN, introduit dans les formes et délais de la loi, est recevable :

Au fond :

4 - considérant qu'à l'appui de sa requête, le mandataire de la liste ADN soutient qu'il n'y a pas lieu à application de l'article L 140 du Code électoral, l'ADN n'étant pas une coalition de partis politiques mais un parti politique légalement constitué présentant sous son étiquette ses propres candidats après avoir satisfait à toutes les exigences du Code électoral en vue des élections législatives du 24 mai 1998;

5 - considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, communiquées au Ministère de l'Intérieur, que l'ADN est un parti légalement constitué qui a donné seule son investiture à la liste des candidats aux différents scrutins sous ses couleurs et versé en son nom propre le cautionnement exigé par la loi électorale;

6 - considérant que c'est donc à tort que l'ADN a été qualifiée de coalition de partis soumise aux dispositions de l'article L 140 du code électoral; qu'en conséquence, sa liste de candidatures aux élections législatives du 24 mai 1998 doit être déclarée recevable.

DÉCIDE :

Article premier - La liste des candidatures aux élections législatives du 24 mai 1998 du parti Action pour le Développement national est recevable

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaité, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie José Crespín, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*,

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 9-E-98 du 16 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 16 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et LO 174 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 149, LO 172, L 165, L 166, L 171 et R 15;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu la saisine n° 00137-M.Int-CAB-DGE du 14 avril 1998 du Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur relative à l'inéligibilité de Nogaye Ndiaye, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 avril 1998 sous le n° 9-E-98;

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport:

1 - considérant que conformément à l'article LO 172 du Code électoral le Ministre de l'Intérieur a saisi le mardi 14 avril 1998, le Conseil constitutionnel pour le voir statuer sur l'inéligibilité de Nogaye Ndiaye, en application des dispositions de l'article LO 149 du Code électoral qui dispose : « Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus à la date des élections »

2 - considérant qu'aux termes de l'article LO 172, « s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature »

3 - considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la déclaration de candidature en date du vendredi 3 avril 1998 a été déposée et enregistrée sous le n° 16, le même jour, au Ministère de l'Intérieur;

4 - considérant qu'au regard des dispositions de l'article R 15 du Code électoral, le délai de saisine du Conseil constitutionnel par le Ministre de l'Intérieur expire le jeudi 9 avril 1998; qu'en conséquence, la requête en date du mardi 14 avril 1998, introduite hors délai est irrecevable;

DÉCIDE :

Article premier - La requête en date du mardi 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur tendant à faire déclarer par le Conseil constitutionnel l'inéligibilité de Nogaye Ndiaye, candidate suppléante sur la liste nationale du parti Action pour le Développement national ADN, introduite hors délai et irrecevable.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*,

Ibou Diaité, *Vice-Président*,

Amadou So, *membre*,

M^{me} Marie José Crespín, *membre*,

M. Mamadou Lô, *membre*,

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 8-C-98 du 16 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 16 avril 1998 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 67 - alinéa 2;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la lettre n° 02938 du 10 avril 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du lundi 30 mars 1998 de l'Assemblée nationale;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - considérant que par lettre n° 02938 du 10 avril 1998 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 8-C-98, le Président de la République a saisi le conseil au fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique du 30 mars 1998 abrogeant les alinéas 2, 3, 4, 5, et 6 de l'article 16 de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ;

2 - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel;

3 - considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 30 mars 1998 de l'Assemblée nationale joint à la lettre de la saisine du Président de la République indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 63 voix ; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution :

4 - considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel abroge les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la loi organique du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ainsi libellés :

« Toutefois, la Chambre de la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société à participation publique majoritaire ou d'une société nationale, peut, à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure autre que la signification de la demande aux parties adverses, assortie d'un délai de huit jours pour leur permettre de déposer leurs observations, ordonner en audience publique avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Saisi d'un pourvoi par une partie autre que celles énumérées à l'alinéa précédent, la Chambre compétente de la Cour de Cassation, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date à laquelle cette demande aura été signifiée aux autres parties pour leur permettre de déposer leurs observations, peut également décider, en audience publique qui sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable et si les moyens invoqués à l'encontre de cet arrêt ou de ce jugement paraissent, en l'état de la procédure, sérieux, et de nature à entraîner la cassation. Elle ordonnera la Constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie suffisante, donc elle fixera souverainement les modalités et le montant. La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

« Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué entre les mains du receveur et l'enregistrement.

Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouverts au nom du receveur général du trésor à la Banque centale.

Les articles 28, 29, 30, 31 et 32 sont applicables aux requêtes à fin de sursis à exécution ».

5 - considérant que la loi organique du 30 mars 1998, comme celle dont elle abroge les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16, procède de l'article 84 de la constitution selon lequel « les lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant eux » ; que dès lors elle est conforme à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier - La loi du 30 mars 1998 abrogeant les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation est conforme à la Constitution.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaté, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef* ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 10-E-98 du 22 avril 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 22 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 84 de la Constitution et LO 174 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80, 82 et 84 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 174, L 171 et R 15 ;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1998 du conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 7-E-98 du 16 avril 1998 du Conseil constitutionnel ;

Vu le recours présenté le 21 avril 1998 au Conseil constitutionnel par Djibril Diouf, mandataire de l'Union démocratique sénégalaise Rénovation UDS-R, aux fins de reconsidérer la décision susvisée, relative à l'irrecevabilité de la déclaration de candidature de son parti aux élections législatives ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport

1 - considérant que par requête du 21 avril 1998, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour, Djibril Diouf, mandataire de l'Union démocratique sénégalaise - Rénovation UDS-R, a saisi le Conseil constitutionnel pour le voir reconsidérer sa décision rendue le 16 avril 1998 qui a déclaré irrecevables sa requête et la déclaration de candidature de son parti aux élections législatives ;

2 - considérant qu'en application de l'article LO 174 les mandataires des listes de candidats ne disposent que de 24 heures après la notification d'un refus du Ministre de l'Intérieur de recevoir une liste sur la base de l'article L 171, pour se pourvoir devant le Conseil constitutionnel : que le requérant ayant introduit un nouveau recours en dehors du délai précité, doit être déclaré forclo.

3 - considérant en tout état de cause, que les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, conformément à l'article 82, alinéa 2 de la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours en date du 21 avril 1998 de Djibril Diouf, mandataire de l'Union démocratique sénégalaise-Rénovation UDS-R, introduit hors délai, est irrecevable.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaté, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre* ;

M^{me} Marie José Crespin, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef* ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.